

Constitution présidentielle ou dictature ?

Quelle est la différence ?



Noosophie IA

Sous la direction de Hieronymus Anonymus

Éditions Noosophie

Constitution présidentielle ou dictature ?

Quelle est la différence ?

Noosophie IA

sous la direction de Hieronymus Anonymus

Éditions Noosophie

Informations éditoriales

Titre : Constitution présidentielle ou dictature ?

Sous-titre : Quelle est la différence ?

Auteur : Noosophie IA

Direction : Hieronymus Anonymus

Éditeur : Éditions Noosophie

Entité éditrice actuelle : Association Noosophie

Localisation publique : Roumagne, Lot-et-Garonne, France

Site : noosophie.fr

Édition : Première édition française v1.0

Date de publication : Septembre 2026

Format : PDF / EPUB

ISBN : non attribué

Dépôt légal : septembre 2026

Prix : Gratuit

Licence : CC BY-NC-ND 4.0

Titulaire des droits / concédant : Hieronymus Anonymus (pseudonyme public ; identité civile non publiée)

© Hieronymus Anonymus

Contact : contact@noosophie.fr

Cette édition est mise à disposition sous licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0). Elle peut être copiée et partagée sous sa forme inchangée, avec attribution, à des fins non commerciales. La diffusion d'une traduction, adaptation, version modifiée ou œuvre dérivée nécessite une autorisation préalable. Pour toute demande : contact@noosophie.fr.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

Note sur la génération et la responsabilité éditoriale

Ce livre a été élaboré dans le cadre d'une collaboration entre Hieronymus Anonymus et Noosophe IA. Hieronymus Anonymus a initié le projet, fixé son objet et ses finalités, arbitré les orientations, relu, corrigé et validé le manuscrit final. Noosophe IA a contribué à la recherche documentaire, à la structuration, à la rédaction, à la comparaison des arguments, aux audits de cohérence et à l'édition. Le texte n'est donc ni une sortie brute d'un modèle ni un texte humain simplement corrigé par une IA : il résulte d'un processus itératif de génération, de critique, de vérification et de validation humaine. Les décisions de finalité, de validation et de publication demeurent humaines.

Sommaire

Chapitre 1 — Un président, une Constitution, des élections	6
Chapitre 2 — Gouverner, limiter, remplacer	22
Chapitre 3 — Le droit de dire non	36
Chapitre 4 — Opposition, information et compétition	50
Chapitre 5 — Celui qui contrôle la force	67
Chapitre 6 — Capturer sans abolir	81
Chapitre 7 — L'exception qui ne finit plus	94
Chapitre 8 — Changer les règles avant de perdre	108
Chapitre 9 — La République d'Aster	122
Chapitre 10 — Les régimes réels résistent aux catégories	135
Chapitre 11 — Alors, quelle est la différence ?	153
Qu'est-ce que le mouvement noosophique ?	166
Comment ce livre a été produit	168
À propos de Hieronymus Anonymus	169
Découvrir, rejoindre et soutenir	170

CHAPITRE 1 — UN PRÉSIDENT, UNE CONSTITUTION, DES ÉLECTIONS

Un président se tient derrière un pupitre. Une Constitution organise l'État. Des élections sont régulièrement annoncées. À première vue, les trois signes semblent familiers : un chef de l'État, un texte supérieur, un peuple appelé aux urnes. Beaucoup de régimes contemporains peuvent être décrits ainsi. Pourtant, cette description ne permet presque pas encore de savoir comment le pouvoir fonctionne.

Le mot « président » peut désigner un chef de gouvernement disposant de pouvoirs exécutifs considérables, un arbitre partageant l'exécutif avec un Premier ministre, ou un chef de l'État principalement symbolique. Une Constitution peut limiter réellement les gouvernants, ou simplement décrire les institutions d'un ordre où le pouvoir est très difficile à contester. Des élections peuvent décider effectivement qui gouvernera, ou subsister dans un système où la compétition est trop inégale pour assurer une alternance ouverte. Le titre de ce livre commence donc par une fausse évidence : avant même de chercher la frontière entre une « Constitution présidentielle » et une « dictature », il faut comprendre pourquoi les signes visibles du régime ne la révèlent pas.

Le premier travail sera négatif : retirer trois raccourcis. Un président n'est pas nécessairement un dictateur. Une Constitution n'est pas nécessairement constitutionnaliste. Une élection n'est pas nécessairement démocratique. Mais les inverses sont tout aussi importants : un président élu n'est pas nécessairement démocratique par le seul fait de son élection ; un régime sans président puissant n'est pas nécessairement

libre ; une fonction non élue n'est pas nécessairement antidémocratique ; une Constitution imparfaite n'est pas nécessairement autoritaire ; une élection réellement compétitive ne suffit pas, à elle seule, à garantir l'ensemble des libertés et des limitations du pouvoir. Ce chapitre ne cherche donc pas encore à définir la dictature. Il cherche à nettoyer le terrain conceptuel.

LE PRÉSIDENT NE DIT PAS LE RÉGIME

Dans le langage ordinaire, le mot « président » suggère souvent une concentration visible de pouvoir. Il évoque le chef de l'exécutif, celui qui nomme, décide, commande, représente l'État et incarne politiquement le gouvernement. Cette image correspond à certains systèmes, mais pas à tous. International IDEA distingue explicitement les présidents exécutifs des présidents non exécutifs. Dans certaines démocraties parlementaires, le président est surtout un chef de l'État symbolique ou civique. Il peut disposer de quelques pouvoirs d'arbitrage ou d'intervention exceptionnelle, mais il ne dirige pas quotidiennement la politique gouvernementale. La fonction porte le même nom que celle d'un président exécutif sans remplir la même fonction. [1]

À l'inverse, une monarchie constitutionnelle parlementaire peut confier la fonction de chef de l'État à une personne héréditaire qui n'exerce pratiquement aucun pouvoir de direction politique. Le mode de désignation est moins démocratique au sens électoral, mais la fonction peut être beaucoup moins puissante qu'une présidence directement élue. Si l'on demandait uniquement : « Le chef de l'État est-il élu ? », on pourrait conclure qu'un président directement élu est plus démocratique qu'un monarque héréditaire. Mais cette question

mélange deux dimensions différentes : la légitimité d'origine d'une fonction et la quantité de pouvoir qu'elle exerce.

Un chef d'État non élu qui ne gouverne pas peut représenter un problème démocratique beaucoup moins important qu'un dirigeant élu qui contrôle une grande partie de l'État sans contrepoids efficaces. Cela ne signifie pas que le mode de désignation soit sans importance. Il signifie qu'il ne peut pas être interprété indépendamment des compétences. La première règle du livre apparaît donc : ne jamais déduire la nature d'un régime du titre d'une fonction. Il faut demander ce que cette fonction peut réellement faire, quelles décisions elle peut imposer, quelles institutions elle peut nommer ou révoquer, quelles décisions peuvent lui être opposées, et dans quelles conditions elle peut perdre son pouvoir. Le même mot peut cacher des architectures opposées.

ÉLU NE VEUT PAS DIRE ILLIMITÉ

Une autre confusion vient de la légitimité électorale. Un président élu possède une légitimité que ne possède pas un dirigeant auto-proclamé. Il a reçu un mandat à travers une procédure politique organisée. Mais ce mandat ne transforme pas toutes ses préférences en droit, pas plus qu'il ne fait disparaître les institutions qui n'ont pas été élues en même temps que lui.

Of Democracy in America avait déjà rencontré ce problème dans le système américain. Une élection produit un gouvernement, mais le gouvernement entre ensuite dans une machine composée de chambres législatives, de juridictions, de procédures, de budgets, d'administrations et d'autorités possédant leurs propres compétences. Le système ne traduit pas simplement une victoire électorale en obéissance générale. Il

oblige le pouvoir à négocier avec d'autres pouvoirs. Cette friction peut être irritante, ralentir une politique largement soutenue et parfois produire de l'inefficacité. Mais supprimer toute friction reviendrait à transformer une majorité temporaire en source unique de légitimité.

Une élection répond à une question : qui reçoit le droit d'exercer certaines fonctions pendant une certaine période ? Elle ne répond pas automatiquement à une autre : quelles sont exactement les limites de ces fonctions ? Elle ne répond pas non plus à une troisième : qui décide lorsque le pouvoir élu dépasse ces limites ? Un juge constitutionnel n'est pas démocratique de la même manière qu'un président élu. Un fonctionnaire professionnel n'est pas démocratique de la même manière qu'un parlementaire. Une autorité électorale indépendante ne tire pas nécessairement sa légitimité d'une élection populaire directe. Pourtant, ces institutions peuvent être nécessaires précisément pour que l'élection du gouvernement conserve sa signification dans le temps.

Une majorité peut gouverner. Elle ne doit pas nécessairement posséder toutes les conditions qui permettront de déterminer la majorité suivante. C'est l'une des idées les plus importantes de notre travail antérieur : la victoire dans le jeu ne doit pas donner automatiquement la propriété des règles du jeu.

LA CONSTITUTION N'EST PAS UNE PREUVE

Le deuxième raccourci est plus profond parce qu'il concerne le droit lui-même. Une Constitution est souvent associée à l'idée de limitation du pouvoir. Historiquement et juridiquement, cette association est forte. International IDEA définit la Constitution comme une norme supérieure qui organise les institutions de l'État, répartit les pouvoirs et fixe généralement

des limites plus difficiles à modifier qu'une loi ordinaire. Mais une conséquence importante suit immédiatement : si une Constitution organise le pouvoir, elle ne garantit pas à elle seule que ce pouvoir soit démocratique. [2]

Tous les textes constitutionnels ne distribuent pas les mêmes pouvoirs, ne protègent pas les mêmes droits, ne prévoient pas les mêmes recours, ne sont pas appliqués avec la même effectivité et ne sont pas également difficiles à modifier par ceux qu'ils devraient limiter. Le simple fait qu'un régime dispose d'un document appelé « Constitution » ne nous dit donc pas encore si le pouvoir y est réellement limité. Il faut distinguer la Constitution comme texte et le constitutionnalisme comme relation politique et juridique.

Le texte peut dire que les pouvoirs sont séparés ; le constitutionnalisme exige que les institutions possèdent effectivement assez d'autonomie pour que cette séparation produise quelque chose. Le texte peut reconnaître la liberté de la presse ; le constitutionnalisme suppose que la critique du gouvernement ne puisse pas être neutralisée par des moyens qui rendent cette liberté purement nominale. Le texte peut garantir une élection régulière ; le constitutionnalisme suppose que le pouvoir ne puisse pas modifier à son seul profit toutes les conditions essentielles de la compétition. Le texte peut donner compétence à une Cour ; le constitutionnalisme suppose qu'une décision de cette Cour puisse être prise et appliquée contre le gouvernement.

La Constitution est donc une architecture normative. Le constitutionnalisme est la capacité réelle de cette architecture à produire ses limites. Cette différence sera centrale tout au long du livre.

UNE MAUVAISE CONSTITUTION PEUT RESTER UNE CONSTITUTION

Il faut aussi éviter une erreur inverse. Si l'on lie trop fortement le mot « Constitution » à une idée idéale de démocratie, on finit par dire qu'un texte autoritaire n'est « pas vraiment » une Constitution. Cela règle le problème par définition au lieu de l'analyser. Une Constitution peut concentrer beaucoup de pouvoirs, organiser une présidence très forte, permettre des nominations étendues, contenir des protections insuffisantes et être difficile à contester. Elle reste néanmoins un ensemble de règles fondamentales organisant le pouvoir politique.

La bonne question n'est donc pas : « Existe-t-il une vraie Constitution ? » Elle est : « Que fait cette Constitution au pouvoir ? » Le distribue-t-elle ? Le concentre-t-elle ? Le rend-elle contrôlable ? Le rend-elle révocable ? Protège-t-elle les conditions de la compétition ? Peut-elle être modifiée unilatéralement par ceux qu'elle est censée limiter ? Une Constitution ne doit pas être jugée à son prestige symbolique mais à ses effets institutionnels.

C'est précisément pourquoi les procédures de révision sont importantes. International IDEA rappelle qu'une Constitution doit pouvoir être modifiée : un texte absolument immuable serait incapable de corriger ses propres erreurs. Mais si les gouvernants peuvent modifier trop facilement les règles qui limitent leur propre pouvoir, la Constitution cesse de remplir une partie de sa fonction de contrainte. La rigidité constitutionnelle est donc elle-même un problème d'équilibre : trop rigide, elle peut rendre les erreurs presque impossibles à corriger ; trop flexible, elle peut transformer les limites du pouvoir en simples règles provisoires disponibles pour la

majorité du moment. Aucune des deux propriétés ne suffit seule à définir la démocratie. [3]

DES ÉLECTIONS SANS DÉMOCRATIE ?

Le troisième raccourci est probablement le plus courant. Une élection semble être le signe démocratique par excellence. Sans possibilité réelle pour les citoyens de choisir les gouvernants, il est difficile de parler de démocratie. V-Dem considère d'ailleurs le principe électoral comme fondamental pour les autres dimensions démocratiques qu'il mesure. Mais cette nécessité ne produit pas une équivalence : élection ne signifie pas automatiquement démocratie. [4]

La typologie *Regimes of the World* de V-Dem distingue quatre grandes catégories : autocratie fermée, autocratie électorale, démocratie électorale et démocratie libérale. Le point essentiel pour notre raisonnement n'est pas de prendre cette classification pour une vérité absolue, mais de constater qu'une littérature comparative importante réserve explicitement une catégorie aux régimes dans lesquels des élections multipartites existent alors que les exigences fondamentales d'une compétition démocratique suffisante ne sont pas remplies. Cela détruit une équation naïve : élections + plusieurs candidats = démocratie. [5]

Il faut examiner davantage. Les candidats peuvent-ils réellement se présenter ? L'opposition peut-elle s'organiser ? Les médias peuvent-ils couvrir les concurrents ? Les électeurs disposent-ils d'informations différentes ? L'administration électorale est-elle suffisamment indépendante ? Les résultats sont-ils comptés de manière crédible ? Le gouvernement utilise-t-il massivement les ressources publiques pour rendre la

compétition structurellement inégale ? Une victoire de l'opposition serait-elle effectivement reconnue ?

Ces questions ne cherchent pas la perfection. Aucune compétition politique n'est absolument égale. Un sortant possède souvent davantage de visibilité, un grand parti dispose de plus de militants qu'un petit, certains candidats attirent davantage de financements et certaines régions sont historiquement favorables à une coalition. L'égalité parfaite est impossible. La question est donc celle d'une compétition suffisamment ouverte pour que l'élection puisse réellement changer ceux qui gouvernent.

C'est ici que les travaux de Levitsky et Way sur l'autoritarisme compétitif deviennent utiles : les institutions électorales peuvent rester significatives, l'opposition peut continuer à lutter et parfois même gagner, tout en affrontant un terrain profondément déséquilibré par l'usage du pouvoir d'État. L'existence d'une élection ne suffit donc pas. Mais l'existence d'irrégularités ou d'avantages ne suffit pas non plus à conclure immédiatement à l'autoritarisme. Il faut examiner la structure de la compétition. [6]

LE CONTRE-CAS : UNE ÉLECTION INDIRECTE PEUT ÊTRE DÉMOCRATIQUE

L'idée qu'une démocratie doit nécessairement élire directement son chef de l'État produit un contre-cas simple. Dans un régime parlementaire, les citoyens peuvent élire un Parlement qui sélectionne ensuite le gouvernement. Le chef de l'État peut être élu indirectement, ou même être un monarque constitutionnel héréditaire disposant de pouvoirs politiques très limités. L'exécutif qui gouverne dépend alors du Parlement. La

chaîne démocratique existe, mais elle n'est pas organisée autour d'une élection directe du chef de l'État.

À l'inverse, une élection présidentielle directe peut donner une forte légitimité populaire à une fonction disposant de compétences considérables. International IDEA rappelle que, dans les systèmes présidentiels, le président exerce normalement l'exécutif pendant un mandat fixe et ne dépend pas politiquement du Parlement comme un Premier ministre parlementaire. Les systèmes semi-présidentiels répartissent quant à eux l'exécutif entre président et gouvernement responsable devant le législatif, avec des variantes très différentes. [7]

Le mode d'élection ne suffit donc toujours pas. Il faut regarder la relation entre les institutions. Une fonction directement élue peut être limitée, une fonction indirectement choisie peut gouverner démocratiquement, une fonction héréditaire peut être presque purement symbolique. Le régime résulte moins du titre de chaque organe que de la manière dont leurs pouvoirs s'articulent.

ORIGINE DU POUVOIR ET EXERCICE DU POUVOIR

Nous pouvons maintenant distinguer deux questions que le langage politique mélange souvent. Première question : d'où vient le pouvoir ? Élection populaire, élection indirecte, nomination, hérédité, concours professionnel, désignation judiciaire, tirage au sort ou autre procédure. Deuxième question : que permet ce pouvoir ? Décider, nommer, révoquer, dépenser, commander, enquêter, arrêter, régler, dissoudre, exercer un veto, modifier les règles, prolonger son propre mandat ou contrôler ceux qui contrôlent.

La première concerne la légitimité d'origine. La seconde concerne l'étendue et la structure de l'autorité. Les deux sont essentielles, mais elles ne doivent jamais être confondues. Une fonction peut avoir une origine fortement démocratique et des pouvoirs excessivement concentrés. Une autre peut avoir une origine peu démocratique mais des pouvoirs presque nuls. Une administration professionnelle peut n'avoir aucune légitimité électorale directe mais être nécessaire à l'application impartiale du droit. Un tribunal constitutionnel peut être composé de personnes non élues tout en protégeant les conditions qui permettent aux élections futures de rester ouvertes.

La démocratie constitutionnelle n'est donc pas un système dans lequel toute autorité doit venir directement des urnes. C'est un système dans lequel la légitimité électorale du gouvernement coexiste avec d'autres formes de légitimité fonctionnelle suffisamment organisées pour empêcher qu'une victoire momentanée absorbe tout l'ordre politique.

LE PIÈGE DU MANDAT

Lorsqu'un candidat gagne une élection, il parle souvent de mandat. Le mot est légitime : les électeurs ont choisi entre des projets, des personnes ou des coalitions, et la victoire donne une raison politique d'essayer de mettre en œuvre un programme. Mais le mot devient dangereux s'il change de sens. Un mandat politique n'est pas une délégation générale de souveraineté.

Le gouvernement peut être autorisé à agir sans être autorisé à tout faire. Une majorité peut avoir obtenu le droit de modifier une politique fiscale sans avoir obtenu le droit de supprimer l'opposition. Elle peut avoir obtenu le droit de réformer une administration sans avoir obtenu le droit de convertir chaque poste professionnel en emploi partisan. Elle peut avoir obtenu le

droit de proposer une réforme constitutionnelle sans avoir obtenu le droit de modifier arbitrairement les conditions de l'élection suivante.

Cette distinction paraît évidente lorsqu'elle est formulée abstraitement. Elle devient plus difficile dans le conflit politique réel, parce que chaque limitation peut être présentée comme une obstruction à la volonté populaire. Le juge bloque la majorité. Le Parlement ralentit le président. L'administration refuse. L'autorité indépendante enquête. La presse critique. Une collectivité résiste. Une minorité utilise une procédure pour retarder la majorité.

Certaines de ces résistances peuvent être abusives. La limitation du pouvoir n'est pas automatiquement vertueuse. Le contre-pouvoir peut lui aussi dépasser sa fonction : un juge peut imposer une interprétation contestable, une chambre peut bloquer systématiquement, une bureaucratie peut protéger ses propres intérêts, une minorité peut exploiter une règle pour rendre toute décision impossible. Le problème constitutionnel n'est donc pas de maximiser la résistance. Il est d'organiser une résistance suffisante pour empêcher l'absorption du système sans rendre le gouvernement incapable d'agir. Cette tension conduira directement au chapitre suivant.

LE RÉGIME N'EST PAS UNE LISTE D'INSTITUTIONS

Nous pouvons maintenant comprendre pourquoi les descriptions superficielles échouent. « Il y a un président. » « Il y a une Constitution. » « Il y a des élections. » « Il y a un Parlement. » « Il y a des tribunaux. » Tout cela peut être vrai. Et pourtant, deux pays possédant exactement cette liste peuvent fonctionner de manière radicalement différente.

Dans le premier, le Parlement peut enquêter et refuser ; dans le second, il peut seulement ratifier. Dans le premier, la Cour peut annuler une décision et être obéie ; dans le second, ses décisions importantes dépendent politiquement de ceux qu'elles concernent. Dans le premier, l'élection peut réellement remplacer le gouvernement ; dans le second, elle mesure surtout le soutien au pouvoir à l'intérieur d'un espace politique étroitement contrôlé. Dans le premier, la Constitution empêche le gouvernement de modifier certaines règles seul ; dans le second, le même texte peut être modifié par une coalition dominante qui contrôle déjà les institutions nécessaires à la révision.

L'organigramme ne suffit pas. Le régime se trouve dans les relations. Cette proposition sera l'un des fils directeurs du livre.

UN PREMIER TEST QUALITATIF

Avant d'aller plus loin, le lecteur peut déjà utiliser une grille minimale. Face à une institution politique, ne pas demander seulement : comment s'appelle-t-elle ? Demander : qui la choisit ? Que peut-elle faire ? De qui dépend-elle ? Qui peut la contrôler ? Qui peut la révoquer ? Que se passe-t-il lorsqu'elle s'oppose au gouvernement ? Peut-elle être utilisée également par les adversaires du pouvoir ? Les règles qui la définissent peuvent-elles être modifiées par ceux qu'elle doit contrôler ?

Face à une élection, ne pas demander seulement : les citoyens votent-ils ? Demander : la compétition est-elle ouverte ? L'opposition peut-elle exister ? Peut-elle gagner ? Si elle gagne, peut-elle gouverner ? Le gouvernement sortant peut-il modifier seul les règles essentielles de la compétition ?

Face à une Constitution, ne pas demander seulement : existe-t-elle ? Demander : quelles limites produit-elle réellement ? Qui

peut les faire respecter ? Qui peut les modifier ? Peut-elle corriger ses propres erreurs sans devenir disponible à la majorité du moment ? Aucun de ces tests ne donne encore une classification complète. Ils servent seulement à retirer les faux indices.

CE QUE LE TITRE CACHERAIT SI ON LE PRENAIT AU PIED DE LA LETTRE

Le titre « Constitution présidentielle ou dictature » pourrait suggérer qu'il existe deux modèles opposés : d'un côté une présidence constitutionnelle, de l'autre un dictateur. Ce serait déjà une erreur. Il existe des présidences démocratiques et des présidences autoritaires, des démocraties parlementaires sans président exécutif, des monarchies constitutionnelles démocratiques, des autocraties électorales, des dictatures militaires ou partisans dans lesquelles aucun président personnellement omnipotent ne suffit à expliquer le fonctionnement du régime, ainsi que des zones intermédiaires et des trajectoires de transformation.

V-Dem distingue explicitement démocratie libérale, démocratie électorale, autocratie électorale et autocratie fermée, tout en signalant des zones grises liées à l'incertitude de mesure. Cette prudence est utile : les régimes politiques ne changent pas toujours de nature au moment exact où une ligne juridique visible est franchie. Le livre ne cherchera donc pas un mot magique. Il cherchera des relations observables. [8]

LE POINT DE DÉPART RÉEL

Après avoir retiré les trois raccourcis, une question plus précise apparaît. Si le président ne suffit pas, si la Constitution ne suffit pas, si l'élection ne suffit pas, qu'est-ce qui distingue

réellement un pouvoir constitutionnel ouvert d'un pouvoir qui se ferme ? Il faut cesser de chercher la réponse dans un symbole unique. La réponse devra combiner plusieurs capacités du système.

Le gouvernement doit pouvoir gouverner. D'autres institutions doivent pouvoir le limiter. Des citoyens, oppositions et organisations doivent pouvoir le contester. Et le groupe gouvernant doit pouvoir être remplacé sans pouvoir fixer seul toutes les conditions de sa propre succession. C'est ce triptyque — gouverner, limiter, remplacer — qui permettra de reconstruire le problème correctement.

Un régime où personne ne peut décider n'est pas nécessairement démocratique : il peut être simplement paralysé. Un régime où l'exécutif décide tout n'est pas nécessairement efficace au sens constitutionnel : il peut être devenu incapable de se corriger. Un régime où des élections ont lieu mais où le pouvoir devient pratiquement irremplaçable a conservé une procédure sans conserver entièrement sa fonction.

La démocratie constitutionnelle doit donc résoudre trois problèmes en même temps : donner assez de pouvoir pour agir, empêcher ce pouvoir d'absorber toutes les autres fonctions, conserver les conditions permettant de le retirer à ceux qui l'exercent. Ce sera l'objet du chapitre suivant.

Notes

[1] W. Elliot Bulmer, International IDEA, Non-Executive Presidents in Parliamentary Democracies, Constitution-Building Primer 6, 2014, éd. révisée 2017.

[2] W. Elliot Bulmer, International IDEA, What is a Constitution? Principles and Concepts, Constitution-Building Primer 1, 2014 ; éd. française 2021, DOI 10.31752/idea.2021.4.

- [3] Markus Böckenförde, International IDEA, Constitutional Amendment Procedures, Constitution-Building Primer 10, 2014 ; éd. française 2026, DOI 10.31752/idea.2024.95.
- [4] V-Dem Institute, Frequently Asked Questions, principe électoral de la démocratie.
- [5] Marina Nord et al., V-Dem Institute, Democracy Report 2026: Unraveling The Democratic Era?, 2026, typologie Regimes of the World.
- [6] Steven Levitsky et Lucan A. Way, “The New Competitive Authoritarianism”, Journal of Democracy, 31(1), 2020, p. 51–65.
- [7] Adem Kassie Abebe et W. Elliot Bulmer, International IDEA, Electing Presidents in Presidential and Semi-Presidential Democracies, Constitution-Building Primer 21, 2019, DOI 10.31752/idea.2019.30.
- [8] Marina Nord et al., V-Dem Institute, Democracy Report 2026, typologie Regimes of the World et zones grises d’incertitude de mesure.

Sources vérifiées

- W. Elliot Bulmer, International IDEA, What is a Constitution? Principles and Concepts, Constitution-Building Primer 1, 1 août 2014 ; édition française Qu’est-ce qu’une constitution ? Principes et concepts, 3 février 2021, DOI 10.31752/idea.2021.4.
- W. Elliot Bulmer, International IDEA, Non-Executive Presidents in Parliamentary Democracies, Constitution-Building Primer 6, 6 août 2014, édition révisée 2017.
- W. Elliot Bulmer, International IDEA, Constitutional Monarchs in Parliamentary Democracies, Constitution-Building Primer 7, 7 août 2014, édition révisée 2017.
- Adem Kassie Abebe et W. Elliot Bulmer, International IDEA, Electing Presidents in Presidential and Semi-Presidential Democracies, Constitution-Building Primer 21, 24 septembre 2019, DOI 10.31752/idea.2019.30.
- Andrew Ellis et Kirsti Samuels, International IDEA / Universidad Nacional Autónoma de México, Making Presidentialism Work: Sharing and Learning from Global Experience, 18 février 2011.
- Adem Kassie Abebe, International IDEA, Removal of Presidents, Constitution-Building Primer 23, 15 juin 2022, DOI 10.31752/idea.2022.32.
- Markus Böckenförde, International IDEA, Constitutional Amendment Procedures, Constitution-Building Primer 10, 1 septembre 2014 ; édition française Les procédures de révision constitutionnelle, 24 juillet 2026, DOI 10.31752/idea.2024.95.

Marina Nord et al., V-Dem Institute, Democracy Report 2026: Unraveling The Democratic Era?, University of Gothenburg, 2026 ; typologie Regimes of the World.

V-Dem Institute, Frequently Asked Questions, section sur les principes électoral, libéral, majoritaire, consensuel, participatif, délibératif et égalitaire de la démocratie.

Steven Levitsky et Lucan A. Way, “The New Competitive Authoritarianism”, Journal of Democracy, vol. 31, no 1, janvier 2020, p. 51–65, ainsi que leurs travaux fondateurs sur l'autoritarisme compétitif.

Of Democracy in America — Chapter 2, A Government Designed to Frustrate Itself.

CHAPITRE 2 — GOUVERNER, LIMITER, REMPLACER

Le chapitre précédent a retiré trois faux raccourcis. Un président ne dit pas à lui seul la nature d'un régime. Une Constitution ne garantit pas par sa seule existence que le pouvoir soit réellement limité. Des élections ne suffisent pas à prouver que la compétition politique puisse effectivement changer ceux qui gouvernent. Il faut maintenant remplacer ces indices faibles par une structure plus robuste.

Une démocratie constitutionnelle doit résoudre simultanément trois problèmes : permettre de gouverner, permettre de limiter ceux qui gouvernent, et permettre de les remplacer. Ces trois fonctions ne sont pas interchangeables. Un système peut réussir l'une et échouer aux deux autres : il peut être extraordinairement capable d'agir mais très difficile à corriger, multiplier les contrôles jusqu'à rendre l'action presque impossible, ou organiser des élections régulières tout en construisant des avantages qui rendent l'alternance de plus en plus théorique. Le problème constitutionnel n'est donc pas de maximiser une seule vertu. Il est de maintenir ensemble des capacités qui se contrarient parfois. C'est ce triangle — gouverner, limiter, remplacer — qui fournira la première architecture positive du livre.

GOUVERNER : LE POUVOIR DOIT POUVOIR AGIR

Une démocratie qui ne peut rien décider n'est pas sauvée par son impuissance. Un État doit adopter des lois, lever des impôts, payer ses agents, administrer des services, répondre à des crises, construire des infrastructures, protéger les droits, faire

appliquer les décisions judiciaires et coordonner des institutions nombreuses. Un gouvernement qui reçoit un mandat mais ne peut jamais transformer une décision légitime en action produit une autre forme de faillite politique.

La littérature comparative traite cette capacité comme une question distincte de la démocratie elle-même. Les travaux sur la qualité du gouvernement et la capacité de l'État montrent qu'un régime démocratique ne devient pas automatiquement administrativement efficace par le simple fait qu'il soit démocratique. Inversement, certains régimes non démocratiques peuvent disposer d'administrations puissantes et capables d'exécuter rapidement des décisions. La capacité d'action et la qualité démocratique ne sont donc pas la même variable. [1]

Cette distinction est essentielle pour notre livre. Si l'on définit la démocratie uniquement par la présence de freins, on finit par considérer toute difficulté faite au gouvernement comme une vertu. Ce serait une erreur. Un Parlement peut contrôler l'exécutif sans devoir empêcher chaque décision ; une Cour peut annuler les actes illégaux sans gouverner à la place des responsables élus ; une administration professionnelle peut vérifier la légalité et la faisabilité d'un ordre sans transformer chaque désaccord en droit de veto politique ; une opposition peut critiquer et ralentir certaines procédures sans rendre impossible tout budget, toute nomination ou toute réforme. Le gouvernement constitutionnel suppose donc une capacité positive : des institutions doivent pouvoir produire des décisions exécutoires.

Dans *Of Democracy in America*, nous avons déjà rencontré cette tension. Le système américain distribue le pouvoir de manière à créer de la friction. Cette friction n'est pas un

accident : elle oblige différentes institutions à négocier. Mais une friction qui devient obstruction permanente peut détruire la capacité de gouverner qu'elle devait seulement discipliner. Le problème n'est donc pas de choisir entre pouvoir et limitation. Il faut concevoir un pouvoir capable d'agir tout en demeurant soumis à des limites qu'il ne contrôle pas entièrement.

LA CAPACITÉ DE GOUVERNER N'EST PAS LA CAPACITÉ DE TOUT FAIRE

Il faut immédiatement fixer une distinction. Gouverner signifie disposer de compétences suffisantes pour remplir les fonctions attribuées au gouvernement. Cela ne signifie pas disposer d'une compétence générale sur toutes les fonctions de l'ordre politique.

Un exécutif peut avoir besoin de diriger l'administration sans contrôler les juges, de conduire la politique étrangère sans pouvoir modifier seul la loi électorale, d'organiser la police sans pouvoir transformer une enquête pénale en instrument personnel, ou de disposer d'une majorité législative pour adopter son programme sans pouvoir supprimer les droits procéduraux de la minorité. La capacité de gouverner est donc toujours relative à une fonction.

Cette idée rejoint directement l'architecture développée dans Une société noosphique : le fait qu'un acteur soit compétent dans un domaine ne lui donne aucune compétence générale sur les domaines voisins. Une institution peut être très puissante dans sa fonction tout en restant limitée hors de cette fonction. Cette distinction est particulièrement importante pour les présidences fortes.

Un président peut être constitutionnellement puissant. Il peut disposer d'un droit de veto, commander l'exécutif, nommer de

nombreux responsables, conduire la politique extérieure et parfois prendre certaines mesures par décret. Aucune de ces compétences ne suffit en elle-même à faire de lui un dictateur. [2] La question est de savoir si ces compétences restent enfermées dans un ensemble de relations où d'autres acteurs conservent des pouvoirs qui ne dérivent pas de lui.

LIMITER : LE POUVOIR DOIT RENCONTRER DES FRONTIÈRES RÉELLES

Le deuxième problème est l'inverse du premier. Un gouvernement suffisamment puissant pour agir peut devenir suffisamment puissant pour absorber les institutions qui devraient le contrôler. Le constitutionnalisme moderne repose précisément sur l'idée que le pouvoir doit rencontrer d'autres pouvoirs. Les constitutions organisent des relations entre exécutif, législatif, justice et autres institutions pour empêcher qu'un organe unique puisse décider de tout.

Mais le mot « limitation » peut tromper s'il suggère seulement l'interdiction. Limiter ne signifie pas simplement empêcher. Un Parlement limite lorsqu'il doit autoriser une dépense ou voter une loi ; une Cour limite lorsqu'elle peut annuler un acte incompatible avec le droit supérieur ; une administration professionnelle limite lorsqu'elle exige qu'un ordre politique reste dans le cadre légal ; une autorité électorale limite lorsqu'elle applique des règles que le gouvernement ne peut modifier à chaque scrutin ; une presse indépendante limite lorsqu'elle rend visibles des actes que le pouvoir préférerait garder invisibles ; une collectivité territoriale peut limiter en refusant d'être simplement transformée en prolongement administratif du centre.

La limitation est donc relationnelle. Le pouvoir de A est limité lorsque B conserve une capacité propre que A ne peut pas simplement neutraliser parce qu'elle devient gênante. Cette idée permettra plus tard de distinguer contre-pouvoir formel et contre-pouvoir réel. La question n'est pas seulement : existe-t-il une Cour ? Elle est : peut-elle décider contre le gouvernement ? La question n'est pas seulement : existe-t-il un Parlement ? Elle est : peut-il refuser, enquêter, modifier, contrôler ? La question n'est pas seulement : existe-t-il une opposition ? Elle est : peut-elle s'organiser, s'exprimer et devenir un jour majorité ?

LIMITE NE SIGNIFIE PAS IMMOBILITÉ

Un système politique peut cependant tomber dans l'erreur inverse : multiplier les points de veto au point que presque toute réforme devienne impossible. Le problème est ancien et réel. Les démocraties constitutionnelles cherchent à protéger les citoyens contre les abus du pouvoir tout en laissant aux gouvernements élus une capacité de décision. Cette combinaison explique pourquoi la littérature sur la démocratie constitutionnelle associe généralement limitation du pouvoir, responsabilité, participation et possibilité périodique de remplacer les représentants plutôt que de réduire la démocratie à un seul mécanisme. [3]

Il faut donc distinguer la limitation du blocage. Une limite est fonctionnelle lorsqu'elle exige une justification, une procédure, un accord ou un contrôle proportionné à l'importance de la décision. Un blocage devient problématique lorsque l'architecture rend pratiquement impossible l'exercice normal d'une compétence légitime, même après que les procédures prévues ont été respectées.

La frontière n'est pas toujours simple. Une majorité peut considérer une Cour comme obstructionniste, tandis qu'une minorité peut considérer la même Cour comme dernier rempart. Un gouvernement peut considérer une chambre haute comme inutile, tandis que cette chambre peut se considérer comme garante d'un autre type de représentation. Il n'existe donc pas de quantité idéale abstraite de friction. Il faut toujours demander quelle fonction la friction remplit, à quel coût, pour qui, pendant combien de temps et avec quelle possibilité de correction.

C'est une application directe d'un principe noosophique déjà stabilisé : une structure peut être cohérente en interne tout en produisant ailleurs des effets désintégratifs. L'intégration institutionnelle n'est pas automatiquement un bien moral, et la rupture d'un mécanisme inefficace peut parfois être intégrative.

REEMPLACER : LE POUVOIR DOIT POUVOIR ÊTRE PERDU

La troisième fonction est la plus décisive pour la question de ce livre. Un gouvernement peut être puissant, bien contrôlé et même respecter la loi pendant une longue période. Mais si le groupe qui gouverne acquiert progressivement le contrôle des conditions de sa propre succession, l'ordre politique change.

Le pouvoir constitutionnel n'est pas seulement un pouvoir limité pendant qu'il est exercé. C'est un pouvoir dont les détenteurs doivent pouvoir perdre le contrôle selon des règles qu'ils ne maîtrisent pas seuls. La responsabilité électorale représente ici une forme majeure de contrôle vertical : les citoyens peuvent sanctionner un gouvernement en choisissant une autre coalition. Les contrôles parlementaires, judiciaires ou administratifs constituent plutôt des formes de responsabilité

interinstitutionnelle ou horizontale. Les deux sont nécessaires parce qu'ils corrigent des problèmes différents. [4]

Un gouvernement peut respecter les juges tout en utilisant les règles électorales pour rendre l'alternance de plus en plus difficile. Il peut organiser des élections compétitives tout en contournant systématiquement le Parlement. Il peut disposer d'une majorité écrasante obtenue loyalement et continuer à accepter le principe de sa propre défaite future. Le critère n'est donc pas la fréquence du changement. Une démocratie peut réélire le même parti pendant des décennies. Une dictature peut remplacer régulièrement ses dirigeants. Un chef autoritaire peut être destitué par son propre parti. Ce qui importe est la structure de la succession.

Le groupe gouvernant peut-il être remplacé par une force politique indépendante à travers des procédures qu'il ne peut neutraliser à volonté ? Cette question est plus exigeante que : « Le dirigeant peut-il perdre son poste ? » Un président peut être remplacé par un autre membre du même appareil sans que le régime devienne plus ouvert. Une junte peut choisir un nouveau général. Un parti unique peut organiser une succession parfaitement ordonnée. La circulation des personnes ne prouve donc pas l'alternance politique. Il faut distinguer la succession de fonction de la perte réelle du contrôle politique.

LE CONTRE-CAS : UN GOUVERNEMENT DOMINANT PEUT RESTER REMPLAÇABLE

Supposons qu'un parti remporte une majorité parlementaire écrasante. Il contrôle le gouvernement, vote presque toutes les lois qu'il souhaite, domine les commissions et dispose d'une discipline partisane forte. Pendant plusieurs années,

l'opposition perd presque tous les votes importants. À première vue, le système pourrait sembler insuffisamment limité.

Mais cette domination politique n'est pas encore la même chose qu'une fermeture institutionnelle. Il faut examiner ce que la majorité ne contrôle pas. Peut-elle annuler les élections, interdire ses concurrents, révoquer les juges après chaque décision défavorable, modifier seule toutes les règles électorales, empêcher la presse ou la société civile de critiquer, prolonger son mandat sans retourner devant les électeurs, ou refuser de céder le pouvoir si elle perd ?

Si la réponse à ces questions demeure négative, la majorité peut être politiquement dominante sans posséder l'ordre politique. Ce contre-cas est essentiel parce qu'il évite de confondre deux choses : la puissance issue d'une victoire démocratique et la puissance utilisée pour empêcher qu'une victoire différente devienne possible. Une démocratie doit tolérer qu'une majorité soit parfois très forte. Elle ne doit pas lui permettre de transformer cette force temporaire en privilège permanent.

LES TROIS FONCTIONS SE CONTRÔLENT MUTUELLEMENT

Nous pouvons maintenant comprendre pourquoi le triangle est utile. Gouverner sans limiter peut produire concentration. Limiter sans gouverner peut produire paralysie. Gouverner et limiter sans remplacer peut produire un ordre administrativement efficace et juridiquement structuré mais politiquement fermé. Remplacer sans gouverner peut produire une rotation électorale dans un État incapable de transformer les choix publics en action. Remplacer sans limiter peut produire une démocratie purement majoritaire où chaque

vainqueur tente de contrôler toutes les institutions avant la prochaine élection. Limiter sans remplacer peut produire une oligarchie de contre-pouvoirs durablement soustraits à la compétition politique.

Aucune fonction ne suffit seule. Le régime doit être observé dans la combinaison. Cette combinaison explique aussi pourquoi une même réforme peut avoir des effets opposés selon le contexte. Renforcer l'exécutif peut restaurer une capacité de gouverner dans un système paralysé ; la même réforme peut accélérer une concentration dangereuse dans un système où les autres institutions sont déjà faibles. Rendre une Cour plus indépendante peut protéger le constitutionnalisme ; la même réforme peut devenir problématique si elle rend l'institution pratiquement irresponsable et impossible à corriger. Faciliter une dissolution parlementaire peut résoudre certaines impasses ; la même compétence peut devenir un moyen de pression contre une assemblée.

Aucune règle institutionnelle n'est donc bonne par essence. Sa fonction dépend des relations dans lesquelles elle s'insère.

LE PROBLÈME DU TEMPS

Le triangle doit également être observé dans le temps. Un régime peut gouverner efficacement aujourd'hui au prix d'une réduction progressive de sa capacité de correction demain. Une mesure temporaire peut améliorer la décision pendant une crise tout en affaiblissant les mécanismes qui permettront ensuite de revenir à la normale. Une majorité peut accepter les règles lorsqu'elle pense gagner et chercher à les modifier lorsqu'elle anticipe une défaite. Une institution de contrôle peut être indépendante aujourd'hui mais devenir dépendante au fur et à mesure des nominations.

Il faut donc distinguer l'état présent et la dynamique. Cette distinction reprend une règle centrale de notre corpus : intégré et désintégré décrivent un état ; intégratif et désintégratif décrivent une dynamique ou un effet. Un régime peut apparaître relativement équilibré à un instant donné tout en suivant une trajectoire de concentration. Inversement, un système très déséquilibré peut être engagé dans une réforme qui restaure progressivement des capacités de limitation ou d'alternance.

L'analyse politique doit donc demander non seulement « comment fonctionne le système ? », mais aussi « dans quelle direction ses relations évoluent-elles ? »

LE POUVOIR SUR LES RÈGLES

Les trois fonctions convergent dans une question transversale : qui peut modifier les règles qui organisent le gouvernement, sa limitation et son remplacement ? Cette question est plus importante que la quantité brute de pouvoir attribuée à un président. Un exécutif peut disposer de pouvoirs considérables mais ne pas pouvoir modifier seul les règles qui limitent son mandat. Un autre peut disposer de compétences quotidiennes plus modestes mais contrôler progressivement les nominations, la justice, l'administration électorale et les procédures de révision qui détermineront son avenir. Le deuxième système peut devenir plus fermé que le premier.

Le danger constitutionnel maximal apparaît lorsque ceux qui gouvernent acquièrent non seulement du pouvoir dans le jeu, mais du pouvoir sur les conditions qui détermineront s'ils pourront continuer à gagner. Cette idée sera développée plus tard dans le chapitre consacré aux règles du jeu. Pour l'instant, elle complète le triangle : gouverner, quelles décisions le

pouvoir peut-il prendre ? Limiter, qui peut lui opposer une décision ou une contrainte qu'il ne contrôle pas ? Remplacer, qui peut lui retirer le pouvoir ? Question transversale : qui peut modifier les règles qui déterminent ces trois capacités ?

UNE GRILLE SANS SCORE

Il serait tentant de transformer le triangle en indice, d'attribuer une note de 0 à 10 à la capacité de gouverner, une note à la limitation, une note au remplacement, puis de calculer une moyenne. Nous ne le ferons pas. Une telle mesure masquerait les relations qui nous intéressent.

Deux régimes pourraient obtenir la même moyenne pour des raisons opposées. Un système pourrait gouverner fortement et être très remplaçable mais peu limité entre les élections. Un autre pourrait être extrêmement contrôlé mais presque incapable de décider. Leur « score » identique ne dirait rien de leur structure réelle.

La grille doit donc rester qualitative. Pour chaque fonction : quelle capacité existe ? Qui la détient ? Contre qui peut-elle être utilisée ? Qui peut la contrôler ? Peut-elle être neutralisée ? Peut-elle être modifiée par son bénéficiaire ? Est-elle réversible ? Quels coûts produit-elle ailleurs ? Cette méthode oblige à montrer les mécanismes. Elle empêche qu'un chiffre remplace l'analyse.

LE TEST DE RÉCIPROCITÉ

Une question supplémentaire améliore encore la grille. Une règle institutionnelle paraît souvent acceptable lorsqu'elle est utilisée par le camp que l'on soutient, puis scandaleuse lorsqu'elle est utilisée par l'adversaire. Le test de réciprocité consiste à inverser les positions.

Accepterions-nous la même compétence présidentielle si elle était exercée par l'adversaire politique ? Accepterions-nous la même règle électorale si elle favorisait l'autre camp ? Accepterions-nous que la majorité opposée puisse nommer autant de responsables, dissoudre aussi facilement, gouverner autant par décret ou limiter de la même manière les enquêtes parlementaires ?

Ce test n'établit pas qu'une règle est bonne. Il révèle simplement une incohérence possible. Une règle véritablement constitutionnelle doit pouvoir être défendue comme règle, pas seulement comme avantage temporaire. C'est une autre manière de dire que le pouvoir politique n'est pas la propriété morale de celui qui le détient aujourd'hui.

LA PREMIÈRE DÉFINITION POSITIVE

Nous pouvons maintenant proposer une définition de travail plus précise que celle du chapitre précédent : une démocratie constitutionnelle est un ordre dans lequel des gouvernants disposent d'une capacité réelle d'action, mais exercent cette capacité au sein de relations institutionnelles qu'ils ne contrôlent pas entièrement, et peuvent perdre le pouvoir à travers des mécanismes suffisamment indépendants de leur volonté.

Cette définition ne suffit pas encore à tracer la frontière exacte avec l'autoritarisme. Elle est volontairement structurelle. Elle permet néanmoins de comprendre pourquoi les trois faux indicateurs du chapitre précédent échouaient : le président ne suffit pas parce que ce qui importe est la capacité qu'il exerce et les relations qui la limitent ; la Constitution ne suffit pas parce que ce qui importe est la capacité réelle des limites qu'elle

organise ; l'élection ne suffit pas parce que ce qui importe est la possibilité réelle de remplacer ceux qui gouvernent.

Nous avons donc maintenant un premier modèle. Il reste à ouvrir chaque fonction. Qui peut réellement dire non ? À quelles conditions ? Une limite écrite devient-elle une limite effective ? Comment distinguer une institution indépendante d'une institution simplement séparée sur le papier ? Ce sera le problème du chapitre suivant : le droit de dire non.

Notes

[1] Nicholas Charron et Victor Lapuente, “Does Democracy Produce Quality of Government?”, *European Journal of Political Research*, 49(4), 2010, p. 443–470, DOI 10.1111/j.1475-6765.2009.01906.x.

[2] Kenneth Newton et Jan W. van Deth, *Foundations of Comparative Politics: Democracies of the Modern World*, 4e éd., Cambridge University Press, 2021, chap. 5 et 7, DOI 10.1017/9781108924948.

[3] David Ragazzoni, “Introduction: New Directions in the Study of Constitutional Democracy”, *Ethics & International Affairs*, 2022 ; voir aussi Newton et van Deth, *Foundations of Comparative Politics*, chap. 4–7.

[4] Yannis Papadopoulos, *Understanding Accountability in Democratic Governance*, Cambridge University Press, 2023, DOI 10.1017/9781108973823.

Sources vérifiées

Kenneth Newton et Jan W. van Deth, *Foundations of Comparative Politics: Democracies of the Modern World*, 4e éd., Cambridge University Press, 2021, notamment chap. 4 Constitutions, chap. 5 Presidential and Parliamentary Government et chap. 7 Policy Making and Legislating: Executives and Legislatures, DOI du livre 10.1017/9781108924948.

Yannis Papadopoulos, *Understanding Accountability in Democratic Governance*, Cambridge University Press, 2023, DOI 10.1017/9781108973823.

David Ragazzoni, “Introduction: New Directions in the Study of Constitutional Democracy”, *Ethics & International Affairs*, publié en ligne le 22 décembre 2022.

Nicholas Charron et Victor Lapuente, “Does Democracy Produce Quality of Government?”, *European Journal of Political Research*, vol. 49, no 4, 2010, p. 443–470, DOI 10.1111/j.1475-6765.2009.01906.x.

International IDEA, corpus de Constitution-Building Primers sur le design constitutionnel comparé ; voir notamment What is a Constitution?, Electing Presidents... et Removal of Presidents.

Thibaut Noël, International IDEA, Restoring Constitutional Order after Coups: Comparative Analysis of the Constitutional Texts of Burkina Faso, Chad and Mali, 22 juin 2026, DOI 10.31752/44925.

Of Democracy in America — Chapter 2, A Government Designed to Frustrate Itself.

Une société noosophique — functions, scales, contestability and non-sovereignty of any single mechanism.

Projet de Constitution de la République — opposition rights, inquiry powers, judicial recourse, limitations of delegations and temporary powers.

CHAPITRE 3 — LE DROIT DE DIRE NON

Le chapitre précédent a posé le triangle gouverner / limiter / remplacer. Il faut maintenant ouvrir la deuxième fonction. Que signifie réellement limiter un gouvernement ? La réponse superficielle consiste à dresser une liste d'institutions : Parlement, Cour constitutionnelle, administration, autorité électorale, médiateur, organisme anticorruption, collectivités territoriales, presse, société civile. Cette liste peut être utile, mais elle ne répond pas encore à la question.

Une institution ne limite le pouvoir que si elle peut, dans certaines circonstances, produire une résistance qui ne dépend pas entièrement de l'accord de celui qu'elle contrôle. C'est ce que ce chapitre appelle le droit de dire non. Ce « non » ne désigne pas seulement un refus verbal. Il peut prendre plusieurs formes : annuler une décision, refuser une dépense, exiger un document, interdire une mesure illégale, ouvrir une enquête, empêcher une nomination, sanctionner une violation électorale, protéger une procédure ou rendre publique une information que le gouvernement aurait préféré garder invisible. Le point commun est simple : le pouvoir rencontre une limite qu'il ne peut pas simplement effacer parce qu'elle devient gênante.

Mais cette idée doit être immédiatement nuancée. Toute résistance n'est pas légitime. Toute indépendance n'est pas une vertu absolue. Une institution indépendante peut elle aussi devenir arbitraire, inefficace, irresponsable ou capturée par ses propres intérêts. La bonne question n'est donc pas : « cette institution est-elle indépendante ? » Elle est : « de quoi doit-elle être indépendante, pour quelle fonction, sous quel contrôle, et avec quelle capacité réelle d'agir ? »

L'INDÉPENDANCE FORMELLE

La forme la plus visible de l'indépendance est juridique. Une Constitution peut déclarer qu'une Cour est indépendante. Une loi peut protéger le mandat d'un médiateur. Une autorité électorale peut être qualifiée d'autonome. Un procureur général peut disposer d'un mandat fixe. Ces garanties comptent : elles élèvent le coût d'une intervention politique directe, peuvent empêcher une révocation immédiate, garantir une procédure de nomination, protéger un budget ou fixer une compétence.

Mais elles ne suffisent pas. Une institution peut être juridiquement indépendante et matériellement faible : disposer d'un mandat mais pas de personnel, avoir compétence mais pas accès aux informations, être protégée contre la révocation mais dépendre d'un budget discrétionnaire, ou disposer d'un droit d'enquête sans moyen d'obtenir l'exécution de ses demandes.

C'est pourquoi International IDEA insiste, dans ses travaux récents sur les institutions indépendantes, sur deux niveaux d'autonomie : l'autonomie de l'institution elle-même — finances, personnel, agenda — et les garanties personnelles des titulaires de fonction. Une protection juridique sans moyens ne suffit pas davantage qu'un budget protégé avec des dirigeants politiquement révocables. L'indépendance formelle est donc une condition possible de l'autonomie. Elle n'en est pas la preuve. [1]

L'INDÉPENDANCE MATÉRIELLE

Le deuxième niveau est matériel. Une institution peut-elle faire ce que le droit lui permet de faire ? Cette question paraît triviale. Elle ne l'est pas.

Prenons une commission parlementaire d'enquête. Elle possède juridiquement le droit d'obtenir certains documents. Mais si l'administration refuse de répondre, qui peut contraindre l'exécutif ? Si la commission n'a pas de personnel spécialisé, peut-elle analyser ce qu'elle reçoit ? Si la majorité parlementaire peut couper son budget, son droit subsiste-t-il réellement ?

La même logique vaut pour la justice. Un tribunal peut être indépendant dans ses décisions mais souffrir de centaines de postes vacants, de retards considérables ou d'une dépendance technique envers l'exécutif. Une autorité électorale peut avoir un mandat constitutionnel mais pas de maîtrise suffisante de ses recrutements ou de ses systèmes informatiques.

L'autonomie matérielle concerne donc les conditions pratiques de l'action : budget, personnel, information, temps, compétence technique, accès aux archives, capacité d'enquête, moyens d'exécution, protection contre les sanctions arbitraires. La question est moins spectaculaire qu'un grand conflit constitutionnel, mais beaucoup de contre-pouvoirs deviennent faibles sans qu'aucune règle écrite soit supprimée. Il suffit parfois que l'institution cesse d'avoir les moyens de remplir sa mission.

L'INDÉPENDANCE EFFECTIVE

Le troisième niveau est le plus exigeant. Une institution peut-elle réellement agir contre les intérêts du pouvoir lorsqu'elle estime que sa fonction l'exige ? C'est là que le droit de dire non devient concret.

Un juge peut-il annuler une mesure importante ? Une autorité électorale peut-elle sanctionner le parti au pouvoir ? Un auditeur public peut-il publier un rapport défavorable ? Une

commission parlementaire peut-elle imposer une audition ou obtenir des documents sensibles ? Un procureur peut-il ouvrir une enquête visant un responsable puissant ? Un fonctionnaire peut-il signaler une illégalité sans détruire sa carrière ? Une collectivité locale peut-elle utiliser une compétence contre la préférence du gouvernement central ?

L'indépendance effective n'est donc pas seulement l'absence d'ordre direct. Elle correspond à la capacité institutionnelle d'exercer une fonction lorsque celle-ci produit un coût politique réel. C'est précisément pour cette raison que la Commission de Venise a renforcé, dans sa mise à jour 2025 de la liste des critères de l'État de droit, la place accordée aux freins et contrepoids et au contrôle constitutionnel comme repères propres de l'État de droit et de la prévention des régressions. Une institution qui ne résiste que lorsque le gouvernement est d'accord avec elle n'est pas un contre-pouvoir. [2]

LE TEST DU REFUS

Nous pouvons maintenant reprendre et préciser l'outil introduit au chapitre 6. Supposons qu'une institution soit officiellement indépendante. Ne regardons pas d'abord ce qu'elle proclame. Regardons ce qui se passe lorsqu'elle dit non. Un juge annule un décret. Une autorité électorale sanctionne le parti gouvernemental. Une commission exige des documents. Un auditeur révèle une irrégularité. Un fonctionnaire refuse un ordre manifestement illégal.

Puis posons deux séries de questions. Première série : la décision. L'institution pouvait-elle agir sans permission préalable ? Avait-elle accès aux informations nécessaires ? Son responsable pouvait-il décider sans craindre une révocation immédiate ? La procédure permettait-elle réellement le refus ?

Deuxième série : l'effet. La décision est-elle appliquée ? L'institution conserve-t-elle ses moyens ? Ses dirigeants restent-ils en fonction ? Le gouvernement modifie-t-il immédiatement les règles pour éviter que cela se reproduise ? Une autre institution soutient-elle la décision ? Une sanction indirecte apparaît-elle ?

Le test ne permet pas, à lui seul, de classer un régime. Mais il distingue utilement une indépendance nominale d'une capacité réelle de résistance.

UNE COUR PEUT ÊTRE INDÉPENDANTE SANS ÊTRE SOUVERAINE

Le juge fournit le contre-cas le plus évident à l'idée selon laquelle toute institution de contrôle devrait être maximisée. Une Cour constitutionnelle doit pouvoir prendre des décisions contre le gouvernement. Mais cela ne signifie pas qu'elle doive être absolument soustraite à toute responsabilité.

Les constitutions démocratiques utilisent des systèmes très différents de nomination judiciaire : carrière professionnelle, commission indépendante, nomination par l'exécutif, confirmation parlementaire ou combinaisons de plusieurs acteurs. International IDEA souligne précisément que le défi consiste à concilier indépendance judiciaire et responsabilité, pas à éliminer toute relation avec les institutions politiques. [3]

Une juridiction entièrement libérée de toute procédure de nomination identifiable, de tout contrôle disciplinaire, de toute obligation de motivation ou de toute possibilité de correction pourrait elle-même devenir un pouvoir difficile à contester. Cela ne rend pas souhaitable un contrôle politique direct. Cela rappelle seulement une règle générale du livre : un contre-pouvoir ne doit pas devenir une souveraineté concurrente. Le

but est d'organiser une indépendance fonctionnelle. Le juge doit pouvoir dire non au gouvernement. Il ne doit pas devenir le gouvernement.

INDÉPENDANCE ET RESPONSABILITÉ

La tension est plus claire encore pour les institutions dites indépendantes : banques centrales, commissions électorales, autorités anticorruption, médiateurs, auditeurs, autorités de régulation. International IDEA insiste sur ce point : ces institutions tirent une grande partie de leur légitimité de leur impartialité et de la confiance publique, mais elles doivent également fonctionner avec des mécanismes de responsabilité. L'objectif est une optimisation de l'indépendance, non une maximisation abstraite. [4]

Une autorité indépendante doit donc répondre à deux exigences opposées. Elle doit être suffisamment protégée pour résister à ceux qu'elle contrôle et suffisamment responsable pour ne pas devenir arbitraire. Comment atteindre cet équilibre ? Par des mandats limités, des critères publics de nomination, des procédures de révocation encadrées, des obligations de motivation, des audits, des rapports publics, des recours, une transparence financière, une pluralité dans les nominations. Aucune de ces solutions n'est universelle. Mais leur fonction est commune : empêcher à la fois la subordination et l'irresponsabilité.

QUI NOMME ?

La question des nominations est particulièrement trompeuse. On suppose parfois qu'une nomination politique rend automatiquement l'institution dépendante. Ce n'est pas exact. Dans beaucoup de démocraties constitutionnelles, les

responsables d'institutions indépendantes sont nommés par des acteurs politiques.

Le problème est la structure de la nomination. Un seul acteur nomme-t-il tout ? Plusieurs institutions doivent-elles coopérer ? La majorité ordinaire suffit-elle ? Le mandat est-il plus long que le cycle électoral ? La personne peut-elle être révoquée facilement ? Les critères de qualification sont-ils publics ? Les nominations sont-elles échelonnées dans le temps ?

Une procédure apparemment plus politique peut produire davantage de pluralisme qu'une commission supposée indépendante mais elle-même capturée. La question correcte n'est donc pas : « Y a-t-il de la politique dans la nomination ? » Elle est : « Une majorité momentanée peut-elle transformer rapidement une institution en prolongement de son pouvoir ? »

LE PARLEMENT : CONTRE-POUVOIR OU PROLONGEMENT DE LA MAJORITÉ ?

Le Parlement pose un problème différent. Il est lui-même politique. Il contient souvent une majorité soutenant le gouvernement. Dans un régime parlementaire, cette relation est normale. Le législatif ne peut donc pas être considéré comme un contre-pouvoir automatique.

Il faut examiner ses fonctions. Peut-il refuser une loi ? Peut-il amender ? Peut-il demander des comptes ? Peut-il enquêter ? Peut-il contrôler le budget ? Peut-il entendre des responsables ? L'opposition possède-t-elle des droits propres ? Une minorité peut-elle déclencher certaines procédures de contrôle ? Ces questions sont cruciales parce qu'un Parlement peut conserver toutes ses compétences formelles tout en devenant politiquement très docile.

La séparation institutionnelle ne suffit donc pas. La relation partisane compte. Of Democracy in America avait déjà rencontré ce problème : la Constitution américaine sépare les branches, mais les partis peuvent les relier. Lorsqu'un président et une majorité parlementaire appartiennent à la même coalition, la rivalité institutionnelle peut s'affaiblir. Cela ne signifie pas que le Parlement soit capturé. Cela signifie que l'indépendance institutionnelle ne se confond pas avec l'indépendance partisane. Le droit de dire non dépend aussi des incitations politiques à l'utiliser.

LA MINORITÉ COMME PORTEUR DE CONTRÔLE

C'est pourquoi les droits de la minorité sont si importants. Une majorité gouverne. Si elle devait demander l'autorisation de la minorité pour toute décision, elle ne pourrait plus remplir son mandat. Mais si la majorité contrôle également tous les instruments de contrôle, la surveillance du gouvernement dépend de ceux qui le soutiennent.

Les systèmes constitutionnels peuvent donc attribuer certains droits propres à l'opposition ou à des minorités qualifiées : accès à l'information, saisine d'une Cour, présidence de certaines commissions, pouvoir d'enquête limité, temps de parole protégé, publication d'opinions minoritaires. Notre projet de Constitution avait déjà utilisé cette logique : certaines fonctions de contrôle ne devaient pas dépendre entièrement de la majorité du moment.

Le principe mérite d'être généralisé. La majorité doit pouvoir décider. La minorité doit pouvoir rendre visibles certaines choses que la majorité préférerait ne pas examiner. C'est une division fonctionnelle de la légitimité démocratique.

L'ADMINISTRATION PROFESSIONNELLE : OBÉIR OU RÉSISTER ?

L'administration pose une tension encore différente. Elle n'est pas élue. Elle doit appliquer la politique des gouvernants élus. Mais elle doit aussi respecter le droit. Un fonctionnaire qui refuse systématiquement d'appliquer les politiques qu'il désapprouve politiquement n'est pas un contre-pouvoir démocratique. Il devient un obstacle à la responsabilité électorale.

À l'inverse, une administration dans laquelle toute objection juridique, technique ou scientifique est traitée comme une déloyauté personnelle devient une simple chaîne de commandement partisane. Le problème est donc de distinguer deux refus : le refus politique — « je n'aime pas cette politique » — et le refus professionnel ou légal — « cette instruction viole la loi, repose sur des données falsifiées ou dépasse notre compétence ».

Of Democracy in America avait formulé cette tension autour de l'administration américaine : la capacité de révoquer des agents réellement obstructifs peut renforcer la responsabilité démocratique, mais une même autorité de révocation peut aussi transformer une objection professionnelle légitime en faute de loyauté. Le droit de dire non de l'administration ne peut donc pas être général. Il doit être attaché à une fonction : légalité, exactitude des données, procédure, sécurité, protection des lanceurs d'alerte. Le fonctionnaire n'est pas souverain. Mais il ne doit pas être obligé de devenir l'instrument d'une illégalité.

LE CONTRE-CAS : UNE INSTITUTION TROP PROTÉGÉE

Supposons maintenant qu'une autorité indépendante dispose d'un mandat très long. Ses dirigeants sont presque impossibles à révoquer. Son budget est automatiquement garanti. Ses décisions sont difficilement contestables. Ses procédures internes sont opaques. Elle n'est responsable devant aucun organe élu et publie peu d'informations sur ses propres choix.

Cette institution est indépendante. Peut-être trop. Si elle abuse de sa compétence ou devient inefficace, qui peut la corriger ? Une architecture constitutionnelle ne doit pas seulement empêcher le gouvernement de neutraliser ses contrôleurs. Elle doit aussi empêcher les contrôleurs de devenir pratiquement incorrigibles. Le contre-pouvoir doit donc lui-même être corrigible.

C'est ici que le lien avec la notion de corrigibilité devient le plus fort. Une bonne institution de contrôle peut dire non. Mais elle peut aussi recevoir un non.

LE DROIT DE DIRE NON ET LE DROIT DE RÉPONDRE

La limitation constitutionnelle ne peut pas être un dialogue à sens unique. Un juge annule une décision : le gouvernement doit obéir, mais il peut parfois adopter une nouvelle loi dans le respect de la décision. Un auditeur publie un rapport : l'administration peut répondre et contester les faits. Une commission parlementaire enquête : les personnes entendues doivent disposer de garanties procédurales. Une autorité indépendante sanctionne : sa décision doit pouvoir être contrôlée selon les procédures prévues.

La responsabilité ne détruit pas l'indépendance. Elle l'encadre. Le droit de dire non doit donc être accompagné d'un

droit de répondre. La question constitutionnelle devient alors plus subtile : une réponse est-elle un recours normal ou devient-elle une représaille ? Le gouvernement corrige-t-il une erreur de l'institution ou modifie-t-il les règles pour la punir d'avoir exercé sa fonction ? La frontière entre correction et neutralisation sera au cœur du chapitre 6 sur la capture.

LA REDONDANCE COMME PROTECTION

Une autre leçon apparaît. Une démocratie constitutionnelle ne doit pas dépendre d'un seul gardien. Si une Cour est le seul obstacle possible à un abus, sa capture suffit à neutraliser tout le système. Si seule la presse révèle les abus, la pression économique sur les médias devient décisive. Si seul le Parlement peut enquêter, une majorité disciplinée peut empêcher tout contrôle.

La redondance institutionnelle fournit une forme de protection : Cour, Parlement, administration, auditeurs, collectivités territoriales, presse, société civile, élections. Aucune n'est souveraine, mais leurs capacités se chevauchent partiellement. Une décision peut être contestée par plusieurs voies.

Cette redondance a un coût. Elle ralentit, produit des conflits et peut créer des décisions contradictoires. Mais elle empêche qu'un seul point de défaillance suffise à supprimer toute contestation.

LE TEST DE DÉPENDANCE

Le droit de dire non peut désormais être examiné par une grille simple. Pour chaque institution : qui la crée ? Qui nomme ses responsables ? Qui peut les révoquer ? Qui fixe son budget ? Qui contrôle son personnel ? De quelles informations dépend-

elle ? Qui exécute ses décisions ? Qui peut contester ses décisions ? Ses règles essentielles peuvent-elles être modifiées par l'acteur qu'elle doit contrôler ?

Cette grille ne mesure pas une pureté abstraite. Elle révèle les chaînes de dépendance. Une institution peut dépendre de l'État sans dépendre du gouvernement. Elle peut dépendre du Parlement sans dépendre de la majorité ordinaire. Elle peut dépendre d'un budget public sans dépendre d'une décision discrétionnaire annuelle. L'indépendance utile est toujours une indépendance par rapport à un risque précis.

VERS LE CHAPITRE SUIVANT

Nous pouvons maintenant préciser le deuxième terme du triangle. Limiter ne signifie pas multiplier indéfiniment les obstacles. Cela signifie construire des institutions capables d'exercer leur fonction contre le gouvernement lorsqu'il est nécessaire de le faire, tout en restant elles-mêmes responsables et corrigibles.

Le droit de dire non exige donc trois conditions : une base juridique, des moyens matériels, une capacité effective de produire des conséquences. Et il exige une quatrième condition, plus difficile : le contre-pouvoir doit lui-même pouvoir être contesté.

Nous avons donc étudié les institutions formelles capables de résister. Il reste maintenant une question plus large. Que se passe-t-il lorsque le droit permet encore de parler, voter et s'organiser, mais que les conditions réelles de la compétition deviennent profondément inégales ? Une opposition peut juridiquement exister sans pouvoir réellement concurrencer le gouvernement. Une presse peut être libre en droit tout en

devenir économiquement vulnérable. Des élections peuvent être régulières mais structurellement biaisées.

Le prochain chapitre quitte donc les seuls contre-pouvoirs institutionnels pour examiner l'espace dans lequel ils opèrent : opposition, information et compétition.

Notes

[1] Sharon Pia Hickey et Anastasia Rivera, International IDEA, Independent Institutions: Enhancing Democratic Integrity and Accountability through Constitutional Design, 22 mai 2025, DOI 10.31752/idea.2025.21.

[2] Commission de Venise, The Updated Rule of Law Checklist, CDL-AD(2025)002, adoptée les 12–13 décembre 2025, sections relatives aux checks and balances et au contrôle constitutionnel.

[3] W. Elliot Bulmer, International IDEA, Judicial Appointments, Constitution-Building Primer 4, 2014, éd. révisée 2017 ; Sujit Choudhry et Katherine Glenn Bass, Constitutional Courts after the Arab Spring, 2014.

[4] Hickey et Rivera, Independent Institutions, 2025, sections sur indépendance, impartialité, légitimité et accountability.

Sources vérifiées

Sharon Pia Hickey et Anastasia Rivera, International IDEA, Independent Institutions: Enhancing Democratic Integrity and Accountability through Constitutional Design, 22 mai 2025, DOI 10.31752/idea.2025.21.

W. Elliot Bulmer, International IDEA, Judicial Appointments, Constitution-Building Primer 4, 2014 (édition révisée 2017).

W. Elliot Bulmer, International IDEA, Judicial Tenure, Removal, Immunity and Accountability, Constitution-Building Primer 5, 2014 (édition révisée 2017).

Sujit Choudhry et Katherine Glenn Bass, International IDEA / Center for Constitutional Transitions at NYU Law, Constitutional Courts after the Arab Spring: Appointment Mechanisms and Relative Judicial Independence, 15 avril 2014.

Commission de Venise, La mise à jour de la liste des critères de l'État de droit / The Updated Rule of Law Checklist, CDL-AD(2025)002, adoptée les 12-13 décembre 2025.

Of Democracy in America — A Government Designed to Frustrate Itself ; The Courts ; Appointments, Acting Officials, and the Politics of Personnel ; The Institutions That Still Say No.

Projet de Constitution de la République — droits de l'opposition, commissions d'enquête, recours et administration professionnelle.

CHAPITRE 4 — OPPOSITION, INFORMATION ET COMPÉTITION

Le chapitre précédent a examiné les institutions capables de dire non : Cour, Parlement, administration professionnelle, autorités indépendantes, organes de contrôle. Mais une démocratie constitutionnelle ne se joue pas seulement à l'intérieur des institutions de l'État. Elle dépend aussi d'un espace politique plus large dans lequel des adversaires peuvent apparaître, s'organiser, être entendus, convaincre, perdre, recommencer et éventuellement gagner.

Une opposition peut exister juridiquement tout en être politiquement faible. Des médias peuvent être libres en droit tout en être matériellement dépendants. Des élections peuvent être organisées correctement le jour du vote tout en se dérouler dans un environnement où les conditions de compétition ont été profondément déséquilibrées bien avant l'ouverture des bureaux. C'est pourquoi l'OSCE/ODIHR observe les élections comme des processus et non comme des événements d'une journée. Sa méthodologie examine le cadre juridique, l'administration électorale, la campagne, l'environnement médiatique, les recours, le vote, le dépouillement et l'annonce des résultats. Cette approche fournit une intuition importante pour notre livre : le bulletin de vote est la fin visible d'une chaîne beaucoup plus longue. [1]

La question du chapitre est donc la suivante : à quelles conditions une opposition n'est-elle pas seulement autorisée à exister, mais réellement capable de concurrencer le pouvoir ?

L'OPPOSITION N'EST PAS UNE DÉCORATION

Un régime peut tolérer des partis d'opposition. Ils peuvent avoir des sièges, publier des communiqués et même présenter des candidats. Ces signes comptent, mais ils ne suffisent pas. Une opposition réelle doit pouvoir faire quelque chose de plus difficile : convertir son existence juridique en capacité politique.

Elle doit pouvoir recruter, financer une organisation, tenir des réunions, accéder aux électeurs, proposer des candidats, surveiller l'administration, contester des décisions, utiliser les recours disponibles, communiquer avec le public et, surtout, transformer éventuellement une victoire électorale en pouvoir effectif. Une opposition qui peut parler mais ne peut jamais devenir gouvernement n'est pas dans la même situation qu'une opposition susceptible de perdre aujourd'hui et de gagner demain.

Le cœur du problème n'est donc pas la permission d'exister. C'est la possibilité de devenir majoritaire sans demander l'autorisation de ceux qu'elle cherche à remplacer.

COMPÉTITION NE SIGNIFIE PAS ÉGALITÉ PARFAITE

Une confusion inverse doit être écartée. Une compétition démocratique n'est jamais parfaitement égale. Le parti sortant possède une visibilité que son adversaire n'a pas. Les candidats disposent de ressources différentes. Certains bénéficient de réseaux plus anciens. Certaines idées sont plus populaires. Certains territoires favorisent historiquement un camp. Une opposition mal organisée peut perdre parce qu'elle est mal organisée. Un petit parti peut rester petit sans que le régime soit fermé.

La démocratie n'exige donc pas une égalité parfaite des moyens. Elle exige plutôt que les désavantages ne soient pas structurés de telle manière que le gouvernement puisse utiliser sa position institutionnelle pour rendre sa propre défaite excessivement difficile. Cette distinction est au cœur de l'observation électorale comparative. L'OSCE/ODIHR examine notamment l'accès aux médias, l'usage des ressources administratives, les libertés d'association et d'expression, les voies de recours et le comportement de l'administration électorale. Elle ne suppose pas que tous les candidats doivent posséder les mêmes ressources ; elle cherche à déterminer si le terrain demeure suffisamment ouvert pour permettre une compétition pluraliste. [2]

Le problème n'est donc pas l'inégalité en soi. C'est l'inégalité convertie en privilège institutionnel.

LE POUVOIR DU SORTANT

Tout gouvernement possède des avantages liés à sa fonction. Il apparaît dans l'actualité parce qu'il gouverne. Il inaugure, décide, négocie, dispose d'une administration et peut expliquer sa politique à travers les canaux institutionnels. Ces avantages ne peuvent pas tous être supprimés.

Le problème apparaît lorsque la frontière entre gouvernement et campagne disparaît. Une ressource publique est-elle utilisée pour administrer ou pour promouvoir le parti au pouvoir ? Un média public informe-t-il sur l'action gouvernementale ou construit-il une campagne permanente ? Un fonctionnaire est-il mobilisé pour une tâche administrative ou soumis à une pression politique ? Un programme public bénéficie-t-il à la population ou devient-il un instrument sélectif de fidélisation électorale ? Ces distinctions sont difficiles parce

que les mêmes actes peuvent remplir plusieurs fonctions à la fois.

L'OSCE/ODIHR relève régulièrement l'usage des ressources administratives et la séparation entre fonctions officielles et campagne comme dimensions importantes de l'équité électorale. Dans plusieurs observations récentes, elle a distingué des élections techniquement organisées et réellement compétitives de situations où le parti au pouvoir bénéficiait néanmoins d'un avantage important à travers les médias publics, les ressources administratives ou l'environnement institutionnel. [2]

Cette nuance est importante. Une élection peut être réelle sans être parfaitement équitable. Un déséquilibre peut être sérieux sans que toute compétition disparaisse. L'analyse doit donc résister aux catégories trop rapides.

INFORMATION : ÊTRE LIBRE NE SUFFIT PAS À ÊTRE ENTENDU

La compétition politique dépend de l'information. Mais là encore, le droit formel ne suffit pas. Une presse peut être juridiquement libre et matériellement vulnérable. Un journaliste peut être autorisé à publier mais dépendre d'un propriétaire proche du pouvoir. Un média peut être indépendant éditorialement mais dépendre fortement de la publicité publique. Une chaîne publique peut accorder du temps d'antenne à tous les candidats tout en structurant ses informations quotidiennes de manière très favorable au gouvernement. À l'inverse, des médias privés peuvent être ouvertement hostiles au pouvoir.

Le pluralisme médiatique n'est donc pas la neutralité parfaite de chaque média. Il correspond davantage à l'existence d'un

environnement où plusieurs perspectives peuvent circuler, être vérifiées, critiquées et atteindre effectivement le public. L'OSCE/ODIHR considère la liberté d'expression et la liberté des médias comme essentielles au processus démocratique et intègre l'analyse des médias à l'observation électorale. Ses rapports montrent pourquoi le simple accès formel ne suffit pas : la quantité de couverture, sa tonalité, l'indépendance des médias publics, la concentration de la propriété et les pressions exercées sur les journalistes peuvent modifier fortement les conditions d'une campagne. [3]

Le problème démocratique n'est donc pas qu'un média ait une ligne éditoriale. Une presse libre peut avoir des opinions. Le problème apparaît lorsqu'un pouvoir politique peut structurer l'ensemble de l'environnement médiatique de manière à rendre les voix adverses durablement moins visibles ou plus coûteuses.

LE CONTRE-CAS : DES MÉDIAS PARTISANS PEUVENT COEXISTER AVEC LE PLURALISME

Une démocratie n'exige pas que chaque journal traite tous les partis de façon identique. Un quotidien peut soutenir la gauche. Une chaîne peut préférer la droite. Un média militant peut défendre explicitement une cause. Une plateforme indépendante peut être hostile à presque tous les gouvernements successifs. La partialité d'un acteur n'est pas la même chose que la fermeture du système.

Le véritable test est plus large. Existe-t-il des alternatives ? Peuvent-elles atteindre le public ? Peuvent-elles survivre économiquement ? Peuvent-elles enquêter ? Peuvent-elles contester les récits dominants ? Un média favorable au gouvernement ne constitue donc pas, en lui-même, une preuve de capture. Le problème commence lorsque le pouvoir peut

rendre l'ensemble du marché ou de l'espace médiatique dépendant de lui.

Cette distinction protège deux libertés à la fois : la liberté du public d'accéder à plusieurs sources et la liberté des médias de ne pas être obligés de simuler une neutralité qu'ils ne revendiquent pas.

LE MONDE FACTUEL COMMUN

Of Democracy in America avait abordé une difficulté plus profonde. Une démocratie ne requiert pas une opinion commune. Elle requiert suffisamment de procédures communes pour que certaines affirmations puissent être vérifiées : qui a obtenu le plus de voix ? Que dit réellement une décision judiciaire ? Une vidéo a-t-elle été manipulée ? Une statistique provient-elle de la source annoncée ? Une administration a-t-elle effectivement pris telle décision ?

Le problème démocratique n'est pas que les citoyens interprètent différemment les mêmes faits. Il apparaît lorsqu'aucune procédure ne permet plus de distinguer une affirmation vérifiable d'une simple affirmation utile à son camp. Cela affecte directement la compétition. Une opposition doit pouvoir produire des critiques. Le gouvernement doit pouvoir les contester. Les journalistes doivent pouvoir vérifier. Les institutions doivent pouvoir publier des documents. Les citoyens doivent pouvoir comparer.

Le monde factuel commun n'est donc pas l'uniformité. C'est une infrastructure de contestation. Il existe lorsque le désaccord dispose encore de procédures pour produire des traces, des preuves et des corrections.

L'INFORMATION PEUT AUSSI ÊTRE PRIVÉE

Le contrôle de l'information n'appartient pas seulement à l'État. Les plateformes numériques sélectionnent, classent et recommandent. Les médias privés choisissent les sujets. Les propriétaires décident où investir. Les annonceurs financent certaines activités et pas d'autres. Des intermédiaires privés peuvent donc influencer massivement la visibilité politique sans exercer une fonction publique classique.

Of Democracy in America avait déjà montré pourquoi ce pouvoir devait être analysé sans fantasmer une neutralité absolue. Les anciennes institutions médiatiques n'étaient pas neutres. Les nouvelles ne le sont pas davantage. La bonne réponse n'est pas de demander qu'aucun acteur privé n'influence l'information. Ce serait impossible. Il faut plutôt examiner la concentration, la transparence, les possibilités de recours, la pluralité des canaux et la capacité d'autres acteurs à contester les décisions de visibilité.

Un État qui contrôlerait directement l'information pour corriger le pouvoir privé créerait un problème différent. La solution à une concentration de l'information ne peut donc pas être automatiquement une autre concentration.

L'ARGENT : CAPACITÉ DE RESTER DANS LE JEU

La compétition exige aussi des ressources. Une campagne coûte de l'argent. Une organisation politique doit louer des locaux, employer des personnes, communiquer, voyager, produire des documents, respecter des obligations administratives et maintenir des équipes entre les élections. International IDEA souligne que l'accès inégal au financement politique peut créer des barrières importantes à la participation. Les acteurs possédant des ressources financières, des réseaux,

des mécènes ou une infrastructure partisane disposent souvent d'un avantage important pour entrer dans la compétition et y rester. [4]

Mais, là encore, l'inégalité financière ne suffit pas à qualifier un régime. Un parti populaire peut recevoir davantage de dons. Un candidat riche peut financer une campagne. Une organisation ancienne peut posséder une infrastructure que son concurrent n'a pas. Le problème devient institutionnel lorsque les règles de financement, l'accès aux ressources publiques ou les mécanismes de contrôle sont organisés de manière à protéger durablement les gouvernants contre la concurrence.

L'argent ne sert pas seulement à gagner une campagne. Il sert à survivre à une défaite. Une organisation financée peut maintenir ses juristes, ses données, ses permanents et ses réseaux pendant les années où elle n'est pas au pouvoir. Cette capacité de persistance est démocratiquement importante. Une opposition qui disparaît matériellement après chaque défaite ne peut pas constituer une alternative stable.

LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LE DROIT DE S'ORGANISER

Les partis ne sont pas les seuls acteurs de la compétition politique. Syndicats, associations, organisations professionnelles, groupes religieux, collectifs citoyens, ONG, mouvements sociaux et groupes de défense de droits peuvent produire des compétences, de l'information, des réseaux et des contre-récits. Ils peuvent aussi mobiliser en faveur ou contre un gouvernement. La liberté d'association est donc une condition de compétition qui dépasse les élections.

Un régime dans lequel seuls les partis officiellement reconnus peuvent organiser durablement la contestation laisse moins de voies de correction qu'un régime où une pluralité

d'organisations peut émerger. Mais la société civile n'est pas automatiquement démocratique. Une association peut être opaque, un groupe peut défendre une discrimination, une organisation peut être financée de manière dépendante par un pouvoir étranger ou un acteur économique, une structure associative peut elle-même être dominée par une minorité interne.

La fonction démocratique de la société civile ne vient donc pas de sa pureté. Elle vient de la pluralité des organisations et de leur capacité à créer des formes de coordination indépendantes de l'État.

UNE OPPOSITION PEUT-ELLE PERDRE LONGTEMPS ET RESTER RÉELLE ?

Voici un contre-cas important. Supposons qu'un parti gouverne depuis vingt ans. Il gagne les élections. Son opposition perd systématiquement. Le gouvernement dispose d'une majorité stable. Cela suffit-il à conclure que la compétition est fermée ? Non. Il faut demander pourquoi l'opposition perd.

Si elle peut librement s'organiser, accéder aux médias, financer ses campagnes, présenter ses candidats, observer les élections, utiliser les recours et gouverner lorsqu'elle remporte une élection locale ou régionale, la domination prolongée du même parti peut simplement refléter une préférence électorale durable. La durée au pouvoir n'est pas, en elle-même, une preuve d'autoritarisme.

Le test apparaît lorsque la possibilité de perdre devient politiquement ou institutionnellement différente. Le gouvernement modifie-t-il les règles à mesure que l'opposition progresse ? Les ressources publiques deviennent-elles partisans ? Les adversaires sont-ils exclus par des procédures

sélectives ? Les médias indépendants deviennent-ils moins viables ? Les recours cessent-ils d'être crédibles ? La domination politique devient fermeture lorsque le pouvoir convertit son succès passé en mécanismes protégeant son succès futur.

LA COMPÉTITION DOIT POUVOIR PRODUIRE UNE DÉFAITE

Nous revenons ici au troisième terme du modèle : remplacer. La compétition n'est pas réelle seulement parce que plusieurs acteurs participent. Elle doit pouvoir produire une conséquence. Une opposition peut-elle gagner ?

Cette question ne doit cependant pas être prise au sens probabiliste. Nous ne pouvons pas exiger qu'une opposition ait toujours de bonnes chances de gagner. Un parti impopulaire peut n'en avoir presque aucune. La question est institutionnelle : si l'opposition convainquait suffisamment d'électeurs, les règles permettraient-elles effectivement cette victoire ?

Cette formulation évite une erreur importante. La démocratie ne garantit pas l'alternance. Elle garantit les conditions dans lesquelles l'alternance peut se produire. Une opposition réelle n'est donc pas celle qui gagne régulièrement. C'est celle dont la victoire reste institutionnellement possible.

AUTORITARISME COMPÉTITIF : LA ZONE DIFFICILE

Les travaux de Levitsky et Way sont particulièrement utiles parce qu'ils obligent à abandonner une frontière simpliste. Dans les régimes qu'ils décrivent comme compétitivement autoritaires, les institutions démocratiques ne sont pas simplement fictives. Elles constituent de véritables arènes de concurrence. L'opposition peut organiser des campagnes,

gagner certains scrutins et parfois accéder au pouvoir. Mais le terrain est suffisamment biaisé par les avantages du pouvoir sortant pour que le régime ne puisse pas être traité comme une démocratie pleinement compétitive. [5]

Cette catégorie montre deux choses. Premièrement, la compétition peut être réelle sans être suffisamment ouverte. Deuxièmement, l'existence d'une possibilité de victoire de l'opposition ne suffit pas, à elle seule, à garantir le caractère démocratique du système. Il faut donc examiner les conditions de cette victoire.

L'opposition peut-elle gagner sans surmonter des obstacles créés précisément par l'usage partisan de l'État ? Ce problème explique pourquoi notre critère de remplacement ne peut pas être réduit à une seule question binaire. Le pouvoir peut-il perdre ? Il faut ajouter : dans quelles conditions peut-il perdre ?

LE CAS DES ÉLECTIONS BIEN ORGANISÉES MAIS POLITIQUEMENT DÉSÉQUILIBRÉES

L'observation électorale offre des exemples utiles parce qu'elle distingue la qualité technique du vote de la qualité politique de la compétition. L'OSCE/ODIHR a, par exemple, décrit les élections générales turques de 2023 comme offrant de véritables alternatives politiques et une campagne compétitive pour la plupart des candidats, tout en constatant un avantage injustifié du président sortant et des partis au pouvoir, notamment à travers l'environnement médiatique et les restrictions affectant certaines libertés. Elle a décrit les élections parlementaires polonaises de 2023 comme compétitives tout en relevant l'usage de ressources publiques et le biais des médias publics en faveur du parti au pouvoir. [6]

Ces exemples ne servent pas ici à classer globalement ces pays. Ils montrent une distinction méthodologique. Une élection peut être organisée, les bulletins peuvent être comptés, l'opposition peut réellement participer, et pourtant certaines relations peuvent encore incliner le terrain. La compétition démocratique n'est donc pas une propriété unique. Elle possède plusieurs dimensions.

LE TEST DE L'INVERSION

Le test de réciprocité du chapitre 2 peut être appliqué ici de manière particulièrement utile. Supposons qu'un gouvernement utilise un média public d'une certaine manière. Accepterions-nous la même pratique si l'opposition prenait le pouvoir demain ? Supposons qu'une administration utilise les ressources publiques pendant la campagne. La règle semblerait-elle légitime si le bénéficiaire changeait ? Supposons qu'un candidat soit exclu pour une irrégularité administrative. Appliquerions-nous la même sanction à un candidat du gouvernement ?

Ce test ne prouve pas automatiquement qu'une pratique est illégitime. Mais il révèle les règles qui ne fonctionnent qu'à condition de savoir à l'avance qui en bénéficie. Une compétition ouverte suppose des règles suffisamment impersonnelles pour survivre à l'inversion des positions.

LE TEST DE SURVIE DE L'OPPOSITION

Nous pouvons proposer un second outil qualitatif. Après une défaite, l'opposition peut-elle survivre ? Peut-elle conserver son organisation, ses élus, ses locaux, ses ressources, ses médias alliés ou indépendants, ses associations, ses données, ses juristes et ses militants ? Peut-elle continuer à enquêter, à critiquer et à préparer l'élection suivante ?

Cette question est importante parce qu'une compétition peut être ouverte ponctuellement mais devenir asymétrique dans le temps. Un gouvernement dispose déjà de l'État. Une opposition doit disposer d'assez d'autonomie sociale et institutionnelle pour ne pas devoir être reconstruite à partir de zéro après chaque défaite.

Le droit d'exister comprend donc une dimension temporelle. Une opposition réellement compétitive doit pouvoir persister.

L'INFORMATION ET LA COMPÉTITION SONT LIÉES MAIS NON IDENTIQUES

Un environnement médiatique pluraliste améliore la compétition. Mais il ne garantit pas tout. Une opposition peut avoir accès aux médias et manquer de ressources. Elle peut être financée et rencontrer des obstacles juridiques. Elle peut s'organiser librement mais faire face à une administration électorale partisane. Inversement, une élection peut être techniquement équitable tout en se dérouler dans un espace informationnel appauvri.

Il faut donc éviter de chercher une variable maîtresse. La compétition dépend d'un ensemble de capacités : accès, organisation, information, financement, candidature, recours, observation, comptage, transmission du pouvoir. Aucune ne suffit seule. Le régime devient plus fermé lorsque plusieurs de ces capacités convergent vers la même dépendance.

UNE GRILLE DE COMPÉTITION

Nous pouvons maintenant résumer l'analyse sans produire de score.

Accès : des forces indépendantes peuvent-elles entrer dans la compétition ?

Organisation : peuvent-elles créer des structures durables ?

Information : peuvent-elles atteindre le public et accéder à des sources diverses ?

Ressources : peuvent-elles financer une activité politique sans dépendre du gouvernement ?

Candidature : peuvent-elles présenter leurs candidats selon des règles stables et générales ?

Administration : les institutions électorales appliquent-elles les règles avec suffisamment d'impartialité ?

Recours : les décisions contestées peuvent-elles être examinées par une autorité crédible ?

Survie : l'opposition peut-elle rester organisée après une défaite ?

Victoire : si elle obtient suffisamment de soutien, peut-elle réellement prendre le pouvoir ?

Cette grille n'est pas un indice. Elle rend visibles les relations. Elle prépare aussi la question qui reviendra au chapitre 8 : ceux qui gouvernent peuvent-ils modifier eux-mêmes les règles de ces capacités ?

LA COMPÉTITION N'EST PAS LA GUERRE

Une dernière distinction est nécessaire. La démocratie institutionnalise le conflit. Elle ne cherche pas à l'abolir. Les partis veulent gagner. Les oppositions veulent renverser les majorités. Les médias critiquent. Les associations mobilisent. Les candidats attaquent les bilans de leurs adversaires. La compétition peut être dure. Elle ne devient pas antidémocratique simplement parce qu'elle est conflictuelle.

Le seuil critique apparaît lorsque la défaite politique cesse d'être traitée comme une situation temporaire et devient une menace qu'il faudrait empêcher par tous les moyens institutionnels disponibles. Une majorité démocratique peut vouloir gagner encore. Elle ne doit pas transformer l'État en instrument destiné à empêcher la possibilité même de sa défaite. Une opposition démocratique peut vouloir battre le gouvernement. Elle ne doit pas traiter toute victoire adverse comme illégitime par définition.

L'ouverture du système dépend donc aussi d'une règle de temporalité : aucune victoire n'est censée devenir définitive.

DU DROIT DE DIRE NON AU DROIT DE POUVOIR DIRE OUI PLUS TARD

Le chapitre précédent examinait le droit de dire non. Ce chapitre ajoute une fonction. L'opposition doit pouvoir dire non aujourd'hui. Mais elle doit aussi pouvoir devenir celle qui dira oui demain. C'est cela qui transforme la contestation en compétition.

Un régime constitutionnel ouvert ne protège pas seulement le droit d'être opposant. Il protège la possibilité institutionnelle de cesser de l'être par la victoire. Nous pouvons donc préciser le troisième terme du modèle. Remplacer ne signifie pas seulement organiser une élection. Cela signifie conserver un espace dans lequel des forces indépendantes peuvent apparaître, persister, informer, convaincre et éventuellement prendre le pouvoir selon des règles qu'elles n'ont pas besoin de contrôler à l'avance.

Il reste pourtant une dimension que ce chapitre n'a presque pas abordée. Que se passe-t-il lorsque l'enjeu n'est plus l'information, le financement ou l'organisation, mais la

contrainte physique elle-même ? Qui enquête ? Qui arrête ? Qui détient les armes ? Qui commande la police, les services de renseignement et l'armée ? Une compétition politique peut sembler ouverte tant que la coercition reste en arrière-plan. Elle change de nature lorsque l'appareil de force devient un instrument partisan.

Ce sera le problème du chapitre suivant : celui qui contrôle la force.

Notes

- [1] OSCE/ODIHR, Election Observation Handbook: Sixth Edition, 11 juin 2010.
- [2] OSCE/ODIHR, Handbook for the Observation of Election Campaigns and Political Environments, 14 octobre 2021.
- [3] OSCE/ODIHR, Handbook on Media Monitoring for Election Observation Missions, 13 juillet 2012.
- [4] International IDEA, Political Finance and Inclusion, ressource thématique sur les barrières financières à la participation politique.
- [5] Steven Levitsky et Lucan A. Way, “The New Competitive Authoritarianism”, *Journal of Democracy*, 31(1), 2020, p. 51–65.
- [6] OSCE/ODIHR, Türkiye, General Elections, 14 May 2023, and Presidential Election, Second Round, 28 May 2023: Final Report, 29 septembre 2023 ; OSCE/ODIHR, Poland, Parliamentary Elections, 15 October 2023: Final Report, 27 mars 2024.

Sources vérifiées

- OSCE/ODIHR, Election Observation Handbook: Sixth Edition, 11 juin 2010, document de référence de la méthodologie d'observation électorale.
- OSCE/ODIHR, Handbook for the Observation of Election Campaigns and Political Environments, 14 octobre 2021.
- OSCE/ODIHR, Handbook on Media Monitoring for Election Observation Missions, 13 juillet 2012.
- OSCE/ODIHR, Türkiye, General Elections, 14 May 2023, and Presidential Election, Second Round, 28 May 2023: Final Report, 29 septembre 2023.
- OSCE/ODIHR, Poland, Parliamentary Elections, 15 October 2023: Final Report, 27 mars 2024.

International IDEA, Political Finance and Inclusion, ressource thématique sur l'accès inégal aux ressources politiques et les barrières à la participation.

Steven Levitsky et Lucan A. Way, "The New Competitive Authoritarianism", *Journal of Democracy*, vol. 31, no 1, janvier 2020, p. 51–65, ainsi que Competitive Authoritarianism.

V-Dem Institute, Regimes of the World, utilisé comme typologie distincte et non fusionnée avec l'autoritarisme compétitif.

Of Democracy in America — The Right to Vote and the Ability to Use It ; The Decision Before the Choice ; The Politics of Association ; Money Without a Price Tag ; The Collapse of a Common Factual World ; Who Tells America What America Is?

CHAPITRE 5 — CELUI QUI CONTRÔLE LA FORCE

Les chapitres précédents ont parlé d'élections, de contre-pouvoirs, d'opposition, d'information et de compétition. Mais tous ces mécanismes reposent finalement sur une condition plus brute : l'État possède des institutions capables d'enquêter, d'arrêter, de surveiller, de détenir, de contraindre et, dans certaines circonstances, d'utiliser la force. La démocratie constitutionnelle ne supprime pas cette puissance. Elle l'organise.

La question devient alors : qui contrôle ceux qui peuvent contraindre ? Police, parquet, services de renseignement, armée, gendarmerie, administration pénitentiaire, organes d'enquête, unités spécialisées : le danger politique apparaît lorsqu'un gouvernement peut convertir ces fonctions en instruments de protection de son propre pouvoir. Mais le problème inverse existe également : un État dont les institutions de sécurité échappent au contrôle civil peut devenir incapable d'assurer la primauté du pouvoir politique démocratiquement constitué.

Il faut donc éviter deux simplifications. Le contrôle civil n'est pas automatiquement partisan. L'autonomie professionnelle n'est pas automatiquement démocratique. Le but est d'obtenir une force publique suffisamment obéissante pour exécuter légalement les décisions de l'État, suffisamment professionnelle pour ne pas devenir une milice de parti, et suffisamment contrôlée pour que l'usage de la coercition puisse être examiné, contesté et corrigé.

LA FORCE N'EST PAS UNE FONCTION UNIQUE

Le mot « sécurité » masque souvent plusieurs fonctions différentes. International IDEA distingue clairement les rôles de l'armée, de la police et du renseignement. Dans les démocraties, l'armée est normalement orientée vers la défense extérieure, la police vers l'ordre public intérieur et le renseignement vers la collecte et l'analyse d'informations liées aux menaces. Cette séparation peut varier selon les pays, mais elle répond à un problème fondamental : les outils adaptés à une fonction peuvent devenir dangereux lorsqu'ils sont transposés sans contrôle dans une autre. [1]

Une armée est entraînée à vaincre un adversaire. Une police doit maintenir l'ordre tout en traitant les citoyens comme des titulaires de droits. Un service de renseignement travaille dans le secret. Une juridiction doit pouvoir confronter les preuves et garantir une procédure. Un parquet exerce un pouvoir accusatoire. Un juge tranche. Un service pénitentiaire exécute une privation de liberté décidée selon le droit.

Confondre ces fonctions produit une concentration particulièrement dangereuse. L'institution qui enquête ne devrait pas nécessairement être celle qui juge. Celle qui accuse ne devrait pas décider seule de la peine. Celle qui recueille secrètement l'information ne devrait pas disposer sans contrôle de tous les pouvoirs de coercition. La séparation des fonctions de sécurité n'est donc pas seulement administrative. Elle est constitutionnelle.

CONTRÔLE CIVIL NE SIGNIFIE PAS CONTRÔLE PERSONNEL

International IDEA insiste sur une tension délicate : les forces armées, la police et les services de renseignement doivent être loyaux envers la Constitution et les institutions civiles, tout en étant protégés contre l'usage partisan du pouvoir civil. Cette distinction est capitale. [2]

Dans une démocratie, l'armée ne gouverne pas. La police ne choisit pas le programme politique. Les services de renseignement ne déterminent pas quels partis sont légitimes. Ils exécutent des missions définies par le droit sous une direction civile. Mais « civil » n'est pas synonyme de « personnel ». Le fait qu'un président ou un ministre soit élu ne lui donne pas un droit de propriété sur la police, les procureurs ou les services secrets.

Un contrôle civil démocratique est un contrôle institutionnel. Il s'exerce à travers des compétences définies, des budgets, des nominations, des règles professionnelles, des procédures, des contrôles parlementaires, des juridictions, des organes d'inspection et des mécanismes disciplinaires. La force publique doit obéir au gouvernement dans les matières où le gouvernement est compétent. Elle ne doit pas être transformée en appareil de loyauté personnelle.

POLICE : OBÉIR À LA LOI, PAS AU PARTI

La police est l'une des institutions les plus proches de la vie quotidienne. Elle peut arrêter, contrôler, disperser, saisir, intervenir physiquement, protéger et enquêter. Son pouvoir est donc immédiatement coercitif. Dans un ordre constitutionnel, la

police appartient à l'État. Elle ne doit pas appartenir à la majorité politique du moment.

Cette distinction peut sembler abstraite jusqu'à ce qu'on la teste. Supposons qu'une manifestation hostile au gouvernement soit autorisée : la police doit-elle la protéger ? Oui, si le droit l'exige. Supposons qu'un responsable du parti au pouvoir commette une infraction : la police peut-elle enquêter ? Elle doit le pouvoir selon les règles applicables. Supposons qu'un opposant soit détesté par la majorité : peut-il bénéficier des mêmes protections procédurales ?

La force publique devient partisane lorsque l'identité politique des personnes modifie systématiquement l'application du droit. Le critère n'est donc pas l'absence de hiérarchie politique. Une police doit avoir une direction. Le critère est l'impersonnalité de la coercition.

LE PARQUET : ENTRE HIÉRARCHIE ET INDÉPENDANCE

Le parquet représente un cas plus difficile. Dans certains systèmes, il appartient clairement à une chaîne hiérarchique. Dans d'autres, son autonomie est davantage protégée. La Commission de Venise rappelle que l'indépendance du parquet n'est pas nécessairement de même nature que celle des juges. Des structures hiérarchiques peuvent exister, y compris avec des instructions générales ou particulières, selon l'architecture juridique. [3]

Le problème constitutionnel n'est donc pas d'éliminer toute hiérarchie. Il est d'empêcher que le pouvoir de poursuite devienne un instrument sélectif. Qui décide d'ouvrir une enquête ? Qui peut l'arrêter ? Les instructions doivent-elles être écrites ? Peuvent-elles être contestées ? Existe-t-il un contrôle

judiciaire ? Les décisions de classement peuvent-elles être examinées ? Les procureurs peuvent-ils enquêter sur des responsables gouvernementaux ?

Le pouvoir de poursuivre est redoutable précisément parce qu'il peut produire un coût politique même sans condamnation. Une enquête publique, une perquisition, une garde à vue, une mise en accusation peuvent modifier une carrière avant même qu'un tribunal ne statue. La légitimité du parquet dépend donc autant de ses procédures que de son résultat.

LE RENSEIGNEMENT : LE POUVOIR DU SECRET

Les services de renseignement présentent une difficulté particulière. Ils ont besoin de secret pour remplir certaines missions. Mais le secret réduit la possibilité de contrôle ordinaire. DCAF souligne que les services de renseignement peuvent contribuer utilement à la sécurité et à la protection des droits lorsqu'ils sont soumis à un contrôle démocratique, à un oversight effectif et à l'État de droit. [4]

Le paradoxe est évident. Un service secret ne peut pas publier tout ce qu'il fait. Mais une démocratie ne peut pas accepter qu'une institution disposant de capacités de surveillance agisse sans contrôle parce que ses activités sont secrètes. Il faut donc remplacer la transparence générale par une transparence différenciée.

Certains magistrats peuvent accéder à des informations classifiées. Des commissions parlementaires spécialisées peuvent contrôler. Des inspecteurs ou autorités indépendantes peuvent examiner certaines opérations. Les budgets peuvent être contrôlés sans révéler chaque détail opérationnel. Des procédures d'autorisation peuvent exister pour certaines formes de surveillance. Le contrôle du secret ne consiste donc

pas à abolir le secret. Il consiste à empêcher que le secret abolisse le contrôle.

LE CONTRE-CAS : UN SERVICE TRÈS AUTONOME PEUT MENACER LA DÉMOCRATIE

Le danger ne vient pas seulement d'un gouvernement contrôlant trop directement les services de sécurité. Il peut venir d'institutions coercitives suffisamment autonomes pour imposer leurs propres choix au pouvoir civil. Une armée qui se considère gardienne ultime de la nation peut décider qu'un gouvernement élu est illégitime. Un service de renseignement peut constituer des réseaux de pouvoir opaques. Une police peut développer des loyautés corporatistes capables de résister à toute réforme.

Une démocratie n'est donc pas mieux protégée lorsque ses institutions de force deviennent souveraines. Le contrôle civil reste indispensable. International IDEA souligne précisément cette double nécessité : les forces de sécurité doivent être sous autorité civile tout en étant protégées contre l'abus partisan des autorités civiles. [2]

Le bon contre-pouvoir n'est pas une armée indépendante du pouvoir politique. C'est une armée subordonnée à l'ordre constitutionnel plutôt qu'à une personne.

L'ARMÉE : L'ULTIME CAPACITÉ DE CONTRAINTE

L'armée occupe une place spécifique parce qu'elle concentre les moyens de force les plus importants de l'État. Dans un ordre démocratique, la subordination militaire au pouvoir civil est fondamentale. Mais cette subordination doit être organisée.

Qui nomme les chefs militaires ? Qui décide des missions ? Qui contrôle le budget ? Qui autorise l'engagement intérieur ?

Quelles règles limitent l'usage de la force contre la population civile ? Quels contrôles parlementaires existent ? International IDEA note que de nombreuses constitutions distinguent explicitement les missions de la défense extérieure de celles du maintien de l'ordre intérieur et cherchent à empêcher que l'armée devienne un instrument ordinaire de gestion politique domestique. [5]

Cette frontière compte. Un soldat et un policier ne sont pas formés pour la même relation au citoyen. Lorsque l'armée intervient durablement dans la police intérieure, les normes d'engagement peuvent changer. Le risque n'est pas seulement un coup d'État. C'est aussi la militarisation progressive de fonctions civiles.

QUI PEUT DONNER L'ORDRE ?

La question du commandement est centrale. Un pouvoir coercitif a besoin d'une chaîne de commandement. Sans elle, l'État ne peut pas agir. Mais une chaîne de commandement constitutionnelle n'est pas une simple relation personnelle entre supérieur et subordonné. Elle est médiatisée par le droit.

Un président commande certaines institutions parce que la Constitution ou la loi lui attribue cette compétence. Un ministre transmet des instructions parce que sa fonction le permet. Un chef de police organise ses services parce qu'il en a la responsabilité. Le subordonné n'obéit donc pas à la personne. Il obéit à l'ordre légal émis par une fonction compétente.

Cette distinction devient cruciale face à un ordre manifestement illégal. Une administration constitutionnelle doit prévoir une réponse. Obéir aveuglément transforme la hiérarchie en irresponsabilité. Refuser toute instruction

controversée transforme les agents en décideurs politiques. Le problème est de fixer un seuil.

Notre projet de Constitution avait déjà retenu un principe : l'agent public exécute les ordres légaux mais doit pouvoir refuser un ordre manifestement illégal et grave. Cette idée n'est pas propre à notre projet. Elle reflète une distinction plus générale entre discipline et légalité.

LE MONOPOLE DE LA FORCE N'IMPLIQUE PAS LE MONOPOLE DU CONTRÔLE

Un État moderne concentre une grande partie de la coercition légitime. Cette concentration permet l'ordre public. Mais elle crée un risque structurel : celui qui contrôle l'appareil coercitif peut être tenté de contrôler ceux qui le contestent.

La réponse constitutionnelle consiste donc à distribuer le contrôle de la force même si la force elle-même reste organisée. Le gouvernement peut diriger. Le Parlement peut contrôler le budget et enquêter. Les tribunaux peuvent sanctionner les abus. Les autorités indépendantes peuvent surveiller certaines pratiques. Les médias peuvent révéler. Les citoyens peuvent contester. Les collectivités peuvent parfois exercer certaines compétences propres.

Le monopole de la coercition ne doit pas devenir monopole de la surveillance de la coercition.

LE TEST DE LA CIBLE

Nous pouvons proposer un outil spécifique à ce chapitre : le test de la cible. Lorsqu'une institution coercitive agit, demandons : qui est visé ? Pourquoi ? Sur quelle base juridique ? La même règle serait-elle appliquée à un allié du gouvernement ? Existe-t-il des statistiques ou des traces

permettant de détecter une sélectivité ? La personne visée peut-elle contester l'acte ? L'autorité qui contrôle l'action est-elle réellement distincte de celle qui l'a ordonnée ?

Ce test est particulièrement utile pour les poursuites, les contrôles administratifs, la surveillance et les mesures de maintien de l'ordre. Un seul cas ne suffit généralement pas. Mais des schémas répétés peuvent révéler une utilisation partisane.

LA COERCITION SÉLECTIVE PEUT SUFFIRE

Un régime n'a pas besoin d'arrêter tous ses opposants. Il peut suffire de rendre le coût de l'opposition plus élevé : contrôles plus fréquents, enquêtes répétées, perquisitions spectaculaires, restrictions administratives, surveillance, procédures fiscales sélectives, interdictions de rassemblement appliquées asymétriquement, pressions sur les employeurs.

L'effet peut être politique même lorsque chaque acte possède une apparence juridique. Le problème rejoint alors celui du chapitre 6. Une institution formellement neutre peut conserver toutes ses compétences et devenir pourtant un instrument de fermeture du système.

La coercition est particulièrement puissante parce qu'elle produit de l'autocensure. Une opposition peut rester juridiquement libre tout en anticipant le coût de l'activité politique.

LA DÉTENTION CHANGE LA COMPÉTITION

L'arrestation et la détention méritent une attention spécifique. Priver une personne de liberté est l'une des interventions les plus fortes de l'État. Lorsque la détention touche un responsable politique, ses effets dépassent immédiatement l'individu : une campagne peut être

interrompue, un mandat local devenir impossible à exercer, une organisation perdre son dirigeant.

La Commission de Venise a récemment étudié l'impact de la détention provisoire de maires sur la gouvernance démocratique locale, ce qui montre que la question procédurale de la détention peut devenir une question institutionnelle de représentation. [6]

Cela ne signifie pas que les responsables politiques doivent être immunisés contre le droit pénal. Ce serait l'erreur inverse. Un élu ne doit pas pouvoir invoquer la démocratie pour échapper à une enquête. Le problème est la combinaison de plusieurs éléments : base juridique, preuve, indépendance de la procédure, nécessité, proportionnalité, durée, possibilité de recours, effets institutionnels.

La démocratie ne protège pas les gouvernants contre la justice. Elle protège la justice contre l'usage partisan.

SÉPARER ENQUÊTER, ACCUSER, JUGER, EXÉCUTER

La concentration des fonctions coercitives constitue l'un des signaux les plus importants. Imaginons qu'un même acteur puisse ordonner une enquête, accéder aux renseignements, décider de poursuivre, choisir le juge, contrôler la détention et orienter l'exécution de la décision. Même si chaque étape possède une base légale, l'ensemble concentre une capacité immense.

Une architecture constitutionnelle cherche donc à séparer les fonctions. Police ou enquêteurs recueillent. Le parquet accuse. Le juge tranche. L'administration pénitentiaire exécute. Des voies de recours contrôlent. Cette séparation n'est jamais parfaite. Les institutions coopèrent. Mais la coopération n'est

pas la fusion. Le but est d'empêcher qu'une seule chaîne politique puisse produire à elle seule toute la contrainte.

LE TEST DE RÉCIPROCITÉ APPLIQUÉ À LA FORCE

Le test de réciprocité devient ici particulièrement brutal. Accepterions-nous que le prochain gouvernement dispose exactement des mêmes capacités de surveillance, du même pouvoir de nomination policière, du même contrôle des poursuites, du même usage intérieur de l'armée et des mêmes pouvoirs de détention ?

Si une règle paraît acceptable seulement parce que nous faisons confiance au dirigeant actuel, elle est constitutionnellement fragile. La force publique doit être conçue pour l'adversaire, non parce que l'adversaire est supposé mauvais, mais parce qu'une règle constitutionnelle doit survivre au changement de détenteur.

QUI CONTRÔLE LE CONTRÔLEUR ?

Les institutions chargées d'examiner la coercition peuvent elles-mêmes échouer. Une commission parlementaire peut être tenue par la majorité. Un juge peut être dépendant. Un inspecteur peut manquer de moyens. Une autorité indépendante peut être opaque. Un média peut publier une accusation erronée.

Il faut donc conserver la redondance du chapitre précédent : contrôle politique, contrôle juridictionnel, contrôle administratif, contrôle professionnel, contrôle public. Aucun n'est parfait. Leur combinaison réduit le risque qu'une seule défaillance rende l'appareil coercitif incontrôlable.

LA FORCE ET LA CAPACITÉ DE REMPLACEMENT

Nous pouvons maintenant relier ce chapitre au modèle central. Gouverner exige une capacité de coercition : une loi que personne ne peut faire appliquer n'est pas une loi effective. Limiter exige que cette coercition elle-même soit contrôlée. Remplacer exige que l'appareil de force ne puisse pas être utilisé pour rendre la compétition politique dangereuse ou impossible.

Ces trois fonctions convergent dans une question. Si le gouvernement perd une élection, que font la police, l'armée, les services de renseignement et l'administration ? Obéissent-ils au nouvel ordre constitutionnel ? Ou sont-ils devenus suffisamment dépendants de l'ancien pouvoir pour contester le transfert ?

La capacité d'alternance dépend donc aussi de la neutralité institutionnelle de la coercition. C'est pourquoi les transitions depuis les régimes militaires ou autoritaires accordent une telle importance à la réforme du secteur de la sécurité. International IDEA souligne que la réussite d'une transition constitutionnelle démocratique dépend étroitement de la manière dont sont organisées les relations entre institutions civiles et secteur de la sécurité. [7]

UNE FORMULATION DE TRAVAIL

Nous pouvons maintenant proposer une définition provisoire : une force publique constitutionnelle est une force suffisamment capable pour appliquer légalement les décisions de l'État, suffisamment professionnelle pour ne pas dépendre de la loyauté partisane, et suffisamment contrôlée pour que ses actes coercitifs puissent être contestés, examinés et corrigés.

Cette définition contient volontairement une tension : capable, professionnelle, contrôlée. Retirer l'un des trois termes crée un risque différent. Sans capacité : impuissance. Sans professionnalité : partisanisation. Sans contrôle : autonomie coercitive. Aucun modèle ne supprime entièrement ces risques. L'architecture cherche à les maintenir en tension.

VERS LA CAPTURE

Nous avons désormais étudié cinq dimensions. Le titre du pouvoir ne suffit pas. Le régime doit gouverner, limiter et permettre le remplacement. Les contre-pouvoirs doivent posséder une indépendance fonctionnelle. L'opposition doit pouvoir persister et concurrencer. La coercition doit rester professionnelle, contrôlée et non partisane.

Une question surgit alors. Que se passe-t-il lorsque toutes ces institutions restent en place, mais que leurs dépendances commencent à changer ? La Cour existe. Le Parlement existe. L'opposition existe. La police existe. Les élections existent. Mais les nominations, les budgets, les carrières, les compétences et les incitations se réorganisent progressivement autour du même groupe gouvernant.

C'est précisément le problème du chapitre suivant : capturer sans abolir.

Notes

[1] Sumit Bisarya et Sujit Choudhry, International IDEA / Center for Constitutional Transitions, Security Sector Reform in Constitutional Transitions, Policy Paper No. 23, 2020, DOI 10.31752/idea.2020.53.

[2] Ibid., sections sur contrôle civil, loyauté constitutionnelle et prévention de la politisation des institutions de sécurité.

[3] Commission de Venise, Report on European Standards as regards the Independence of the Judicial System: Part II – the Prosecution Service, CDL-AD(2010)040.

[4] DCAF, Understanding Intelligence Oversight, Toolkit – Legislating for the Security Sector ; voir aussi DCAF, Intelligence Reform.

[5] Bisarya et Choudhry, Security Sector Reform in Constitutional Transitions, 2020.

[6] Commission de Venise, Report on the Impact of the Pre-Trial Detention of Mayors on the Exercise of Local Democratic Governance, CDL-AD(2025)045, 2025.

[7] Bisarya et Choudhry, Security Sector Reform in Constitutional Transitions, 2020.

Sources vérifiées

Sumit Bisarya et Sujit Choudhry, International IDEA / Center for Constitutional Transitions, Security Sector Reform in Constitutional Transitions, Policy Paper No. 23, 5 octobre 2020, DOI 10.31752/idea.2020.53.

International IDEA, Restoring Constitutional Order after Coups: Comparative Analysis of the Constitutional Texts of Burkina Faso, Chad and Mali.

Maria Ela L. Atienza et al., International IDEA / University of the Philippines CIDS, Constitutional Performance Assessment of the 1987 Philippine Constitution: Summary of Findings, 10 février 2020, DOI 10.31752/idea.2020.2.

DCAF – Geneva Centre for Security Sector Governance, Intelligence Reform.

DCAF, Understanding Intelligence Oversight, Toolkit – Legislating for the Security Sector.

Commission de Venise, Rule of Law Checklist, CDL-AD(2016)007 ; The Updated Rule of Law Checklist, CDL-AD(2025)002.

Commission de Venise, Report on European Standards as regards the Independence of the Judicial System: Part II – the Prosecution Service, CDL-AD(2010)040, adopté les 17-18 décembre 2010.

Commission de Venise, Report on the Impact of the Pre-Trial Detention of Mayors on the Exercise of Local Democratic Governance, CDL-AD(2025)045, adopté les 9-10 octobre 2025.

Projet de Constitution de la République — séparation des fonctions coercitives, contrôle, recours, refus d'ordres manifestement illégaux.

CHAPITRE 6 — CAPTURER SANS ABOLIR

Les cinq premiers chapitres ont construit les conditions d'un ordre constitutionnel ouvert. Le titre d'une institution ne suffit pas à dire ce qu'elle fait. Un gouvernement doit pouvoir agir sans absorber toutes les autres fonctions. Des institutions doivent pouvoir lui opposer un refus effectif. Une opposition doit pouvoir survivre, concurrencer et éventuellement gagner. La coercition doit rester professionnelle, contrôlée et impersonnelle.

Le problème change maintenant. Que se passe-t-il lorsque ces institutions ne sont pas abolies, mais que les relations qui les rendent autonomes commencent à se transformer ? Le Parlement siège toujours. Les tribunaux rendent toujours des décisions. Les élections sont toujours organisées. Les administrations continuent à fonctionner. Les médias ne sont pas nécessairement interdits. Pourtant, les mécanismes capables de limiter ou remplacer le groupe gouvernant deviennent progressivement moins indépendants, moins efficaces ou plus coûteux à utiliser.

C'est ce que nous appellerons ici la capture. Le terme doit être employé avec prudence. Une réforme institutionnelle n'est pas une capture parce qu'elle déplaît à l'opposition. Une nomination politique n'est pas une capture par définition. Une juridiction réorganisée, une administration davantage contrôlée ou une procédure modifiée peuvent parfois améliorer un système défaillant. La capture ne se reconnaît donc pas au changement lui-même, mais à la transformation durable d'une

relation de dépendance au bénéfice de ceux que l'institution devait pouvoir limiter.

DE LA LIMITATION À LA DÉPENDANCE

Le chapitre 3 distinguait indépendance formelle, matérielle et effective. Il n'est pas nécessaire de refaire ici cette analyse. Il suffit d'en tirer la conséquence dynamique. Une institution peut conserver ses garanties juridiques tout en perdre des moyens. Elle peut conserver ses moyens tout en voir ses responsables devenir plus dépendants. Elle peut conserver responsables et moyens tout en perdre certaines compétences. Elle peut même continuer à rendre des décisions défavorables au gouvernement si celles-ci cessent d'être exécutées.

La capture ne commence donc pas nécessairement par l'abolition d'un pouvoir. Elle peut commencer par une modification de ce dont son exercice dépend. Prenons une juridiction. Le gouvernement n'a pas besoin de supprimer la Cour. Il peut chercher à influencer les nominations, modifier les règles de carrière, changer le nombre de sièges, réduire certaines compétences, agir sur les ressources ou déplacer des contentieux vers d'autres organes. Aucune de ces mesures ne prouve seule la capture. Leur sens dépend de leur direction, de leur combinaison et de leurs effets.

La même logique vaut pour un Parlement, une autorité électorale, un parquet, une administration professionnelle ou une institution de sécurité. L'objet de l'analyse n'est donc plus l'institution isolée. C'est la chaîne de dépendances qui permet à cette institution d'accomplir sa fonction.

TOUTE RÉFORME N'EST PAS UNE CAPTURE

Le contre-cas est indispensable. Des États démocratiques peuvent modifier leurs propres institutions précisément pour les rendre plus résistantes à une capture future. International IDEA a documenté des réformes préventives menées récemment en Allemagne et en Norvège, ainsi qu'un processus en Suède, destinés à renforcer certaines garanties judiciaires face aux vulnérabilités observées ailleurs. Les modifications peuvent concerner la constitutionnalisation de garanties, les nominations, l'autonomie administrative ou les protections des juges. [1]

Le pouvoir politique a donc bien « changé les règles ». Mais si la réforme rend plus difficile la neutralisation de l'institution par la majorité du moment et augmente sa capacité future à exercer sa fonction contre n'importe quel gouvernement, le terme capture décrit mal ce qui s'est passé.

Cette distinction nous oblige à comparer avant et après. Quelle capacité existait avant la réforme ? Quelle capacité existe après ? Qui devient davantage dépendant de qui ? La possibilité de contradiction augmente-t-elle ou diminue-t-elle ? La nouvelle règle protège-t-elle une fonction ou protège-t-elle les titulaires actuels du pouvoir ? Une future majorité pourra-t-elle utiliser la même règle dans les mêmes conditions ? Ces questions sont plus exigeantes que l'étiquette « réforme démocratique » ou « réforme autoritaire ». Elles obligent à reconstruire le mécanisme.

DE L'AFFAIBLISSEMENT À LA CAPTURE

Toutes les pertes d'efficacité ne sont pas des captures. Une institution peut être mal administrée. Son budget peut diminuer pour des raisons générales. Une réforme peut produire

involontairement un effet négatif. Un responsable faible peut mal exercer un pouvoir pourtant protégé. Il faut donc distinguer dépendance ordinaire, affaiblissement et capture.

La dépendance ordinaire appartient au fonctionnement de toute institution. Une Cour dépend d'un budget public. Une administration dépend d'une direction politique. Une autorité électorale dépend d'une procédure de nomination. Une police dépend d'une chaîne de commandement. L'affaiblissement apparaît lorsque la capacité de remplir une fonction diminue. Cette diminution peut être accidentelle, générale, temporaire ou sans bénéficiaire politique identifiable.

La capture exige davantage. Plusieurs propriétés doivent converger. Premièrement, la direction : les transformations réduisent-elles effectivement la capacité de l'institution à agir contre les intérêts du groupe gouvernant ? Deuxièmement, l'asymétrie : la nouvelle règle est-elle générale ou offre-t-elle un avantage particulier aux détenteurs actuels du pouvoir ? Troisièmement, la sélectivité : les sanctions, révocations, promotions, enquêtes ou restrictions frappent-elles surtout ceux qui contrarient le pouvoir ? Quatrièmement, l'accumulation : une mesure isolée se combine-t-elle avec d'autres modifications affectant la même fonction ou des fonctions complémentaires ? Cinquièmement, la durabilité : la dépendance nouvelle survit-elle au conflit immédiat ? Sixièmement, l'auto-protection : la transformation rend-elle plus difficile la possibilité future de contrôler ou remplacer ceux qui l'ont adoptée ? Septièmement, la réversibilité : une alternance future peut-elle corriger la règle par les voies ordinaires ou le pouvoir a-t-il verrouillé le mécanisme de correction ?

Aucun critère ne suffit seul. La capture apparaît lorsque suffisamment de ces propriétés convergent pour transformer la fonction réelle de l'institution.

CAPTURER LA FONCTION

La capture peut agir sur plusieurs leviers : le personnel — nominations, renouvellements, promotions, révocations, discipline ; les compétences — retirer une matière sensible, transférer un pouvoir, limiter la juridiction ; les moyens — budget, effectifs, accès aux données, outils techniques ; la procédure — rendre un contrôle plus difficile, plus lent ou plus coûteux ; l'exécution — permettre à une institution de décider tout en rendant son « non » pratiquement sans effet ; l'information — contrôler les données nécessaires à l'enquête ou au jugement ; la coercition — accroître le coût personnel de la contradiction.

Ces mécanismes peuvent être légaux. C'est précisément ce qui les rend difficiles à analyser. Une majorité vote une loi. Une réforme constitutionnelle suit la procédure prévue. Un président utilise un pouvoir de nomination qui lui appartient. Une administration réorganise ses services. Une juridiction interprète un texte. La légalité de chaque acte ne répond pas automatiquement à la question de l'effet cumulé.

Le constitutionnalisme ne demande pas seulement si les règles ont été suivies. Il demande aussi si les détenteurs temporaires du pouvoir conservent face à eux des mécanismes qu'ils ne peuvent neutraliser à leur seul bénéfice. Nancy Bermeo a décrit cette évolution des formes contemporaines du recul démocratique : les ruptures ouvertes n'ont pas disparu, mais l'agrandissement progressif de l'exécutif et la manipulation stratégique des règles peuvent affaiblir des institutions en

utilisant les formes mêmes de la légalité démocratique. La capture peut donc être juridique sans être constitutionnellement neutre. [2]

UNE TRAJECTOIRE PLUS QU'UN ÉVÉNEMENT

Il est utile d'observer la capture dans le temps. Premier moment : la modification. Une nomination, une compétence, un budget ou une procédure change. Deuxième moment : l'accumulation. D'autres changements convergent. Une nomination devient plus politique, puis une compétence est déplacée, puis les ressources sont réduites, puis les procédures de recours deviennent moins efficaces. Troisième moment : la normalisation. Les acteurs adaptent leur comportement. Ils anticipent ce qui sera récompensé, toléré ou sanctionné. Le pouvoir n'a plus besoin d'intervenir aussi souvent : la dépendance produit elle-même des comportements prévisibles. Quatrième moment : le verrouillage. Le groupe bénéficiaire possède suffisamment d'influence sur les mécanismes de contrôle et de succession pour rendre la correction future beaucoup plus difficile.

Toutes les trajectoires n'atteignent pas le verrouillage. Une Cour peut bloquer une réforme. Une coalition peut se diviser. Une majorité peut perdre une élection. Une mobilisation publique peut rendre le coût politique trop élevé. Une réforme institutionnelle peut restaurer une capacité de contrôle.

C'est pourquoi il faut éviter deux erreurs opposées : attendre que toutes les institutions soient abolies avant de reconnaître une fermeture, ou déclarer la fermeture dès la première réforme controversée. La capture est une trajectoire qu'il faut démontrer.

UN CAS : QUAND LES INSTITUTIONS RESTENT MAIS QUE LEUR RELATION CHANGE

Le Venezuela de 2017 fournit un exemple utile pour comprendre cette différence entre existence et fonction. Des décisions du Tribunal suprême de justice affectant fortement les pouvoirs de l'Assemblée nationale ont été dénoncées par des institutions interaméricaines comme une rupture grave de l'ordre démocratique. [3]

L'intérêt analytique du cas n'est pas de dire qu'une décision judiciaire défavorable au Parlement prouve une capture. Il est de montrer qu'une Cour, une assemblée et une Constitution peuvent toutes continuer à exister pendant que la relation entre elles se transforme.

Le mot « contre-pouvoir » ne garantit donc rien. Une institution peut limiter l'exécutif dans une configuration et contribuer à neutraliser une autre institution dans une autre configuration. Il faut regarder ce qui devient dépendant, qui bénéficie de cette dépendance et quelles capacités de correction subsistent.

LE TEST DU REFUS DEVIENT UN TEST DE CAPTURE

Le chapitre 3 a déjà établi le test du refus. Il n'est pas nécessaire de le refaire sous forme complète. Dans ce chapitre, son usage change. Nous ne demandons plus seulement : l'institution peut-elle dire non ? Nous demandons : que se passe-t-il après plusieurs refus ?

Une institution peut résister une fois. Peut-elle le faire à nouveau ? Après une décision défavorable, ses dirigeants restent-ils en fonction ? Ses moyens sont-ils maintenus ? Sa compétence survit-elle ? Le pouvoir modifie-t-il immédiatement

les règles ? Le coût de la prochaine contradiction augmente-t-il ? La répétabilité devient ici essentielle.

Une institution n'est pas réellement autonome parce qu'elle a survécu à un seul conflit. Elle l'est davantage si elle peut exercer sa fonction plusieurs fois sans être progressivement reconfigurée pour empêcher la répétition. La capture devient visible lorsque le système apprend à neutraliser le refus.

CAPTIVITÉ INSTITUTIONNELLE

Nous pouvons conserver le concept candidat élaboré dans le pilote. Une institution est capturée lorsqu'elle conserve au moins une partie de sa forme mais devient suffisamment dépendante d'un acteur ou d'un groupe pour ne plus exercer normalement la fonction autonome qui justifiait son existence. Un système devient institutionnellement captif lorsque cette dépendance touche suffisamment de mécanismes essentiels pour réduire fortement la possibilité de limiter, contester ou remplacer le groupe gouvernant.

Cette définition appelle plusieurs précautions. La captivité ne signifie pas unanimité : des juges dissidents, des journalistes hostiles, des élus d'opposition et des manifestations peuvent subsister. Elle ne signifie pas nécessairement personnalisation : le bénéficiaire peut être un parti, une armée, une coalition économique, une famille, un réseau administratif ou plusieurs groupes alliés. Elle n'équivaut pas automatiquement à la dictature : elle décrit un mécanisme de fermeture. La qualification du régime dépendra de l'étendue, de la durée et des effets de cette fermeture sur la compétition, la coercition, les droits et la succession.

Cette prudence est importante. Si toute faiblesse institutionnelle devient « capture », le concept perd son utilité.

Si toute capture devient immédiatement « dictature », le livre détruit précisément les distinctions qu'il cherche à construire.

LA CAPTURE PEUT ÊTRE DISTRIBUÉE

Le langage présidentiel peut encore nous tromper. Un président n'a pas besoin de contrôler personnellement chaque institution. Un parti dominant peut organiser les nominations. Une coalition peut répartir les postes. Une armée peut conserver un veto sur certains domaines. Un réseau économique peut contrôler des ressources dont dépendent médias et organisations politiques. Une haute administration peut protéger ses propres intérêts. La capture peut donc être distribuée.

La bonne question reste celle du bénéficiaire fonctionnel. Qui gagne la capacité de neutraliser le contrôle ? Qui devient plus difficile à remplacer ? Qui peut utiliser les institutions contre ses adversaires tout en devenant moins exposé à ces mêmes institutions ? Ce déplacement évite d'expliquer l'autoritarisme uniquement par la personnalité d'un dirigeant. Les régimes durables reposent sur des organisations, des ressources et des coalitions.

DE LA CAPTURE D'UNE INSTITUTION À LA FERMETURE D'UN RÉGIME

Une institution capturée ne transforme pas automatiquement tout le régime. Un organisme peut être faible tandis que d'autres compensent. Une juridiction peut perdre de l'autonomie tandis qu'un Parlement, des collectivités, une presse indépendante ou des élections ouvertes maintiennent des capacités de correction.

Le problème devient systémique lorsque plusieurs mécanismes complémentaires se ferment : justice, information,

opposition, administration électorale, poursuites, police, renseignement, Parlement, administration professionnelle. La logique est cumulative. Un gouvernement n'a pas besoin de supprimer toute contestation. Il peut suffire que chaque voie restante soit assez faible pour ne pas menacer sérieusement sa domination.

C'est ici que les chapitres 3, 4 et 5 se rejoignent. Une opposition peut exister mais subir une coercition sélective. Une Cour peut être indépendante mais ses décisions rester sans effet. Une autorité électorale peut être formellement autonome mais dépendre de nominations partisans. Un Parlement peut enquêter mais ne jamais obtenir les informations nécessaires. Aucune faiblesse n'est nécessairement décisive seule. Le régime change lorsque leur combinaison réduit suffisamment les capacités de limitation et de remplacement.

COMMENT OBSERVER SANS FABRIQUER UN SCORE

Il serait tentant d'attribuer un nombre à chaque institution. Nous ne le ferons pas. Une grille qualitative suffit.

État initial : quelle fonction l'institution remplissait-elle ?

Modification : qu'a-t-on changé ?

Fonction affectée : nomination, compétence, information, budget, procédure, coercition, succession ?

Bénéficiaire : qui gagne réellement en contrôle ou en protection ?

Contestabilité : qui peut contester la modification et avec quels moyens ?

Réversibilité : une alternance peut-elle corriger la transformation par les voies ordinaires ?

Effet combiné : quelles autres modifications renforcent ou compensent celle-ci ?

Cette grille ne produit aucun seuil magique. Elle force simplement l'analyse à montrer le mécanisme au lieu de substituer une étiquette.

LA DÉ-CAPTURE : CORRIGER SANS INVERSER LA DÉPENDANCE

Une théorie de la capture serait incomplète si elle savait seulement décrire la descente. Supposons qu'une nouvelle majorité arrive au pouvoir après plusieurs années de politisation d'une juridiction, d'une administration ou d'une autorité indépendante. Elle veut restaurer l'autonomie. La tentation est évidente : révoquer les responsables en place et nommer les siens. Mais cette correction peut devenir une nouvelle capture.

La dé-capture ne peut donc pas signifier : remplacer leur camp par le nôtre. Elle doit restaurer une relation moins dépendante de n'importe quel camp. Cela peut exiger de sécuriser certains mandats, répartir les pouvoirs de nomination, rétablir des compétences, protéger des moyens, objectiver les révocations, restaurer l'accès à l'information ou renforcer les droits de recours.

Mais le retour pur et simple à l'état antérieur n'est pas toujours souhaitable. Les règles d'avant peuvent elles-mêmes avoir été mauvaises. La correction doit donc viser la fonction, pas la nostalgie institutionnelle. C'est ici que le contre-cas des réformes préventives en Allemagne, Norvège et Suède prend tout son sens : une modification des règles peut être démocratiquement intégrative lorsqu'elle réduit la capacité de

n'importe quelle majorité future à neutraliser une institution.
[4]

La question de la dé-capture devient alors un test supplémentaire. La réforme restaure-t-elle l'autonomie institutionnelle ? Ou transfère-t-elle simplement la dépendance ?

CE QUI CHANGE RÉELLEMENT

Nous pouvons maintenant formuler le mécanisme général sans répéter les chapitres précédents. Dans un ordre constitutionnel ouvert, les détenteurs temporaires du pouvoir doivent composer avec des relations qu'ils ne contrôlent pas entièrement. La capture réduit progressivement cette extériorité.

Le gouvernement ne gagne pas toujours des compétences spectaculaires. Il gagne surtout davantage de contrôle sur ceux qui pourraient rendre ses décisions illégales, inefficaces, contestées ou temporaires. Le changement de régime peut donc commencer avant que l'organigramme ne change. La Constitution reste. Le Parlement reste. La Cour reste. L'élection reste. La police reste. Ce qui change est la relation entre ces institutions et le groupe gouvernant.

C'est pourquoi la différence entre constitutionnalisme et autoritarisme ne se trouve pas seulement dans ce que le pouvoir peut faire. Elle se trouve aussi dans ce qu'il peut empêcher les autres de lui faire.

Et la prochaine question devient inévitable. Que se passe-t-il lorsqu'une crise permet d'accélérer cette transformation au nom de la nécessité, puis de prolonger l'exception au-delà de ce qui l'avait justifiée ? C'est le problème du chapitre suivant : l'exception qui ne finit plus.

Notes

[1] Adem Kassie Abebe et al., International IDEA, Annual Review of Constitution Building: 2024, 6 octobre 2025, DOI 10.31752/idea.2025.61, sections sur les réformes de résilience institutionnelle en Allemagne, Norvège et Suède.

[2] Nancy Bermeo, “On Democratic Backsliding”, *Journal of Democracy*, 27(1), 2016, p. 5–19.

[3] Commission interaméricaine des droits de l’homme, communiqué 41/17, “IACHR Condemns Supreme Court Rulings and the Alteration of the Constitutional and Democratic Order in Venezuela”, 31 mars 2017 ; voir aussi Democratic Institutions, Rule of Law and Human Rights in Venezuela, 2018.

[4] International IDEA, Annual Review of Constitution Building: 2024, 2025.

Sources vérifiées

Nancy Bermeo, “On Democratic Backsliding”, *Journal of Democracy*, vol. 27, no 1, janvier 2016, p. 5–19.

Adem Kassie Abebe et al., International IDEA, Annual Review of Constitution Building: 2024, 6 octobre 2025, DOI 10.31752/idea.2025.61.

Sharon Pia Hickey et Anastasia Rivera, International IDEA, Independent Institutions: Enhancing Democratic Integrity and Accountability through Constitutional Design, 22 mai 2025, DOI 10.31752/idea.2025.21.

W. Elliot Bulmer, International IDEA, Judicial Appointments, Constitution-Building Primer 4, 2014, édition révisée 2017.

Steven Levitsky et Lucan A. Way, travaux sur l’autoritarisme compétitif, notamment “The New Competitive Authoritarianism”, *Journal of Democracy*, vol. 31, no 1, 2020.

Commission interaméricaine des droits de l’homme, communiqué 41/17, IACHR Condemns Supreme Court Rulings and the Alteration of the Constitutional and Democratic Order in Venezuela, 31 mars 2017 ; voir aussi Democratic Institutions, Rule of Law and Human Rights in Venezuela, rapport pays, 2018. Chapitres 1 à 5 du présent manuscrit.

CHAPITRE 7 — L'EXCEPTION QUI NE FINIT PLUS

Une démocratie constitutionnelle doit pouvoir réagir à l'urgence. Une invasion n'attend pas la fin d'un débat parlementaire. Une catastrophe naturelle peut détruire les infrastructures ordinaires. Une épidémie peut exiger des décisions rapides. Une attaque terroriste peut imposer des mesures de sécurité immédiates. Une crise financière ou énergétique peut demander des interventions qui seraient trop lentes si chaque outil devait être inventé après le début du danger.

Le problème n'est donc pas l'existence de pouvoirs extraordinaires. Un État incapable d'accélérer face à une urgence réelle peut échouer aussi gravement qu'un État qui gouverne sans limites. Le problème apparaît lorsque l'exception cesse d'être un détour temporaire autour de procédures ordinaires et devient une voie normale de gouvernement.

International IDEA formule précisément cette tension : les pouvoirs d'urgence peuvent constituer un mécanisme de défense de la démocratie, à condition qu'ils restent encadrés par des critères, des limites, des contrôles et des mécanismes de sortie ; ils peuvent au contraire servir à contourner les institutions ordinaires, restreindre durablement les droits ou prolonger artificiellement une concentration du pouvoir. [1] La question du chapitre est donc simple à formuler et difficile à résoudre : comment donner au gouvernement les moyens d'agir plus vite lorsqu'une crise l'exige, sans lui permettre de transformer l'urgence en compétence permanente ?

L'URGENCE N'EST PAS UNE SECONDE CONSTITUTION

Le premier risque vient du vocabulaire. « État d'urgence », « état d'exception », « pouvoirs extraordinaires », « nécessité », « menace grave » donnent l'impression qu'une seule catégorie juridique s'ouvre et remplace le droit ordinaire. Ce n'est généralement pas ainsi que fonctionnent les systèmes constitutionnels contemporains.

Les pouvoirs d'urgence sont le plus souvent dispersés entre plusieurs textes, plusieurs types de crises et plusieurs autorités. Un même ordre juridique peut prévoir des régimes distincts pour la guerre, les catastrophes naturelles, la santé publique, la sécurité intérieure, la mobilisation militaire ou la protection de l'économie. Le mot « urgence » ne suffit donc jamais à identifier le pouvoir réellement exercé.

Il faut décomposer : quelle situation déclenche le mécanisme ? Qui constate qu'elle existe ? Quel pouvoir devient disponible ? Pendant combien de temps ? Quels droits peuvent être limités ? Quels droits restent intangibles ? Qui contrôle la décision ? Qui peut renouveler ? Qui peut mettre fin ? Une urgence constitutionnelle n'est pas un monde parallèle. Elle est une modification temporaire de certaines relations de pouvoir à l'intérieur de l'ordre juridique.

LE CONTRE-CAS : UNE DÉMOCRATIE PEUT AVOIR BESOIN DE PLUS DE POUVOIR

Il faut partir d'un contre-cas clair. Supposons qu'une catastrophe détruit les routes, interrompe les communications et rende impossible le fonctionnement normal de plusieurs administrations. Le gouvernement doit déplacer rapidement des ressources, réquisitionner certains moyens, adapter des

procédures, coordonner des services et prendre des décisions avant que le Parlement puisse examiner chaque détail. Lui refuser toute capacité exceptionnelle au nom de la limitation du pouvoir pourrait produire un autre type d'irresponsabilité.

Les pouvoirs d'urgence ne sont donc pas nécessairement une concession à l'autoritarisme. Ils peuvent être une condition de survie du système ordinaire. International IDEA présente d'ailleurs les dispositions d'urgence bien conçues comme un mécanisme de résilience démocratique : elles permettent de protéger l'État et la population sans sortir du cadre constitutionnel. Le critère démocratique n'est pas l'absence d'exception. C'est la capacité de l'exception à revenir au droit ordinaire. [2]

DÉCLARER N'EST PAS ENCORE GOUVERNER

Une déclaration d'urgence ne devrait jamais être analysée comme si elle contenait à elle seule tous les pouvoirs extraordinaires. Il faut distinguer la déclaration et les compétences qu'elle active. La première constate ou qualifie une situation ; les secondes déterminent ce que le gouvernement peut effectivement faire.

Cette distinction est essentielle parce qu'elle empêche le vocabulaire de l'urgence de devenir lui-même une source indéfinie de pouvoir. Le dirigeant ne devrait pas pouvoir dire : « la situation est grave, donc je peux faire ce qui est nécessaire ». Il doit pouvoir dire : « la situation remplit les critères prévus, ce qui active tel pouvoir prévu par tel texte, pendant telle durée et sous tel contrôle ».

La différence paraît procédurale. Elle est constitutionnelle. L'urgence ne doit pas être un adjectif capable d'agrandir

n'importe quelle compétence. Elle doit être un déclencheur encadré.

QUI DÉCLARE ?

La première question institutionnelle est celle du déclenchement. Qui décide que l'urgence existe ? Dans certains systèmes, l'exécutif peut déclarer seul. Dans d'autres, le Parlement doit approuver. Ailleurs, une déclaration exécutive entre immédiatement en vigueur mais expire si elle n'est pas confirmée rapidement.

Ces mécanismes répondent à un dilemme. Si l'on exige l'accord préalable de trop d'institutions, l'État peut perdre le temps que le régime d'urgence devait précisément économiser. Si l'exécutif peut déclarer seul et maintenir seul l'exception, le pouvoir qui bénéficie de l'urgence contrôle lui-même la condition qui justifie son extension.

La solution la plus robuste consiste souvent à séparer activation et continuation. L'exécutif peut recevoir une capacité initiale rapide, mais la poursuite de l'exception doit progressivement dépendre d'autres institutions. Le temps devient alors une forme de contrôle : plus l'urgence dure, moins il est acceptable qu'elle repose uniquement sur la décision initiale du gouvernement. [3]

L'ASYMÉTRIE ENTRE COMMENCER ET FINIR

Voici l'un des mécanismes les plus importants. Une urgence peut être facile à déclencher et difficile à terminer. Cette asymétrie transforme profondément l'architecture du pouvoir.

Le gouvernement peut parfois activer seul un régime spécial. Mais son interruption peut exiger un vote parlementaire. Si ce vote doit surmonter un veto présidentiel, une majorité qualifiée

ou une coalition difficile à réunir, l'exception peut survivre sans recevoir une approbation politique équivalente à celle qui serait nécessaire pour la créer à nouveau.

Of Democracy in America avait déjà rencontré cette difficulté dans le droit américain des urgences nationales : l'activation présidentielle peut être plus simple que la terminaison contre la volonté présidentielle. Le principe général dépasse les États-Unis. Un pouvoir extraordinaire devient constitutionnellement dangereux lorsqu'il est plus facile de l'ouvrir que de le refermer. Le test doit donc porter autant sur la sortie que sur l'entrée. [6]

LA DATE D'EXPIRATION N'EST PAS UN DÉTAIL

Une mesure extraordinaire devrait savoir quand elle meurt. La technique la plus simple est l'expiration automatique : après une durée déterminée, le pouvoir disparaît sauf renouvellement. Cette technique inverse la charge politique. Sans expiration, ceux qui veulent mettre fin à l'exception doivent agir ; avec expiration, ceux qui veulent la prolonger doivent la justifier. Ce renversement est fondamental. Il empêche l'inertie de devenir source de pouvoir.

Mais la date d'expiration ne suffit pas. Un mécanisme peut être formellement temporaire et être renouvelé indéfiniment. Chaque renouvellement peut devenir automatique. Les institutions peuvent finir par traiter la procédure comme une formalité administrative. Le régime reste techniquement temporaire mais politiquement permanent. Il faut donc distinguer expiration et réévaluation. Renouveler devrait signifier vérifier de nouveau que les conditions existent, pas simplement reproduire la décision précédente.

DURÉE NE SIGNIFIE PAS ABUS

Le contre-cas est indispensable. Une crise peut réellement durer : une guerre peut se prolonger, une menace extérieure rester sérieuse, une épidémie connaître plusieurs vagues, un régime de sanctions dépendre d'un conflit non résolu. La durée d'une urgence ne prouve donc pas qu'elle est abusive. Ce serait une erreur aussi grave que de considérer toute urgence comme légitime.

La bonne question est dynamique. Les faits qui justifiaient l'exception existent-ils encore ? Ont-ils changé ? Les pouvoirs utilisés sont-ils toujours nécessaires ? Des procédures ordinaires pourraient-elles désormais reprendre ? Le Parlement a-t-il réexaminé la délégation ? Le contrôle juridictionnel reste-t-il accessible ? L'exception se réduit-elle à mesure que la situation se normalise ? La durée modifie donc le niveau d'exigence. Plus une mesure extraordinaire dure, plus sa justification doit devenir précise.

L'EXCEPTION DOIT POUVOIR DÉCÉLÉRER

Une démocratie capable d'accélérer doit aussi savoir ralentir. C'est un critère central. Le gouvernement peut recevoir des compétences extraordinaires parce que les procédures ordinaires sont momentanément trop lentes. Lorsque cette condition disparaît, l'architecture ordinaire doit reprendre.

Cela signifie plusieurs choses : les procédures simplifiées redeviennent normales, les délégations exceptionnelles cessent, les restrictions temporaires expirent, les budgets reviennent aux circuits ordinaires, les contrôles suspendus reprennent et les compétences transférées retournent à leur détenteur habituel. Le régime d'urgence doit donc posséder un mouvement inverse : accélération, puis décélération. Sans ce second

mouvement, l'urgence devient une transformation institutionnelle.

LES DROITS : LIMITER N'EST PAS SUSPENDRE TOUT

Les urgences peuvent justifier certaines restrictions de droits. Mais tous les droits ne deviennent pas pour autant disponibles à la suspension. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques permet certaines dérogations en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation, sous des conditions strictes. Son paragraphe 2 rend explicitement non dérogeables plusieurs garanties, notamment celles protégées par les articles 6, 7, 8 paragraphes 1 et 2, 11, 15, 16 et 18. L'Observation générale no 29 du Comité des droits de l'homme précise en outre que les garanties procédurales nécessaires à la protection effective des droits non dérogeables ne peuvent être neutralisées par le régime d'exception. [4]

Le principe est important pour notre livre. Une exception constitutionnelle n'est pas un espace sans Constitution. Même lorsque certaines protections sont réduites, un noyau demeure hors de portée de la dérogation, et les garanties procédurales indispensables à sa protection doivent subsister. Les détails varient selon les ordres juridiques, mais la fonction est générale : empêcher l'urgence de détruire les conditions mêmes qui permettent de contrôler son usage et de protéger les droits qui ne peuvent être suspendus.

LE PARLEMENT DOIT RESTER UNE INSTITUTION, PAS UN SPECTATEUR

Une urgence peut déplacer temporairement l'initiative vers l'exécutif. Cela ne signifie pas que le Parlement doive disparaître. Au contraire, plus le gouvernement agit

rapidement, plus la capacité de contrôle parlementaire devient importante.

Le Parlement peut être appelé à confirmer la déclaration, autoriser une prolongation, examiner des dépenses, demander des documents, auditionner les responsables, modifier la délégation ou mettre fin à certains pouvoirs. International IDEA souligne que les mécanismes parlementaires constituent un élément central de l'équilibre des pouvoirs en période d'urgence. [5]

Le problème est que la crise peut aussi rendre le Parlement matériellement plus faible : réunions difficiles, délais réduits, accès limité aux informations classifiées, majorité gouvernementale disciplinée, décisions déjà exécutées avant le débat. La présence formelle du Parlement ne suffit donc pas. Il faut regarder si son intervention peut encore produire un effet.

LE JUGE NE GÈRE PAS LA CRISE, MAIS IL PEUT CONTRÔLER LE CADRE

La justice rencontre un dilemme similaire. Un juge n'est pas un gouvernement d'urgence. Il ne doit pas substituer sa propre appréciation opérationnelle à toutes les décisions de l'exécutif. Mais il doit pouvoir contrôler certaines limites : la compétence existe-t-elle ? Les conditions déclenchantes sont-elles respectées ? La mesure poursuit-elle le but autorisé ? Sa portée reste-t-elle proportionnée ? Les droits non dérogeables sont-ils préservés ? La procédure prévue a-t-elle été suivie ?

Cette distinction permet d'éviter deux extrêmes : le juge qui administrerait la crise à la place du gouvernement et le juge qui déclarerait toute urgence « question politique » hors de son contrôle. Le contrôle juridictionnel n'abolit pas l'urgence. Il l'empêche de devenir une zone juridiquement vide.

LE DANGER DES POUVOIRS DORMANTS

Les pouvoirs d'urgence présentent une autre caractéristique : ils peuvent être écrits longtemps avant d'être utilisés. Une législature crée un outil pour une menace imaginable. Des années plus tard, un autre gouvernement l'active dans un contexte différent. Chaque délégation peut paraître raisonnable isolément. Mais l'accumulation de nombreuses délégations produit un inventaire de pouvoirs dormants.

Cette accumulation est un risque structurel. Le problème n'est pas qu'une disposition transforme magiquement un président en dictateur. Le problème est qu'un exécutif peut disposer d'un grand nombre de voies exceptionnelles créées à des moments différents pour des finalités différentes. Plus ces déclencheurs sont vagues, plus une part de l'action publique peut migrer vers des procédures accélérées.

Of Democracy in America avait déjà identifié ce phénomène dans le système américain. Le présent livre en tire une règle comparative : il faut analyser l'inventaire des pouvoirs exceptionnels, pas seulement chaque déclaration séparément. [7]

L'URGENCE PEUT DEVENIR UNE MÉTHODE DE GOUVERNEMENT

Le passage décisif se produit lorsque le pouvoir exceptionnel n'est plus seulement utilisé pour traiter une crise. Il devient une manière plus commode de gouverner. La procédure ordinaire demande une négociation ? Utilisons une voie exceptionnelle. Le Parlement bloque ? Déplaçons la décision vers une compétence d'urgence. Une réglementation exigerait une procédure longue ?

Activons un mécanisme accéléré. Une opposition administrative apparaît ? Justifions une dérogation par la nécessité.

La crise fournit alors moins une réponse à un problème qu'un argument pour contourner la friction du gouvernement normal. Cette évolution est importante parce qu'elle peut se produire sans coup d'État. Le Parlement existe. Les tribunaux existent. La Constitution existe. Mais une part croissante de la décision migre vers des canaux conçus pour être temporaires. L'exception se normalise.

LE TEST DE RETOUR

Nous pouvons proposer l'outil central du chapitre : le test de retour. Lorsqu'un pouvoir extraordinaire est activé, demandons dès le début : quelle institution détermine que la condition d'urgence a cessé ? Quelle procédure met fin au pouvoir ? L'arrêt est-il automatique ou dépend-il d'une décision ? Qui peut provoquer cette décision ? Le gouvernement peut-il bloquer sa propre sortie ? Les mesures prises pendant l'urgence survivent-elles après sa fin ? Les institutions ordinaires récupèrent-elles effectivement leurs compétences ? Les droits temporairement limités retrouvent-ils automatiquement leur portée ?

Le test de retour complète le test du refus et le test de réciprocité. Une mesure d'urgence n'est réellement temporaire que si le système possède un chemin crédible vers l'état ordinaire.

LE TEST DE RÉCIPROCITÉ EN SITUATION D'URGENCE

Le test de réciprocité devient ici particulièrement utile. Une majorité accepte facilement des pouvoirs extraordinaires lorsqu'elle fait confiance au gouvernement qui les utilisera. Il faut inverser. Accepterions-nous la même définition vague de

l'urgence si l'adversaire politique contrôlait l'exécutif ? La même capacité de prolonger ? Les mêmes restrictions de droits ? Les mêmes pouvoirs de surveillance ? Le même contrôle sur les réunions publiques ? La même possibilité de contourner le Parlement ?

Une règle d'urgence constitutionnelle doit être supportable sous inversion politique. La crise ne justifie pas que les institutions soient conçues uniquement pour le titulaire actuel du pouvoir.

L'EXCEPTION ET LA CAPTURE

Le lien avec le chapitre 6 apparaît maintenant. Une urgence peut accélérer une capture : des nominations temporaires deviennent permanentes, des compétences transférées ne reviennent pas, des organes de contrôle voient leur rôle réduit, des restrictions d'information survivent, une administration s'habitue à une nouvelle chaîne de commandement, des mesures de surveillance créées pour une crise deviennent des outils ordinaires.

La logique de capture et la logique d'exception peuvent donc se renforcer. La capture modifie les dépendances. L'urgence accélère le changement de ces dépendances. Mais elles ne sont pas identiques. Une urgence peut rester entièrement constitutionnelle. Une capture peut se produire sans aucune urgence. Il faut conserver les concepts séparés pour comprendre leur combinaison.

LE CONTRE-CAS : L'URGENCE QUI SE TERMINE

Pour savoir ce qu'est une exception constitutionnelle réussie, il faut regarder non seulement son déclenchement mais sa fin. Une crise apparaît. Le gouvernement reçoit des compétences

supplémentaires. Des contrôles sont adaptés. Certaines procédures sont accélérées. Puis la situation s'améliore. Les compétences expirent. Les procédures ordinaires reprennent. Les restrictions sont levées. Les institutions contrôlent a posteriori ce qui a été fait. Les erreurs peuvent être examinées. Les abus peuvent être sanctionnés. Le gouvernement ne conserve pas les pouvoirs simplement parce qu'ils se sont révélés pratiques.

Ce scénario n'est pas une exception faible. C'est une exception réussie. La preuve d'un bon pouvoir extraordinaire est sa capacité à devenir inutile.

UNE FORMULATION DE TRAVAIL

Nous pouvons maintenant proposer une définition provisoire. Un pouvoir d'urgence reste constitutionnel lorsqu'il répond à une condition suffisamment définie, active des compétences proportionnées et identifiables, demeure soumis à des contrôles adaptés, conserve un noyau de garanties non suspendables et possède un mécanisme crédible de terminaison et de retour aux procédures ordinaires.

Cette définition ne fournit pas une recette unique. Les systèmes peuvent choisir des durées différentes, des procédures de renouvellement différentes, des rôles différents pour les tribunaux et les parlements. Mais cinq fonctions doivent être visibles : déclenchement ; périmètre ; contrôle ; durée ; sortie. Le danger apparaît lorsque plusieurs disparaissent ensemble.

VERS LE CHANGEMENT DES RÈGLES

L'exception pose une dernière question. Que se passe-t-il si le pouvoir extraordinaire est utilisé non seulement pour gérer la crise, mais pour modifier les règles qui détermineront le

pouvoir après la crise ? Changer les règles électorales, reporter indéfiniment un scrutin, modifier la durée des mandats, transformer la composition d'une Cour, réorganiser les autorités qui contrôleront la prochaine élection : l'urgence devient alors un pont entre pouvoir temporaire et avantage permanent.

Nous entrons dans le problème du chapitre suivant. Ce n'est plus seulement : combien de temps dure l'exception ? C'est : le gouvernement peut-il changer les règles avant de devoir rendre le pouvoir ?

Notes

[1] W. Elliot Bulmer, International IDEA, Emergency Powers, Constitution-Building Primer 18, 2018, DOI 10.31752/idea.2018.29.

[2] Ibid. ; voir aussi Charmaine Rodrigues, International IDEA / Constitution Transformation Network, Legal Approaches to Responding to Emergencies: Covid-19 as a Case Study, 2021, DOI 10.31752/idea.2021.77.

[3] Bulmer, Emergency Powers, 2018, sections sur déclaration, approbation, durée, renouvellement et terminaison.

[4] Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale no 29 (2001), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11.

[5] Bulmer, Emergency Powers, 2018 ; Rodrigues, Legal Approaches to Responding to Emergencies, 2021.

[6] Congressional Research Service, National Emergency Powers / analyses du National Emergencies Act : l'urgence peut être terminée par une joint resolution soumise à la signature présidentielle ; un veto exige une majorité des deux tiers pour être surmonté.

[7] Congressional Research Service, analyses du National Emergencies Act et des emergency authorities : avant l'adoption du NEA, des centaines de délégations statutaires d'urgence s'étaient accumulées ; le NEA impose notamment d'identifier les autorités statutaires activées.

Sources vérifiées

Congressional Research Service — National Emergency Powers ; Emergency Authorities Under the National Emergencies Act, Stafford Act, and Public Health Service Act.

W. Elliot Bulmer, International IDEA, Emergency Powers, Constitution-Building Primer 18, 30 mai 2018, DOI 10.31752/idea.2018.29.

Charmaine Rodrigues, International IDEA / Constitution Transformation Network, Legal Approaches to Responding to Emergencies: Covid-19 as a Case Study, Constitutional INSIGHTS No. 6, 15 septembre 2021, DOI 10.31752/idea.2021.77.

International IDEA, Emergency Law Responses to Covid-19 and the Impact on Peace and Transition Processes, Seventh Edinburgh Dialogue on Post-Conflict Constitution-Building, 2020.

International IDEA — Restoring Constitutional Order after Coups: Comparative Analysis.

Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 4 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale no 29 (2001), États d'urgence (article 4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11.

Of Democracy in America — Emergency as a Method of Government.

Projet de Constitution de la République — pouvoirs temporaires, garanties non suspendables et recours.

CHAPITRE 8 — CHANGER LES RÈGLES AVANT DE PERDRE

Une majorité démocratique n'est pas seulement un acteur dans le jeu politique. Dans certaines circonstances, elle peut aussi devenir celle qui modifie les règles du jeu. C'est là que commence l'un des problèmes les plus difficiles du constitutionnalisme. Un gouvernement élu possède souvent le pouvoir de proposer des lois électorales. Une majorité parlementaire peut modifier le mode de scrutin. Une Constitution peut être révisée. Des circonscriptions peuvent être redessinées. Des autorités électorales peuvent être réorganisées. Des règles de candidature peuvent changer. Des mandats peuvent être prolongés. Des limites de réélection peuvent être modifiées. Des nominations peuvent transformer progressivement les institutions qui arbitreront les conflits futurs.

Aucun de ces actes n'est antidémocratique par nature. Une loi électorale mauvaise doit pouvoir être améliorée. Une Constitution ne doit pas être immuable. Un découpage électoral peut devoir suivre l'évolution démographique. Une règle de mandat peut être mal conçue. Une institution de contrôle peut nécessiter une réforme. Le problème apparaît lorsque ceux qui gouvernent utilisent leur position actuelle pour modifier les conditions de la compétition future à leur propre avantage. Le pouvoir ne se contente alors plus de jouer. Il agit sur la possibilité même de perdre.

LA DÉMOCRATIE DOIT POUVOIR MODIFIER SES RÈGLES

Il faut commencer par le contre-cas. Une démocratie qui ne pourrait jamais réformer ses institutions serait prisonnière de ses erreurs. Une règle électorale peut produire des distorsions imprévues. Une procédure de nomination peut rendre une institution inefficace. Une limite de mandat peut se révéler mal adaptée. Une Constitution peut contenir une discrimination ou une incohérence.

International IDEA souligne que les réformes électorales peuvent servir à améliorer la participation, l'équité, la transparence ou l'administration du vote. Elles peuvent aussi être nécessaires pour répondre à de nouvelles technologies, corriger des vulnérabilités ou intégrer des groupes insuffisamment représentés. Le simple fait de modifier les règles ne prouve donc rien. [1] La question est : qui modifie quoi, quand, selon quelle procédure, avec quel effet et au bénéfice de qui ? C'est la même discipline que pour la capture. Le mécanisme compte davantage que le mot « réforme ».

LA STABILITÉ DES RÈGLES EST UNE CONDITION DE CONFIANCE

Les règles électorales doivent pouvoir changer, mais elles ne devraient pas changer n'importe quand. La Commission de Venise a formulé un principe de stabilité du droit électoral : les éléments fondamentaux du système ne devraient pas être modifiés à proximité immédiate d'une élection. L'OSCE/ODIHR reprend régulièrement cette préoccupation dans ses rapports, en particulier lorsque des changements tardifs affectent candidatures, campagnes, financement, modalités de vote ou recours. [2]

La raison n'est pas seulement technique. Une règle stable permet aux acteurs de savoir à quelles conditions ils concourront. Les partis peuvent organiser leur stratégie. Les électeurs peuvent comprendre le système. Les autorités électorales peuvent préparer l'administration. Les tribunaux peuvent interpréter les procédures avant le conflit. Un changement tardif produit un avantage particulier à celui qui contrôle déjà l'État. Il connaît la réforme. Il possède l'administration chargée de l'appliquer. Il peut parfois choisir le moment où elle entre en vigueur.

Cela ne signifie pas qu'aucune réforme urgente soit jamais légitime. Une crise peut nécessiter une adaptation. Mais plus la modification est proche du scrutin, plus la justification, la consultation et la neutralité de son effet deviennent importantes. [2]

CHANGER LE MODE DE SCRUTIN

Un mode de scrutin n'est jamais neutre. Proportionnelle, majoritaire, deux tours, un tour, seuil électoral, prime majoritaire, circonscriptions uninominales, listes nationales : chacune de ces règles transforme les voix en sièges différemment. Une réforme peut donc être défendue par des arguments légitimes : améliorer la représentation, stabiliser les majorités, réduire la fragmentation, faciliter la gouvernabilité, favoriser une représentation territoriale.

Le problème n'apparaît pas simplement lorsque la réforme avantage quelqu'un. Presque toute réforme électorale crée des gagnants et des perdants. Le problème apparaît lorsque l'avantage est étroitement lié à la position actuelle du législateur et que la réforme est conçue principalement pour protéger cette position. International IDEA rappelle que des gouvernements

sortants peuvent être tentés de modifier le droit électoral pour augmenter leurs chances futures et consolider leur pouvoir. Dans certains cas, une réforme électorale peut donc devenir un mécanisme d'autocratisation ; dans d'autres, elle peut au contraire améliorer l'intégrité électorale. Cette symétrie oblige à analyser les effets plutôt qu'à condamner le changement lui-même. [3]

LE REDÉCOUPAGE : QUAND LA GÉOGRAPHIE DEVIENT UNE RÈGLE DU POUVOIR

Les circonscriptions doivent parfois être redessinées. Les populations évoluent. Des régions gagnent ou perdent des habitants. Maintenir éternellement les mêmes limites peut créer une représentation profondément inégale. Le redécoupage est donc nécessaire dans de nombreux systèmes.

Mais il possède une caractéristique particulière. Celui qui dessine les circonscriptions peut influencer la manière dont les voix se transforment en sièges. Le problème n'est pas seulement le dessin manifestement absurde d'une carte. Une multitude de choix techniques peuvent produire un effet partisan : regrouper certains électeurs, diviser certaines zones, choisir un calendrier, déterminer quels critères territoriaux sont prioritaires. C'est pourquoi certains systèmes confient le redécoupage à des commissions indépendantes ou mixtes plutôt qu'à la majorité parlementaire seule.

Le principe général est clair. Une règle électorale devient particulièrement sensible lorsque celui qui en bénéficie contrôle directement sa conception.

LES LIMITES DE MANDAT

Les limites de mandat illustrent peut-être le plus clairement le problème. Elles ne constituent pas une condition universelle de la démocratie. De nombreuses démocraties parlementaires ne limitent pas le nombre de mandats possibles du chef de gouvernement. Un Premier ministre peut rester en fonction aussi longtemps qu'il conserve une majorité parlementaire et gagne les élections nécessaires.

Les présidences posent toutefois un problème différent. International IDEA note que les limites de mandat sont très répandues dans les constitutions présidentielles et semi-présidentielles et qu'elles peuvent contribuer à empêcher une concentration prolongée du pouvoir et à assurer une alternance régulière. [4]

Mais une limite n'est jamais magique. Elle peut être supprimée, modifiée, réinterprétée, contournée par une nouvelle Constitution ou par une modification du calcul des mandats. Le changement peut parfois être justifié. Une limite très courte peut empêcher toute continuité. Un système peut avoir de bonnes raisons de préférer deux mandats de cinq ans à un mandat unique de six ans. La question n'est donc pas : « les limites de mandat sont-elles sacrées ? » Elle est : un dirigeant déjà en fonction peut-il modifier les règles qui déterminent combien de temps il pourra lui-même rester au pouvoir ? Cette situation crée un conflit structurel d'intérêts.

LE CONTRE-CAS : MODIFIER UNE LIMITE PEUT ÊTRE LÉGITIME

Supposons qu'une Constitution autorise un seul mandat présidentiel de quatre ans. Après vingt ans de pratique, une

large majorité de la société considère que ce délai est trop court. Une réforme propose deux mandats de cinq ans. Elle est débattue longtemps. L'opposition participe. Un référendum approuve. Surtout, la nouvelle règle ne s'applique qu'aux futurs présidents. Le titulaire actuel ne gagne aucun temps supplémentaire.

Le changement peut être contesté sur le fond, mais il est difficile de le décrire comme une manœuvre d'auto-protection. Le test le plus simple apparaît ici : la réforme bénéficie-t-elle à l'institution ou au titulaire ? Une règle qui vaut seulement pour les successeurs possède une qualité différente d'une règle adoptée par un dirigeant afin de prolonger son propre mandat. Cette différence ne décide pas tout. Mais elle révèle une partie du conflit d'intérêts.

L'AMENDEMENT CONSTITUTIONNEL PEUT LUI AUSSI DEVENIR UN OUTIL

Une Constitution doit pouvoir changer. Mais la révision constitutionnelle possède une particularité : elle modifie la norme qui organise précisément les mécanismes de contrôle du pouvoir. International IDEA a documenté des cas contemporains où des réformes constitutionnelles ont servi à prolonger des mandats, supprimer ou contourner des limites de réélection, modifier les conditions de candidature et affaiblir certains contrepoids. Son Annual Review of Constitution-Building 2025 analyse plusieurs exemples où des titulaires du pouvoir ont utilisé la réforme constitutionnelle pour préserver une domination présidentielle personnalisée. [5]

Le problème n'est pas la révision constitutionnelle. C'est la circularité. Une majorité acquiert légalement assez de pouvoir pour modifier les règles. Elle utilise cette majorité pour réduire

les conditions qui permettraient à une majorité future différente de la remplacer. La procédure peut être parfaitement légale. Mais l'effet est auto-protecteur. C'est ici que la différence entre légalité et constitutionnalisme, déjà rencontrée au chapitre 6, réapparaît. Une Constitution ne limite pas réellement le pouvoir si le pouvoir peut réécrire trop facilement les limites qui deviennent gênantes.

LES CLAUSES INTANGIBLES

Certains systèmes tentent de résoudre ce problème par des clauses qui ne peuvent pas être modifiées selon la procédure ordinaire de révision : structure démocratique, forme républicaine ou fédérale, droits fondamentaux, séparation des pouvoirs, limites de mandat dans certains pays. Ces clauses cherchent à empêcher une majorité momentanée d'utiliser le pouvoir de révision pour abolir les conditions mêmes qui rendent cette majorité légitime.

Mais elles produisent à leur tour une difficulté. Qui interprète ce qui est intangible ? Une Cour peut-elle annuler une révision constitutionnelle ? Jusqu'où ? Une génération peut-elle empêcher toutes les suivantes de changer certains principes ? Une clause intangible protège contre l'auto-destruction. Elle peut aussi rigidifier excessivement l'ordre constitutionnel. Il n'existe donc pas de solution parfaite. Le problème reste celui de l'équilibre entre corrigibilité et auto-protection.

LES NOMINATIONS : CHANGER LE FUTUR SANS CHANGER LA RÈGLE

Le pouvoir peut transformer les règles futures sans modifier directement un texte. Il peut agir par nominations : juges, autorités électorales, organes de contrôle, régulateurs,

procureurs, responsables d'administration. Un président qui exerce normalement ses compétences de nomination ne change pas les règles. Il remplit sa fonction.

Mais l'effet peut devenir structurel lorsque la durée des mandats, le nombre de nominations disponibles ou la modification des procédures permettent à une majorité momentanée de contrôler durablement les institutions qui arbitreront les conflits futurs. Le chapitre 6 a montré comment cela peut participer à une capture. Ici, la question est légèrement différente : la nomination modifie-t-elle les conditions de la prochaine compétition ? Un arbitre électoral nommé aujourd'hui décidera-t-il des litiges demain ? Une Cour recomposée contrôlera-t-elle la validité d'une réforme de mandat ? Une autorité administrative devenue dépendante décidera-t-elle qui peut se présenter ? Le pouvoir sur les nominations devient pouvoir sur les règles lorsqu'il transforme les arbitres futurs.

LES RÈGLES PARLEMENTAIRES SONT AUSSI DES RÈGLES DU JEU

Le changement des règles ne concerne pas seulement les élections. International IDEA a montré récemment comment les procédures parlementaires peuvent être utilisées dans des processus de recul démocratique : contrôle de l'agenda, temps de débat, discipline parlementaire, accès aux commissions, procédures accélérées, pouvoirs de la présidence de l'assemblée, règles de publicité, droits de l'opposition. [6]

Une majorité peut réduire la capacité de l'opposition sans jamais modifier la Constitution. Elle modifie simplement les conditions dans lesquelles le Parlement exerce ses fonctions. C'est une leçon importante. Le pouvoir sur les règles du jeu peut

être constitutionnel, législatif ou procédural. Une démocratie peut se fermer par de petits règlements aussi bien que par une grande réforme constitutionnelle.

LE CALENDRIER EST UNE RÈGLE

Le moment d'une élection peut lui-même devenir un instrument : dissoudre plus tôt, reporter, synchroniser plusieurs scrutins, séparer les élections, prolonger un mandat sous prétexte d'urgence, modifier la date à laquelle une nouvelle règle entre en vigueur. Ces choix ne sont pas nécessairement illégitimes. Un système doit prévoir des calendriers. Une dissolution anticipée peut débloquer une crise parlementaire. Une catastrophe peut rendre un scrutin matériellement impossible.

Mais le calendrier possède un effet politique. Le gouvernement peut préférer voter lorsqu'il est populaire. L'opposition peut avoir besoin de temps pour s'organiser. Une nouvelle règle peut avantager davantage celui qui sait quand elle sera appliquée. Le contrôle du temps rejoint donc le contrôle des règles.

LE TEST DU BÉNÉFICIAIRE

Nous pouvons formaliser un premier outil. Lorsqu'une règle change, demander : qui bénéficie immédiatement de la modification ? Le bénéfice est-il général ou personnel ? La règle vaut-elle pour le détenteur actuel du pouvoir ou seulement pour ses successeurs ? Ses effets sont-ils symétriques si l'opposition gagne ? Le changement augmente-t-il ou réduit-il la possibilité future d'alternance ?

Une règle peut avoir un bénéficiaire sans être illégitime. Mais plus le bénéfice est personnel, immédiat et auto-protecteur, plus l'exigence de justification doit être élevée.

LE TEST DU MOMENT

Deuxième outil. Quand la règle change-t-elle ? Longtemps avant l'élection ? Pendant la campagne ? Après que les sondages ou résultats locaux ont révélé une faiblesse du gouvernement ? Après une victoire de l'opposition ? À l'approche de la fin d'un mandat ?

Le moment ne prouve pas l'intention. Mais il modifie l'effet. Une réforme adoptée plusieurs années avant son application et après un débat pluraliste n'est pas institutionnellement équivalente à une réforme adoptée à la veille d'un scrutin. C'est pourquoi la stabilité du droit électoral constitue un principe aussi important.

LE TEST DE RÉCIPROCITÉ

Troisième outil, déjà connu. La règle paraît-elle toujours acceptable lorsque l'opposition devient majorité ? Accepterions-nous que l'adversaire redessine les circonscriptions selon les mêmes critères ? Qu'il nomme autant d'arbitres ? Qu'il modifie la même limite de mandat ? Qu'il utilise la même procédure accélérée ? Qu'il choisisse le même calendrier ?

Le test de réciprocité ne démontre pas la justice de la règle. Mais il révèle les arrangements qui ne semblent raisonnables que tant que l'on sait qui les utilisera.

LE TEST DE SORTIE

Le chapitre précédent examinait la sortie de l'urgence. Ici, la sortie concerne le pouvoir lui-même. Après la réforme, reste-t-il

un chemin réaliste par lequel le groupe gouvernant peut perdre ? Cette question réunit l'ensemble du livre.

Les règles de candidature restent-elles ouvertes ? Les adversaires peuvent-ils encore s'organiser ? Les circonscriptions peuvent-elles produire une alternance ? Les arbitres restent-ils indépendants ? Une victoire adverse serait-elle reconnue ? Le pouvoir peut-il encore être remplacé sans que ceux qui le détiennent contrôlent toutes les étapes nécessaires à leur propre remplacement ? Une réforme devient particulièrement dangereuse lorsqu'elle ferme simultanément plusieurs voies de sortie.

L'AUTO-PROTECTION N'EST PAS UN ÉTAT D'ESPRIT

Il faut éviter une erreur psychologique. Nous n'avons pas besoin de savoir si un dirigeant « voulait devenir dictateur ». Une réforme peut être auto-protectrice par ses effets indépendamment du récit intérieur de ceux qui l'ont adoptée. Un gouvernement peut sincèrement croire qu'un changement améliore la stabilité. Un parti peut considérer qu'il corrige une injustice. Une majorité peut penser qu'elle protège la nation.

L'analyse doit rester institutionnelle. Que fait la règle ? Qui gagne en capacité ? Qui perd en capacité ? La compétition devient-elle plus ouverte ou moins ouverte ? La prochaine alternance devient-elle plus facile ou plus difficile ? Le motif déclaré compte. Il ne remplace pas l'effet.

UNE RÈGLE PEUT ÊTRE LÉGALE ET DÉTRUIRE LA RÉCIPROCITÉ

Le problème le plus profond apparaît lorsque la majorité utilise légalement une procédure pour rendre cette même procédure moins disponible à ses adversaires. Elle gagne une

élection selon certaines règles. Elle modifie ces règles. Elle nomme les arbitres. Elle change la procédure de révision. Elle prolonge son mandat. Elle rend ensuite plus difficile pour l'opposition de réunir la majorité nécessaire à une correction.

Aucune rupture unique n'est nécessaire. Le système peut se refermer par accumulation. C'est la logique du chapitre 6 appliquée directement à la succession. Le pouvoir dans le jeu devient pouvoir sur la définition du jeu.

LE CONTRE-EXEMPLE DE LA RÉFORME IMPERSONNELLE

Il faut conserver un modèle positif. Une réforme électorale peut être forte sans être auto-protectrice. Elle est annoncée longtemps à l'avance. Elle est débattue publiquement. L'opposition participe. Les experts et autorités électorales sont consultés. La règle entre en vigueur après l'élection suivante. Elle s'applique de la même manière à ceux qui l'ont adoptée et à leurs successeurs. Les décisions peuvent être contestées. Son effet peut être évalué puis corrigé.

Cette architecture ne garantit pas que la réforme soit bonne. Mais elle réduit fortement le conflit d'intérêts. Le principe peut être formulé ainsi : plus une règle détermine la possibilité de conserver le pouvoir, moins son bénéficiaire actuel devrait pouvoir la modifier seul pour lui-même.

VERS LA RÉPUBLIQUE D'ASTER

Nous disposons maintenant de presque tous les mécanismes nécessaires : président, Constitution, élections, capacité de gouverner, contre-pouvoirs, opposition, information, coercition, capture, urgence, modification des règles. Il reste à voir comment ces variables interagissent.

Une petite réforme peut sembler bénigne. Puis une seconde. Puis une troisième. À quel moment la combinaison change-t-elle la nature du régime ? La réponse ne peut pas être donnée par une règle unique. Il faut construire un cas où nous contrôlons les variables. C'est le rôle du prochain chapitre.

La République d'Aster commencera comme une démocratie constitutionnelle relativement ordinaire. Puis nous modifierons une variable à la fois. Et nous observerons à quel moment le lecteur estime que ce n'est plus simplement la même démocratie avec un président plus fort.

Notes

[1] Erik Asplund et al., International IDEA, Review of the 2024 Super-Cycle Year of Elections: Trends, Challenges and Opportunities, 2025, chap. 1 “Electoral reform”, DOI 10.31752/idea.2025.22.

[2] Commission de Venise, Code of Good Practice in Electoral Matters, principe de stabilité du droit électoral ; OSCE/ODIHR, Handbook for the Observation of Election Campaigns and Political Environments, 2021.

[3] Asplund et al., Review of the 2024 Super-Cycle Year of Elections, 2025.

[4] Thibaut Noël, International IDEA, Restoring Constitutional Order after Coups: Comparative Analysis of the Constitutional Texts of Burkina Faso, Chad and Mali, 2026, chap. 5 “Presidential term limits”, DOI 10.31752/44925.

[5] Adem Kassie Abebe et al., International IDEA, Annual Review of Constitution-Building: 2025, publié en 2026, chap. “(Mis)using Constitutional Reforms to Preserve Personalized Presidential Rule”.

[6] Madeleine Rogers, International IDEA, Parliamentary Rules in Democratic Backsliding and Resilient Design, 24 avril 2026, DOI 10.31752/81166.

Sources vérifiées

Commission de Venise, Code of Good Practice in Electoral Matters, notamment le principe de stabilité du droit électoral.

OSCE/ODIHR, rapports d'observation électorale mobilisés pour l'analyse des changements tardifs des règles et de leurs effets sur la compétition.

Erik Asplund et al., International IDEA, Review of the 2024 Super-Cycle Year of Elections: Trends, Challenges and Opportunities, 9 juin 2025, chap. 1 Electoral reform, DOI 10.31752/idea.2025.22.

Adem Kassie Abebe et al., International IDEA, Annual Review of Constitution-Building: 2025, publié en 2026.

Thibaut Noël, International IDEA, Restoring Constitutional Order after Coups: Comparative Analysis of the Constitutional Texts of Burkina Faso, Chad and Mali, 22 juin 2026, DOI 10.31752/44925.

Madeleine Rogers, International IDEA, Parliamentary Rules in Democratic Backsliding and Resilient Design, 24 avril 2026, DOI 10.31752/81166.

Marina Nord, David Altman, Tiago Fernandes, Ana Good God et Staffan I. Lindberg, V-Dem Institute, Democracy Report 2026: Unraveling The Democratic Era?, University of Gothenburg, 2026 ; utilisé comme contexte comparatif, sans score propre au manuscrit.

CHAPITRE 9 — LA RÉPUBLIQUE D'ASTER

Jusqu'ici, le livre a procédé par distinctions. Un président n'est pas un régime. Une Constitution n'est pas une limitation réelle par son seul nom. Une élection n'est pas une démocratie par sa seule existence. Un gouvernement doit pouvoir agir, rencontrer des limites et pouvoir être remplacé. Les institutions capables de dire non doivent disposer d'une indépendance fonctionnelle. L'opposition doit pouvoir survivre et concurrencer. La force publique doit rester professionnelle, contrôlée et non partisane. Les dépendances institutionnelles peuvent être capturées sans abolition formelle. L'urgence peut accélérer une concentration. Les règles de la compétition peuvent être modifiées au bénéfice de ceux qui gouvernent.

Pris séparément, chacun de ces mécanismes est compréhensible. Le problème réel commence lorsqu'ils se combinent. Nous allons donc construire un pays fictif : la République d'Aster. Aster ne sera ni un modèle idéal ni une caricature. Elle commencera comme une démocratie constitutionnelle plausible, avec des imperfections ordinaires. Puis nous modifierons une variable à la fois.

Nous ne chercherons pas un seuil numérique. Nous chercherons un changement de structure. À quel moment le pouvoir ne se contente-t-il plus de gouverner fortement, mais commence-t-il à réduire les conditions réelles de sa propre limitation et de son propre remplacement ?

ASTER AU POINT DE DÉPART

Aster est une république présidentielle. Le président est élu au suffrage universel pour cinq ans et peut exercer deux mandats au maximum. Le Parlement comprend deux chambres : la première est élue à la proportionnelle, la seconde représente les régions. Le président nomme les ministres et certaines nominations importantes doivent être confirmées par la chambre haute.

La Cour constitutionnelle comprend douze juges : le président en nomme quatre, le Parlement quatre et le Conseil supérieur de la magistrature quatre. Les mandats sont longs et non renouvelables. L'administration électorale est confiée à une autorité indépendante. La presse est pluraliste, avec des médias publics et privés, et l'opposition contrôle plusieurs régions et municipalités.

La police dépend du ministère de l'Intérieur. Le parquet possède une autonomie statutaire partielle. Les services de renseignement sont placés sous l'autorité du gouvernement mais contrôlés par une commission parlementaire spécialisée. L'armée est soumise au pouvoir civil. Une déclaration d'urgence peut être prise par le président pour trente jours ; au-delà, une loi doit prolonger l'exception. Le Parlement peut enquêter et l'opposition dispose d'un droit propre de saisir la Cour constitutionnelle.

Ce système n'est pas parfait. Il peut être lent. Une majorité présidentielle peut se heurter au Parlement. La Cour peut rendre des décisions contestées. Les médias peuvent être partisans. Les régions peuvent bloquer certaines politiques. Mais le système possède plusieurs capacités de correction : le président peut gouverner, il peut perdre, il ne contrôle pas seul les arbitres et le droit de dire non existe à plusieurs endroits.

Nous partirons donc de l'hypothèse qu'Aster est une démocratie constitutionnelle fonctionnelle mais imparfaite.

PREMIÈRE MODIFICATION : UN PRÉSIDENT TRÈS POPULAIRE

Une crise économique frappe le pays. Le président réagit rapidement, la reprise est forte et son parti gagne les élections législatives suivantes avec une majorité importante. Le président contrôle désormais les deux chambres.

Est-ce un changement de régime ? Non. La majorité présidentielle peut adopter davantage de lois, gouverner plus vite et confirmer plus facilement certaines nominations. Mais les règles n'ont pas changé. La Cour reste indépendante, l'opposition existe, les élections restent ouvertes et les médias restent pluralistes.

Le président est politiquement dominant. Il n'est pas institutionnellement propriétaire du système. La leçon est importante : une démocratie peut produire un pouvoir très fort sans cesser d'être démocratique.

DEUXIÈME MODIFICATION : LES NOMINATIONS S'ACCÉLÈRENT

Plusieurs postes importants deviennent vacants. La majorité présidentielle nomme rapidement de nouveaux responsables. Deux juges constitutionnels quittent leurs fonctions et des dirigeants d'autorités indépendantes arrivent en fin de mandat. Le président nomme des personnes proches de son orientation politique.

Est-ce une capture ? Pas nécessairement. Le pouvoir exerce des compétences qui lui appartiennent, les nominations

politiques sont prévues et les nouveaux responsables remplissent les critères juridiques. La question est donc fonctionnelle : ces personnes peuvent-elles encore agir contre le gouvernement ?

La Cour rend d'ailleurs une décision défavorable au président quelques mois plus tard. Le gouvernement l'applique. Le système reste ouvert.

TROISIÈME MODIFICATION : LA RÉFORME DE L'AUTORITÉ ÉLECTORALE

Le gouvernement affirme que l'autorité électorale est inefficace. Une réforme réduit son nombre de membres. Le président pourra désormais en nommer la moitié et le Parlement nommera l'autre moitié à la majorité simple.

La réforme peut être défendue. Le système précédent était complexe, certaines nominations restaient bloquées pendant des mois et le gouvernement invoque l'efficacité. Mais une relation change : comme le parti présidentiel contrôle le Parlement, le même groupe politique peut désormais choisir presque toute l'autorité.

Le changement n'abolit pas l'élection. Il modifie l'arbitre. Sommes-nous encore en démocratie ? Probablement oui au sens structurel du point de départ. Mais une capacité de correction s'est affaiblie. Le système devient plus dépendant de la retenue du groupe gouvernant.

QUATRIÈME MODIFICATION : LES MÉDIAS PUBLICS

Le gouvernement réforme les médias publics en expliquant vouloir renforcer leur responsabilité démocratique. Le conseil d'administration est remplacé et la nomination de sa majorité revient désormais au gouvernement. Les journalistes

conservent leur statut, aucun média privé n'est interdit et l'opposition continue à apparaître à l'antenne.

Mais les journaux télévisés consacrent davantage de temps aux activités gouvernementales et les controverses défavorables au pouvoir sont moins visibles. Les débats restent pluralistes. Le système médiatique n'est pas fermé, mais l'asymétrie augmente.

Nous voyons apparaître un phénomène déjà analysé au chapitre 4 : le droit formel reste, la visibilité relative change. Le régime n'a toujours pas franchi une frontière évidente, mais plusieurs relations commencent à converger.

CINQUIÈME MODIFICATION : LE PARQUET

Un scandale touche plusieurs proches du président. Le gouvernement propose une réforme du parquet en affirmant que les procureurs sont insuffisamment responsables devant les institutions élues. Le ministre de la Justice reçoit désormais un pouvoir plus clair d'instruction dans certaines affaires. Les instructions doivent être écrites, elles sont légalement traçables et aucune poursuite n'est interdite.

Le gouvernement peut donc défendre la réforme comme un renforcement de la responsabilité démocratique. Mais la première instruction importante concerne précisément une affaire impliquant un allié du président. L'enquête n'est pas supprimée : elle est réorientée.

À ce stade, le test de la cible devient décisif. La même règle serait-elle utilisée de la même manière contre un adversaire du gouvernement ? Il devient plus difficile de répondre oui. L'appareil de coercition commence à se politiser sans devenir ouvertement partisan.

SIXIÈME MODIFICATION : L'URGENCE

Une vague d'attentats frappe Aster. Le président déclare l'état d'urgence. La Constitution le permet. Des mesures temporaires renforcent les pouvoirs de surveillance et permettent certaines restrictions de rassemblement. Le Parlement approuve. La Cour valide l'essentiel mais annule une disposition trop large, et le gouvernement applique la décision. À ce stade, l'urgence reste constitutionnelle.

Mais six mois plus tard, l'intensité de la menace a diminué. Le gouvernement demande pourtant un nouveau renouvellement en affirmant que le danger reste diffus. La majorité approuve. L'année suivante, certaines mesures exceptionnelles sont intégrées dans le droit ordinaire.

L'urgence commence à survivre à l'urgence. Le test de retour devient négatif.

SEPTIÈME MODIFICATION : LE DROIT ÉLECTORAL

L'opposition progresse dans les sondages. Le gouvernement propose une réforme du mode de scrutin. Le nouveau système accorde une prime de sièges au parti arrivé en tête. L'argument officiel est la stabilité gouvernementale et la règle n'est pas absurde : d'autres démocraties utilisent des primes majoritaires.

Mais le moment pose problème. La réforme intervient peu avant l'élection et les projections publiques montrent qu'elle avantage fortement le parti présidentiel. Le gouvernement adopte également de nouvelles règles de financement qui pénalisent davantage les partis reposant sur de petits dons irréguliers.

Les textes sont votés légalement. Les élections restent multipartites. L'opposition peut toujours gagner. Mais le coût de

la victoire augmente. Nous entrons maintenant clairement dans l'auto-protection.

HUITIÈME MODIFICATION : LA COUR

Deux nouveaux juges doivent être nommés. Le président les choisit selon la procédure existante. Puis la majorité réforme la Cour : son nombre de membres passe de douze à seize et les quatre nouveaux sièges seront nommés immédiatement.

Le gouvernement invoque la surcharge du contentieux. Ce problème existe réellement. Mais la conséquence est évidente : la majorité présidentielle peut modifier rapidement l'équilibre de la Cour. La réforme n'abolit pas le contrôle constitutionnel. Elle transforme l'institution qui l'exerce.

Le mécanisme du chapitre 6 devient visible. Le pouvoir ne supprime pas le contre-pouvoir. Il change les conditions de son autonomie.

NEUVIÈME MODIFICATION : LE TROISIÈME MANDAT

Le président arrive à la fin de son deuxième mandat. Sa popularité reste élevée. Le parti gouvernemental propose une révision constitutionnelle permettant trois mandats. La Constitution autorise cette réforme avec une majorité des deux tiers suivie d'un référendum. Le gouvernement possède la majorité nécessaire, le référendum est organisé et la réforme est approuvée. Tout est légal.

Est-ce encore démocratique ? La question ne peut pas être résolue par le seul fait que le peuple a voté. Il faut regarder le système accumulé. L'autorité électorale est devenue dépendante de la majorité. Les médias publics favorisent le gouvernement. Le parquet est plus contrôlé. Les pouvoirs d'urgence se sont normalisés. Le mode de scrutin a été modifié. La Cour a été

élargie. La modification de la limite de mandat bénéficie directement au président en exercice.

Aucun élément isolé n'était nécessairement décisif. Leur convergence change la structure. Le président ne contrôle pas tout, l'opposition existe encore et les élections existent. Mais les conditions de sa propre défaite dépendent désormais beaucoup plus de lui et de son parti.

DIXIÈME MODIFICATION : L'OPPOSITION GAGNE

L'élection suivante produit malgré tout une surprise. La coalition d'opposition obtient davantage de voix et, selon les résultats provisoires, elle devrait remporter la présidence. Que se passe-t-il ?

L'autorité électorale retarde la certification de certaines régions en invoquant des irrégularités. Le parquet ouvre une enquête sur le financement de la coalition d'opposition. Les médias publics insistent sur l'idée d'une fraude possible. Le président appelle au calme mais demande que « chaque voix légale » soit vérifiée. La Cour est saisie.

Elle valide finalement l'essentiel du processus électoral. Le gouvernement accepte la décision. Le président concède. Le pouvoir change de mains.

Que devons-nous conclure ? Le système était profondément déséquilibré et plusieurs institutions avaient été affaiblies. Mais la capacité de remplacement n'avait pas disparu. La démocratie avait reculé ; elle n'était pas nécessairement devenue une dictature. Cette étape est essentielle : une démocratie peut être gravement dégradée sans que toute alternance devienne impossible.

ONZIÈME MODIFICATION : LE REFUS DE CÉDER

Reprenons le scénario. Cette fois, après la décision de la Cour, le président refuse de reconnaître la victoire de l'opposition. Il ordonne au ministère de l'Intérieur de ne pas transmettre certains pouvoirs administratifs et demande à la police de protéger les bâtiments gouvernementaux contre les équipes de transition. L'armée annonce qu'elle obéira uniquement aux décisions constitutionnelles définitives. Le Parlement est divisé. L'autorité électorale refuse de certifier certains résultats. La Cour confirme pourtant la victoire de l'opposition.

Nous avons franchi une nouvelle étape. Le problème n'est plus seulement l'inégalité de la compétition. Il devient : qui contrôle l'exécution du résultat ?

Une démocratie ne survit pas seulement parce qu'une élection est organisée. Elle survit si la défaite produit réellement une perte de pouvoir. Si le président peut neutraliser la succession malgré le résultat, le troisième terme du modèle — remplacer — disparaît.

DOUZIÈME MODIFICATION : LA FORCE CHOISIT LE PRÉSIDENT

Dernière variante. La Cour confirme la victoire de l'opposition et le Parlement reconnaît le résultat. Mais les chefs de la police nationale et de l'armée annoncent qu'ils considèrent le président sortant comme le seul garant de la stabilité. Ils maintiennent ses ministres dans leurs fonctions.

L'opposition conserve des élus. Des médias indépendants continuent à publier. La Constitution n'est pas officiellement abolie. Mais l'appareil de coercition décide désormais qui gouverne.

La frontière devient beaucoup plus claire. Le pouvoir ne peut plus être remplacé par les procédures constitutionnelles. La relation fondamentale a changé. Les élections ne déterminent plus effectivement le détenteur du pouvoir. Le régime a changé de nature.

POURQUOI IL N'Y A PAS DE SEUIL UNIQUE

L'expérience d'Aster montre pourquoi une formule du type « cinq critères sur huit = dictature » serait trompeuse. Certaines modifications sont plus graves que d'autres. Une réforme médiatique contestable n'a pas le même effet qu'un refus de céder le pouvoir. Une nomination partisane n'a pas le même poids que l'utilisation de la police contre l'alternance.

Les mécanismes interagissent. Une Cour affaiblie peut être compensée par un Parlement puissant. Une autorité électorale dépendante peut être partiellement compensée par une justice indépendante et une forte observation publique. Une modification du mode de scrutin peut rester contestable mais réversible.

À l'inverse, une seule rupture peut parfois être décisive. Si l'armée décide qui gouverne malgré le résultat constitutionnel, une propriété centrale du régime disparaît immédiatement. Le changement de nature ne peut donc pas être calculé comme une moyenne. Il doit être expliqué.

LE SEUIL FONCTIONNEL

Nous pouvons toutefois formuler un seuil qualitatif. Un régime change profondément de nature lorsque le groupe gouvernant acquiert suffisamment de contrôle sur les mécanismes de limitation, de compétition, de coercition et de

succession pour que sa perte du pouvoir ne dépende plus principalement de règles qu'il ne contrôle pas.

Cette formulation reste volontairement prudente. Elle ne dit pas qu'un régime devient automatiquement une dictature dès qu'une institution est capturée. Elle ne dit pas non plus qu'il faut attendre la disparition de toutes les élections ou de toute opposition. Elle indique où regarder.

Le point critique se trouve dans la capacité du système à produire un pouvoir extérieur au groupe gouvernant : une Cour qui peut encore annuler, une opposition qui peut encore gagner, une administration qui peut encore appliquer le résultat, une police qui obéit à la loi plutôt qu'au parti, une règle de succession que le titulaire ne contrôle pas seul. Plus ces extériorités disparaissent, plus le pouvoir devient fermé.

ASTER ET LE TEST DU REFUS

Aster permet aussi de reprendre les outils du livre. Test du refus : une institution peut-elle dire non au gouvernement et produire un effet ? Test de réciprocité : la règle resterait-elle acceptable si l'opposition prenait le pouvoir ? Test de survie : l'opposition peut-elle perdre et rester capable de concourir ? Test de la cible : la coercition est-elle appliquée selon des critères impersonnels ?

Test de retour : l'exception peut-elle vraiment finir ? Test du bénéficiaire : qui profite de la modification d'une règle ? Test du moment : quand cette règle change-t-elle ? Test de sortie : après toutes ces transformations, existe-t-il encore un chemin réaliste de perte du pouvoir ?

Aucun test ne remplace les autres. Mais leur combinaison rend le diagnostic plus précis.

UN RÉGIME PEUT ÊTRE ENTRE DEUX CATÉGORIES

L'un des résultats les plus importants de l'expérience est qu'un régime peut rester longtemps entre plusieurs descriptions. Aster après la sixième modification n'est pas identique à Aster au départ, mais il serait excessif de la décrire immédiatement comme une dictature. Aster après la neuvième modification est encore plus problématique ; le système conserve pourtant des élections, une opposition et une Cour capables de produire certains effets.

Aster après le refus de céder entre dans une autre logique. La succession elle-même devient contestée par ceux qui contrôlent l'État. Cette progression explique pourquoi les sciences politiques utilisent plusieurs catégories intermédiaires : démocratie libérale, démocratie électorale, régime hybride, autoritarisme compétitif, autocratie électorale.

Ces catégories ne sont pas identiques entre les traditions de recherche. Elles ne doivent pas être transformées en étiquettes morales. Elles répondent à un problème réel : les régimes ne passent pas toujours d'un état à l'autre en une nuit.

LE MOMENT OÙ TOUT SEMBLE ENCORE NORMAL

La transformation la plus dangereuse n'est peut-être pas la dernière étape. Lorsque l'armée choisit le dirigeant, le problème devient évident. Le moment analytiquement le plus difficile est plus tôt, lorsque presque tout existe encore.

Le Parlement vote. La Cour siège. L'opposition parle. Les élections ont lieu. Les journaux paraissent. Le président invoque la Constitution. Chaque réforme possède une justification. Et pourtant les relations convergent.

Le régime peut alors changer avant que son apparence ne change. C'est la leçon centrale d'Aster. La démocratie constitutionnelle n'est pas une collection d'institutions visibles. C'est une structure de dépendances suffisamment distribuées pour que le pouvoir rencontre réellement des limites et puisse réellement être perdu.

VERS LES RÉGIMES RÉELS

Aster nous a donné un avantage impossible dans la réalité. Nous connaissions exactement l'état initial. Nous avons modifié une variable à la fois. Nous savions qui décidait quoi. Nous pouvions observer chaque effet sans incertitude documentaire.

Les vrais régimes sont beaucoup plus difficiles. Les institutions ont une histoire. Les acteurs contestent les faits. Une réforme peut avoir plusieurs effets à la fois. Les catégories comparatives ne coïncident pas toujours. Les mêmes institutions fonctionnent différemment selon les pays.

Il faut donc maintenant quitter l'expérience contrôlée. Le prochain chapitre confrontera notre modèle à des régimes réels et aux catégories utilisées par les chercheurs. La question ne sera plus : quand Aster change-t-elle ? Elle deviendra : pourquoi les régimes réels résistent-ils autant à nos catégories ?

CHAPITRE 10 — LES RÉGIMES RÉELS RÉSISTENT AUX CATÉGORIES

La République d'Aster avait un avantage considérable sur les pays réels : nous connaissions son point de départ, nous contrôlions chaque modification et nous pouvions isoler une variable à la fois. La réalité ne nous offre presque jamais ce confort.

Les institutions ont une histoire. Les constitutions contiennent des compromis anciens. Les partis changent. Les coalitions se recomposent. Une Cour peut être indépendante dans certaines affaires et prudente dans d'autres. Une opposition peut gagner des municipalités sans pouvoir concourir équitablement au niveau national. Une armée peut rester hors du gouvernement tout en conservant un veto informel sur certains domaines. Un dirigeant peut être très puissant sans gouverner seul. Un régime peut organiser de vraies élections tout en produire un terrain suffisamment déséquilibré pour que les chercheurs hésitent à le qualifier de démocratie.

C'est pourquoi les sciences politiques ne possèdent pas une seule échelle universelle allant de « démocratie » à « dictature ». Elles disposent de plusieurs typologies qui ne posent pas toujours la même question. Certaines classent le degré d'ouverture démocratique. D'autres décrivent la forme de l'autoritarisme. D'autres encore étudient la personnalisation du pouvoir, la domination partisane, le rôle des militaires ou l'intensité des contraintes sur l'exécutif. Leur désaccord n'est donc pas nécessairement une contradiction. Deux chercheurs

peuvent décrire correctement le même régime sous deux dimensions différentes.

Ce chapitre ne cherchera pas à fusionner ces approches. Il cherchera à comprendre ce que chacune voit.

CLASSER N'EST PAS EXPLIQUER

Une catégorie politique remplit une fonction : elle permet de comparer. Si nous appelons « démocratie électorale » plusieurs régimes, nous supposons qu'ils partagent certaines propriétés importantes. Si nous appelons « autoritarisme compétitif » plusieurs systèmes, nous signalons une structure commune malgré leurs différences historiques. Mais une catégorie simplifie. Elle retire volontairement une partie de la réalité.

Le danger apparaît lorsque le mot commence à remplacer l'analyse. Dire « démocratie » ne nous apprend pas automatiquement comment fonctionne le parquet. Dire « autocratie » ne nous dit pas si le pouvoir est personnel, militaire ou partisan. Dire « présidentiel » ne nous dit pas si la présidence est réellement dominante. Dire « régime hybride » ne nous dit pas quelles institutions restent compétitives.

Une typologie est donc une carte. Elle n'est pas le territoire. Sa qualité dépend de la question pour laquelle elle a été construite.

V-DEM : QUATRE GRANDES CATÉGORIES DE RÉGIME

Le projet V-Dem utilise notamment la typologie Regimes of the World. Dans son rapport 2026, elle distingue quatre grandes catégories : démocratie libérale, démocratie électorale, autocratie électorale et autocratie fermée. La frontière fondamentale entre démocratie et autocratie électorale se situe

autour de la qualité réelle des élections multipartites et des libertés qui rendent ces élections significatives. [1]

La démocratie électorale satisfait les exigences centrales de l'élection compétitive. La démocratie libérale ajoute des contraintes plus fortes sur l'exécutif, l'État de droit et la protection des libertés individuelles et minoritaires. L'autocratie électorale conserve des élections multipartites pour l'exécutif ou le législatif, mais les conditions nécessaires à une compétition démocratique suffisante ne sont pas remplies. L'autocratie fermée ne dispose pas d'élections multipartites significatives pour le chef de l'exécutif ou la législature.

Cette typologie a une force évidente. Elle refuse l'équation « élections = démocratie ». Elle distingue également une démocratie électorale d'une démocratie libérale, ce qui rejoint directement notre distinction entre remplacement électoral et limitation plus large du pouvoir. Mais elle a aussi une fonction particulière : elle mesure principalement la place d'un régime dans un espace démocratie-autocratie. Elle ne nous dit pas, à elle seule, quel acteur domine à l'intérieur d'une autocratie.

Une autocratie électorale peut être fortement personnalisée. Elle peut être organisée autour d'un parti dominant. Elle peut dépendre davantage des militaires. La catégorie répond à la question : jusqu'où le régime satisfait-il certaines exigences démocratiques ? Elle ne répond pas entièrement à la question : comment le pouvoir autoritaire est-il organisé ?

LES ZONES GRISES NE SONT PAS UNE FAIBLESSE DU MODÈLE

V-Dem introduit également des zones grises liées à l'incertitude de mesure autour de certaines frontières de catégorie. Cette prudence est importante. Les régimes réels ne

portent pas leur nature inscrite sur leur façade. Les données sont parfois ambiguës. Deux indicateurs peuvent évoluer dans des directions différentes. Une réforme récente peut avoir des conséquences encore inconnues. Des institutions peuvent fonctionner différemment selon les domaines. [2]

Une zone grise ne signifie donc pas que « tout se vaut ». Elle signifie que la classification comporte une incertitude qu'il faut rendre visible. Cette attitude méthodologique correspond bien à la méthode du présent livre. Nous cherchons des mécanismes. Nous devons pouvoir dire qu'une relation s'est dégradée sans prétendre que tout le régime a nécessairement changé de catégorie ce jour-là.

L'incertitude n'est pas une excuse pour ne rien conclure. Elle interdit seulement de transformer une frontière analytique en évidence naturelle.

L'AUTORITARISME COMPÉTITIF : UNE COMPÉTITION RÉELLE MAIS INJUSTE

Steven Levitsky et Lucan Way ont développé une autre catégorie particulièrement utile pour notre problème : l'autoritarisme compétitif. Dans ces régimes, les institutions démocratiques formelles restent des moyens importants d'obtenir et d'exercer le pouvoir. Les élections comptent. L'opposition existe. Les tribunaux, le Parlement ou les médias peuvent parfois produire des contraintes. Les gouvernants peuvent même perdre. Mais les titulaires du pouvoir violent suffisamment les règles et utilisent suffisamment les ressources de l'État pour que la compétition ne satisfasse pas les standards conventionnels d'une démocratie. [3]

Cette catégorie refuse deux simplifications opposées. Elle refuse de dire que toute élection multipartite suffit à produire

une démocratie. Mais elle refuse aussi de traiter toute institution électorale comme une façade sans importance. La compétition est réelle. Elle est simplement profondément inégale.

C'est ce qui distingue l'autoritarisme compétitif d'un système où l'opposition ne représente plus une voie crédible de changement politique. Cette distinction rejoint directement le chapitre 4. La question n'est pas seulement : l'opposition existe-t-elle ? Elle est : peut-elle réellement concurrencer le pouvoir dans des conditions suffisamment ouvertes ?

LE TERRAIN DE JEU

Levitsky et Way insistent sur une notion qui complète notre modèle : le « terrain de jeu ». Une compétition peut être biaisée sans que le gouvernement ait besoin de falsifier massivement les résultats. Le pouvoir peut bénéficier d'un accès disproportionné aux ressources, aux médias, à l'administration, au financement ou à la justice. L'opposition peut rester libre juridiquement mais devoir surmonter un désavantage structurel permanent. [4]

Le terrain devient alors un mécanisme autoritaire. Cette notion est importante parce qu'elle évite de chercher uniquement les actes spectaculaires. Un régime peut rester relativement modéré dans la répression tout en verrouillant suffisamment les ressources de la compétition. La domination devient économique, institutionnelle et informationnelle avant de devenir nécessairement policière.

C'est également pourquoi notre test de survie de l'opposition était nécessaire. Une opposition ne doit pas seulement pouvoir apparaître pendant la campagne. Elle doit pouvoir rester organisée après la défaite.

DÉMOCRATIE ÉLECTORALE ET AUTORITARISME COMPÉTITIF NE SONT PAS DES SYNONYMES INVERSÉS

Il serait tentant de superposer directement les catégories : démocratie électorale chez V-Dem d'un côté, autoritarisme compétitif chez Levitsky et Way juste en dessous, autocratie électorale ensuite. Ce serait trop simple. [1][3]

Les concepts viennent de traditions différentes. Ils utilisent des critères et des méthodes différents. L'autoritarisme compétitif est une catégorie théorique centrée sur le caractère réel mais injuste de la compétition. Regimes of the World est un système de classification fondé sur des indicateurs agrégés permettant de situer l'ensemble des pays. Les deux approches peuvent se recouper dans certains cas. Elles ne doivent pas être fusionnées en une seule échelle sans travail méthodologique. [1][3]

Cette précaution est générale. Deux catégories qui semblent proches par leur nom peuvent mesurer des choses différentes.

HYPERPRÉSIDENTIALISME : UN MOT UTILE MAIS DANGEREUX

Le terme « hyperprésidentialisme » apparaît régulièrement dans les travaux sur les régimes présidentiels et le droit constitutionnel comparé. Il désigne généralement une présidence dont les pouvoirs dépassent fortement ceux des autres institutions ou dans laquelle les mécanismes censés équilibrer l'exécutif sont faibles. [5]

Le concept attire immédiatement notre attention parce qu'il semble correspondre au titre du livre. Mais il faut résister à une conclusion trop rapide. Un président extrêmement puissant

n'est pas nécessairement un dictateur. Le mot hyperprésidentialisme décrit d'abord une relation institutionnelle. Il peut signaler une concentration de pouvoir exécutif. Il ne démontre pas à lui seul que l'opposition ne peut plus gagner, que la justice est capturée, que les élections sont fictives ou que la force publique est partisane.

Une présidence très forte peut donc être un facteur de risque sans constituer une catégorie de régime complète. Inversement, une dictature peut fonctionner sans président personnellement omnipotent. Le parti peut dominer. L'armée peut dominer. Une famille régnante peut distribuer le pouvoir. Une coalition d'élites peut imposer de fortes contraintes au chef officiel.

Le concept d'hyperprésidentialisme répond surtout à la question : quel est l'équilibre des pouvoirs autour de la présidence ? Il ne répond pas entièrement à la question : quelle est la nature démocratique ou autoritaire du régime ?

PERSONNALISATION : QUAND LE POUVOIR SE DÉPLACE VERS LA PERSONNE

Une autre littérature étudie la personnalisation du pouvoir. Les travaux de Barbara Geddes, Joseph Wright et Erica Frantz distinguent différentes formes d'autocratie et accordent une importance particulière aux régimes personnalistes. Dans un régime personnaliste, le chef dispose d'une forte discrétion sur les nominations, les politiques et souvent l'appareil de sécurité, tandis que les institutions capables de le contraindre deviennent faibles. [6]

La personnalisation n'est pas simplement le culte de la personnalité. Un dirigeant peut être omniprésent dans les médias sans contrôler personnellement les principaux leviers du système. Inversement, un dirigeant peu charismatique peut

exercer un contrôle extrêmement personnalisé sur les nominations et la coercition.

Le concept doit donc être observé dans les relations de pouvoir. Qui choisit les hauts responsables ? Qui contrôle les promotions ? Les institutions du parti peuvent-elles contraindre le dirigeant ? L'armée possède-t-elle une autonomie collective ? Les élites peuvent-elles remplacer le chef sans provoquer la chute du régime ? Plus les réponses convergent vers la discrétion personnelle du dirigeant, plus le pouvoir est personnalisé.

Cette perspective ajoute quelque chose que notre distinction démocratie/autocratie ne suffit pas à montrer. Deux autocraties peuvent être également fermées électoralement mais fonctionner très différemment.

PARTI DOMINANT, MILITAIRES, MONARCHIE, PERSONNALISME

Les typologies de l'autoritarisme distinguent traditionnellement plusieurs centres possibles de pouvoir. Dans les régimes militaires, les officiers ou une organisation militaire conservent un rôle décisif dans la sélection des dirigeants et les grandes décisions. Dans les régimes à parti dominant, l'organisation partisane structure les carrières, les ressources, la sélection des responsables et la continuité du régime. Dans les monarchies autoritaires, la famille dynastique peut constituer une institution collective capable de distribuer le pouvoir et parfois de contraindre le monarque. Dans les régimes personnalistes, les institutions collectives deviennent davantage dépendantes du chef.

Ces formes peuvent se combiner. Un régime peut être à la fois partisan et personnaliste, militaire et personnaliste,

monarchique et fortement personnalisé. Joseph Wright a d'ailleurs montré que domination partisane, pouvoir militaire et personnalisation peuvent être étudiés comme des dimensions distinctes plutôt que comme des cases absolument exclusives. [7]

Cette approche est particulièrement compatible avec notre méthode. Elle invite à demander : où se trouve le pouvoir ? Plutôt qu'à rechercher immédiatement un seul nom pour le régime.

Dictature ne signifie donc pas « un homme contrôle tout »

Nous pouvons maintenant corriger une intuition très répandue. Une dictature n'exige pas qu'un individu possède personnellement l'État. Un groupe peut contrôler la succession. Un parti peut verrouiller l'accès aux fonctions. Une armée peut décider qui gouverne. Une famille peut distribuer les principaux postes. Une coalition d'élites peut conserver les mécanismes essentiels de coercition et de sélection.

Le mot dictature décrit alors un type de fermeture du pouvoir. Il ne décrit pas nécessairement la psychologie ou l'omnipotence d'une personne. Cette distinction est fondamentale pour notre livre. Si nous définissions la dictature par la présence d'un chef absolu, nous manquerions les régimes autoritaires institutionnalisés. Nous manquerions également le processus par lequel une démocratie peut perdre sa capacité de remplacement avant que le pouvoir ne soit entièrement personnalisé.

RÉGIME ET DIRIGEANT NE SONT PAS LA MÊME UNITÉ

Un même dirigeant peut exercer des pouvoirs très différents selon le régime dans lequel il agit. Inversement, un même régime peut survivre au remplacement du dirigeant. Cela paraît évident. Mais le langage politique personnalise constamment les institutions : « le président contrôle le pays », « le dictateur décide », « le chef est le régime ».

Ces formulations peuvent parfois correspondre à une réalité très personnalisée. Elles peuvent aussi masquer une coalition, une bureaucratie, un parti, des forces de sécurité, des acteurs économiques, des gouvernements locaux ou des élites judiciaires. L'analyse doit donc distinguer le détenteur visible du pouvoir et l'organisation réelle de sa domination.

Le président peut être central sans être seul.

LA PERSONNALISATION PEUT ÊTRE UNE DYNAMIQUE

Une autre difficulté apparaît. Les régimes ne sont pas seulement « personnalistes » ou « non personnalistes ». La personnalisation peut augmenter. Un dirigeant commence par dépendre fortement d'un parti. Puis il remplace ses dirigeants. Il favorise des responsables dont la carrière dépend de lui. Il réorganise les services de sécurité. Il réduit l'autonomie financière des institutions. Il transforme progressivement un régime partisan en régime davantage centré sur sa personne.

Des travaux récents mesurent précisément cette personnalisation comme une dimension évolutive du pouvoir plutôt que comme une simple catégorie fixe. Cette approche rejoint notre distinction entre état et dynamique. Un système

peut être relativement institutionnalisé aujourd'hui et se personnaliser. Un système très personnalisé peut aussi se réinstitutionnaliser après une succession.

La catégorie ne doit donc pas faire disparaître la trajectoire.

LE CAS DES DÉMOCRATIES DÉGRADÉES

Le problème le plus difficile n'est pas toujours de distinguer une démocratie libérale d'une autocratie fermée. Les extrêmes sont généralement plus faciles à reconnaître. Le problème se situe dans les transitions.

Un pays peut conserver des élections réellement compétitives mais affaiblir la liberté des médias. Il peut protéger les libertés publiques tout en concentrer davantage le pouvoir exécutif. Il peut conserver une justice indépendante mais modifier les règles électorales. Il peut rester une démocratie électorale tout en perdre certaines garanties libérales.

V-Dem rend précisément visible cette possibilité en distinguant démocratie libérale et démocratie électorale. Cette distinction nous protège d'une logique binaire. Une démocratie peut se dégrader sans devenir immédiatement une autocratie. La perte d'une caractéristique libérale est politiquement importante même lorsqu'une compétition électorale suffisante subsiste. Le changement de catégorie n'est pas le seul événement qui mérite d'être analysé. [1]

LE CAS DES AUTOCRATIES QUI CONSERVENT UNE COMPÉTITION

L'inverse existe également. Un régime peut être autocratique tout en conservant une incertitude politique réelle. L'opposition peut gagner des sièges, des maires, des régions, parfois même une élection nationale. Les journalistes peuvent révéler certains

scandales. Les tribunaux peuvent rendre quelques décisions indépendantes.

Cela ne signifie pas nécessairement que le système est démocratique. Une autocratie électorale ou un régime compétitivement autoritaire peut conserver des espaces de compétition. Ces espaces comptent. Ils peuvent produire des transformations. Ils peuvent aussi servir de soupape.

La question empirique est de savoir jusqu'où ils peuvent agir contre le pouvoir. Une institution qui existe mais ne peut jamais produire une alternance nationale n'a pas la même fonction qu'une institution qui peut réellement changer les gouvernants.

LES CATÉGORIES PEUVENT CHANGER AVANT LES INSTITUTIONS VISIBLES

Aster nous avait préparés à ce problème. Un pays peut garder le même nom constitutionnel, la même présidence, le même Parlement, la même Cour et le même calendrier électoral. Pourtant, des chercheurs peuvent le reclasser parce que les conditions réelles de la compétition, des libertés ou des contraintes sur l'exécutif ont changé.

Le changement de catégorie n'exige donc pas nécessairement une nouvelle Constitution. Inversement, une nouvelle Constitution ne signifie pas nécessairement un changement de régime. La classification suit les fonctions, pas les cérémonies.

LE DÉSACCORD ENTRE INDICES

Il existe plusieurs indices internationaux de démocratie et d'autoritarisme. Ils ne classent pas toujours les pays de la même manière. Ce désaccord ne prouve pas nécessairement que l'un est faux. Les méthodes diffèrent. Les seuils diffèrent. Les

dimensions mesurées diffèrent. La période prise en compte peut différer. La manière de traiter l'incertitude peut différer.

Le lecteur doit donc résister à la tentation de demander : « quel indice a raison ? » La meilleure première question est : « que mesure chacun ? » Un indice centré sur les élections peut donner une image différente d'un indice accordant davantage de poids à l'État de droit ou aux libertés.

Le désaccord devient alors informatif. Il révèle parfois précisément la dimension sur laquelle le régime est ambigu.

NE PAS FAIRE DE LA CATÉGORIE UNE IDENTITÉ MORALE

Un autre garde-fou est nécessaire. Classer un régime ne revient pas à classer moralement une population. Un pays qualifié d'autocratie contient des oppositions, des institutions, des citoyens, des fonctionnaires, des journalistes et des organisations très diverses. Une démocratie peut produire des injustices graves. Une autocratie peut fournir certains services publics efficacement. Une institution autoritaire peut être très cohérente en interne. Cela ne transforme pas la nature de la compétition politique.

Cette distinction rejoint directement le corpus noosphique. Intégration n'est pas bien moral. Une structure peut être hautement intégrée en interne et désintégrative pour les groupes qu'elle exclut ou pour les mécanismes de correction qu'elle neutralise.

Une catégorie politique doit donc décrire une structure, pas distribuer des identités morales aux personnes qui vivent à l'intérieur.

NOTRE MODÈLE ET LES TYPOLOGIES EXISTANTES

Nous pouvons maintenant situer le modèle du livre. Gouverner mesure une capacité d'action. Limiter mesure l'existence de pouvoirs réellement extérieurs au gouvernement. Remplacer mesure la possibilité réelle de perdre le pouvoir. La compétition analyse l'ouverture de l'espace politique. La coercition examine l'usage et le contrôle de la force. La capture décrit la transformation des dépendances. L'urgence décrit l'accélération temporaire et le risque de normalisation. Le pouvoir sur les règles décrit l'auto-protection institutionnelle.

Ce modèle n'est pas une nouvelle typologie mondiale. Il n'a pas pour fonction de remplacer V-Dem, Levitsky et Way, Geddes, Wright, Frantz ou les autres traditions comparatives. Il remplit une fonction différente : il cherche à aider le lecteur à reconstruire les mécanismes qui peuvent conduire plusieurs typologies à classer différemment un même régime.

Si V-Dem observe une baisse des contraintes libérales, notre modèle demande quelles institutions ont perdu leur capacité de refus. Si Levitsky et Way parlent d'un terrain biaisé, notre modèle demande quelles ressources, informations ou institutions sont devenues asymétriques. Si les chercheurs parlent de personnalisation, notre modèle demande quelles dépendances auparavant institutionnelles deviennent personnelles.

La typologie nomme. Le modèle cherche à expliquer.

UN MÊME PAYS PEUT DONC RECEVOIR PLUSIEURS DESCRIPTIONS VRAIES

Imaginons un régime classé comme autocratie électorale. Il peut en même temps être décrit comme compétitivement

autoritaire dans une littérature centrée sur la compétition. Il peut être qualifié de fortement personnalisé si le dirigeant domine son parti et les services de sécurité. Il peut être hyperprésidentieliste si la Constitution ou la pratique concentre fortement les pouvoirs exécutifs.

Ces termes ne sont pas nécessairement incompatibles. Ils répondent à quatre questions différentes : le régime est-il démocratique ? La compétition reste-t-elle réelle ? Qui contrôle les institutions de l'autocratie ? Quelle place occupe la présidence dans l'architecture ?

Le danger serait de les empiler comme des insultes. Le bon usage consiste à préciser la dimension décrite.

LES CATÉGORIES NE DOIVENT PAS CACHER LES MÉCANISMES DE SORTIE

Le livre possède toutefois une priorité particulière : la possibilité de perdre le pouvoir. Ce n'est pas le seul critère de démocratie, mais il relie les autres. Une opposition doit pouvoir exister pour gagner. L'information doit pouvoir circuler pour permettre le choix. Les arbitres doivent être indépendants pour certifier. La force publique doit obéir au résultat. Les règles ne doivent pas être entièrement contrôlées par le titulaire. Les contre-pouvoirs doivent préserver la possibilité d'un futur différent.

C'est pourquoi la succession est un révélateur puissant. Un régime peut tolérer beaucoup de contestation tant que cette contestation ne menace pas réellement le pouvoir. Le test le plus exigeant arrive lorsque le groupe gouvernant risque effectivement de perdre. Que fait-il alors ? Respecte-t-il les règles qu'il avait acceptées lorsqu'il gagnait ? Accepte-t-il des arbitres

extérieurs ? Transmet-il l'administration ? Perd-il l'accès aux instruments de l'État ?

La réponse ne suffit pas à classer tous les régimes. Mais elle révèle la profondeur réelle de la non-propriété du pouvoir.

LES RÉGIMES RÉELS RÉSISTENT AUX CATÉGORIES PARCE QU'ILS SONT DES SYSTÈMES

Nous pouvons maintenant répondre au titre du chapitre. Les régimes réels résistent aux catégories parce qu'ils sont composés de relations multiples qui ne changent pas toutes au même rythme. Les élections peuvent rester ouvertes pendant que la justice s'affaiblit. La justice peut rester forte pendant que l'information se concentre. L'opposition peut rester légale pendant que ses ressources disparaissent. L'armée peut rester professionnelle pendant que la police se politise. Un président peut devenir plus puissant sans personnaliser entièrement le régime. Un parti peut dominer sans abolir toute compétition.

Les typologies découpent cette réalité pour rendre la comparaison possible. Leur utilité dépend donc de notre capacité à revenir ensuite au mécanisme.

VERS LA QUESTION FINALE

Il nous reste un dernier chapitre. Nous avons commencé avec une question apparemment simple : quelle est la différence entre une Constitution présidentielle et une dictature ? Nous savons maintenant pourquoi aucune réponse fondée sur un seul signe ne peut suffire. Le président ne suffit pas. L'élection ne suffit pas. La Constitution ne suffit pas. La séparation écrite des pouvoirs ne suffit pas. La force du gouvernement ne suffit pas. Même la possibilité ponctuelle de contradiction ne suffit pas.

La réponse finale devra réunir les différents mécanismes sans les transformer en score. Elle devra également répondre à la question la plus difficile : à partir de quand pouvons-nous raisonnablement dire que la différence n'est plus seulement une différence de degré, mais une différence de nature ?

C'est l'objet du dernier chapitre : alors, quelle est la différence ?

Notes

[1] Marina Nord, David Altman, Tiago Fernandes, Ana Good God et Staffan I. Lindberg, V-Dem Institute, Democracy Report 2026: Unraveling The Democratic Era?, 2026, typologie Regimes of the World.

[2] V-Dem Institute, Democracy Report 2026 et documentation Regimes of the World sur les zones grises d'incertitude autour des seuils de classification.

[3] Steven Levitsky et Lucan A. Way, "The New Competitive Authoritarianism", Journal of Democracy, 31(1), 2020, p. 51–65.

[4] Levitsky et Way, travaux sur l'autoritarisme compétitif et le "level playing field".

[5] Marcelo Alegre et Nahuel Maisley, "Presidentialism and Hyper-Presidentialism in Latin America", The Oxford Handbook of Constitutional Law in Latin America, Oxford University Press, 2022, DOI 10.1093/oxfordhb/9780198786900.013.23.

[6] Barbara Geddes, Joseph Wright et Erica Frantz, How Dictatorships Work: Power, Personalization, and Collapse, Cambridge University Press, 2018, DOI 10.1017/9781316336182.

[7] Joseph Wright, "The Latent Characteristics that Structure Autocratic Rule", Political Science Research and Methods, 9(1), 2021, p. 1–19, DOI 10.1017/psrm.2019.50.

Sources vérifiées

Marina Nord, David Altman, Tiago Fernandes, Ana Good God et Staffan I. Lindberg, V-Dem Institute, Democracy Report 2026: Unraveling The Democratic Era?, University of Gothenburg, 2026 ; Regimes of the World ; V-Dem FAQ sur les principes démocratiques.

Steven Levitsky et Lucan A. Way, “The New Competitive Authoritarianism”, *Journal of Democracy*, vol. 31, no 1, janvier 2020, p. 51–65 ; travaux fondateurs sur l'autoritarisme compétitif et le terrain de jeu.

Barbara Geddes, Joseph Wright et Erica Frantz, *How Dictatorships Work: Power, Personalization, and Collapse*, Cambridge University Press, 2018, DOI 10.1017/9781316336182.

Joseph Wright, “The Latent Characteristics that Structure Autocratic Rule”, *Political Science Research and Methods*, vol. 9, no 1, 2021, p. 1–19, DOI 10.1017/psrm.2019.50.

Marcelo Alegre et Nahuel Maisley, “Presidentialism and Hyper-Presidentialism in Latin America”, dans *The Oxford Handbook of Constitutional Law in Latin America*, Oxford University Press, 2022, DOI 10.1093/oxfordhb/9780198786900.013.23 ; compléter avec Geddes, Wright et Frantz pour personnalisation, parti et militaire.

International IDEA, *corpus de Constitution-Building Primers* et Thibaut Noël, *Restoring Constitutional Order after Coups*, 2026, notamment la section sur le système (hyper-)présidentiel du Mali.

CHAPITRE 11 — ALORS, QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ?

Nous pouvons maintenant revenir à la question du titre. Quelle est la différence entre une Constitution présidentielle et une dictature ? La réponse la plus courte serait insuffisante. Ce n'est pas le mot « président », ni l'existence d'une Constitution, ni le fait qu'une élection ait eu lieu, ni même la quantité brute de pouvoir exercée par l'exécutif.

Un président peut être très puissant et rester constitutionnel. Un gouvernement peut agir vite et rester démocratique. Une majorité peut dominer le Parlement et rester remplaçable. Une Constitution peut attribuer de larges compétences à l'exécutif sans supprimer les contre-pouvoirs. À l'inverse, un régime peut conserver une Constitution, des élections, un Parlement et des tribunaux tout en devenant de plus en plus fermé.

La différence ne se trouve donc pas dans la façade institutionnelle. Elle se trouve dans les relations qui déterminent ce que le pouvoir peut faire, ce qui peut réellement l'arrêter, et s'il peut réellement être perdu.

POUVOIR FORT N'EST PAS POUVOIR FERMÉ

Le premier résultat du livre est probablement le plus important. Un pouvoir fort n'est pas automatiquement un pouvoir autoritaire. Un exécutif peut disposer d'une large capacité de décision, commander une administration importante, nommer de nombreux responsables, avoir une majorité parlementaire disciplinée, disposer de compétences d'urgence clairement encadrées et même bénéficier d'une très

forte popularité. Aucun de ces éléments ne suffit à qualifier le régime.

Le pouvoir devient fermé lorsqu'il ne se contente plus d'exercer ses compétences, mais réduit les conditions réelles de sa propre limitation et de son propre remplacement. C'est là que se trouve la rupture. La force concerne ce que le gouvernement peut faire. La fermeture concerne ce qu'il peut empêcher les autres de lui faire.

Un président fort peut être contrôlé par une Cour indépendante, perdre une élection, voir une loi rejetée, être obligé de respecter un jugement et céder le pouvoir à son adversaire. Dans ce cas, sa puissance reste inscrite dans une relation constitutionnelle. Le pouvoir fermé commence lorsque ces extériorités disparaissent.

LE POUVOIR CONSTITUTIONNEL N'EST PAS UNE PROPRIÉTÉ

Nous pouvons maintenant reformuler l'idée de non-propriété du pouvoir. Dans un ordre constitutionnel, celui qui gouverne exerce des compétences qu'il ne possède pas au sens personnel. Il ne crée pas seul leur origine, ne détermine pas seul leurs limites, ne choisit pas seul ceux qui le contrôlent, ne décide pas seul de la durée de son pouvoir et ne peut pas, en principe, rendre sa domination permanente par sa seule volonté.

Cette proposition peut être condensée : dans un ordre constitutionnel, gouverner signifie exercer temporairement des pouvoirs dont on ne maîtrise pas seul l'origine, les limites, les contrôleurs et la fin. Cette phrase résume une grande partie du livre. Une présidence constitutionnelle peut être forte, mais elle ne doit pas devenir propriétaire des conditions qui la rendent forte.

GOUVERNER, LIMITER, REMPLACER

Le modèle central du livre peut maintenant être repris une dernière fois : gouverner, limiter, remplacer. Gouverner, parce qu'un régime incapable d'agir peut devenir irresponsable ou impuissant. Limiter, parce qu'un gouvernement sans contraintes extérieures peut absorber progressivement toutes les autres fonctions. Remplacer, parce qu'un pouvoir réellement constitutionnel doit pouvoir être perdu selon des règles qu'il ne contrôle pas seul.

Aucune de ces fonctions ne suffit séparément. Un État autoritaire peut être extrêmement capable de gouverner. Une oligarchie peut multiplier les limites sans permettre une vraie compétition. Une démocratie instable peut remplacer fréquemment ses gouvernants tout en être incapable de produire une action publique cohérente.

La démocratie constitutionnelle apparaît dans la combinaison : un pouvoir suffisamment fort pour gouverner, suffisamment limité pour ne pas absorber toutes les autres fonctions, et suffisamment remplaçable pour qu'aucun détenteur temporaire ne puisse rendre sa domination permanente. Cette formulation reste volontairement fonctionnelle. Elle ne prétend pas que tous les systèmes démocratiques doivent se ressembler institutionnellement. Elle décrit un équilibre de relations.

LE DROIT DE DIRE NON

Limiter signifie d'abord que certaines institutions peuvent réellement dire non. Pas symboliquement, pas uniquement lorsque le gouvernement est d'accord, pas uniquement sur des questions secondaires. Une Cour doit pouvoir rendre une décision défavorable. Un Parlement doit pouvoir enquêter,

refuser ou modifier. Une autorité électorale doit pouvoir appliquer une règle contre le parti au pouvoir. Un auditeur doit pouvoir publier une conclusion embarrassante. Une administration professionnelle doit pouvoir signaler une illégalité. Une presse indépendante doit pouvoir révéler. Une opposition doit pouvoir contester.

Mais ce droit de dire non n'est pas absolu. Un contre-pouvoir ne doit pas devenir souverain. Il doit lui-même être responsable, corrigible et contestable. La différence entre constitutionnalisme et dictature n'est donc pas « gouvernement faible contre gouvernement fort ». Elle est « pouvoir distribué et corrigible contre pouvoir suffisamment fermé pour neutraliser les corrections ».

L'OPPOSITION DOIT POUVOIR CESSER D'ÊTRE L'OPPOSITION

Le quatrième chapitre avait apporté une distinction essentielle. Une opposition n'est pas réelle simplement parce qu'elle est autorisée. Elle doit pouvoir durer, s'organiser, financer son activité, accéder à l'information, présenter des candidats et utiliser les recours. Et surtout, si elle convainc suffisamment de citoyens, elle doit pouvoir gouverner.

C'est probablement le test le plus intuitif du livre. Une opposition réelle doit pouvoir cesser d'être l'opposition. La démocratie ne garantit pas qu'elle gagnera. Elle garantit que sa victoire reste institutionnellement possible. Une dictature, une autocratie électorale ou un régime fortement fermé peuvent tolérer une opposition. Ce qu'ils réduisent suffisamment, c'est la capacité de cette opposition à convertir son soutien en remplacement réel du pouvoir.

LA FORCE PUBLIQUE DOIT OBÉIR À L'ORDRE CONSTITUTIONNEL

La différence apparaît également au moment de la contrainte. Une police existe dans les démocraties. Une armée existe. Des procureurs enquêtent. Des personnes sont arrêtées. Des rassemblements sont parfois dispersés. La présence de coercition ne dit donc pas le régime. La question est : à qui obéit la force ?

Dans un ordre constitutionnel, elle doit obéir à des fonctions, des lois et des procédures, pas à une loyauté personnelle. Elle doit pouvoir agir contre un allié du gouvernement si le droit l'exige, protéger un adversaire politique si le droit l'exige et exécuter le résultat électoral même si ce résultat déplaît au pouvoir sortant.

Le moment décisif d'un régime n'est parfois pas l'élection. C'est ce que fait la force publique après l'élection. Si l'armée, la police ou les services de sécurité décident qui gouverne malgré les mécanismes constitutionnels, la structure du régime change.

CAPTURER SANS ABOLIR

Le sixième chapitre expliquait pourquoi une dictature moderne n'a pas besoin de supprimer immédiatement toutes les institutions. Elle peut les conserver. La Cour siège. Le Parlement vote. L'opposition parle. Les élections continuent. Mais les dépendances changent : nominations, budgets, compétences, procédures, exécution, coercition.

La capture réduit progressivement la capacité des institutions à produire une résistance extérieure au groupe gouvernant. C'est pourquoi l'analyse d'un régime ne peut pas se limiter à demander : « existe-t-il un Parlement ? » Elle doit

demander : « que peut encore faire ce Parlement contre ceux qui gouvernent ? » La même question vaut pour chaque institution.

L'EXCEPTION PEUT RESTER EXCEPTIONNELLE

Les pouvoirs d'urgence nous ont appris une leçon différente. Une démocratie peut légitimement suspendre temporairement certaines procédures ordinaires. Elle peut accélérer, réquisitionner et restreindre certaines libertés selon le droit. La différence n'est pas entre un régime qui utilise l'urgence et un régime qui ne l'utilise jamais. Elle se trouve dans le chemin de retour.

Le pouvoir extraordinaire peut-il devenir inutile ? Les compétences expirent-elles ? Le Parlement peut-il reprendre ? La justice peut-elle contrôler ? Les droits retrouvent-ils leur portée ? Les institutions ordinaires récupèrent-elles leurs fonctions ? Une exception constitutionnelle réussie est une exception qui sait mourir. Une exception qui ne peut plus finir devient une structure de pouvoir.

CHANGER LES RÈGLES AVANT DE PERDRE

Le huitième chapitre a isolé un autre seuil qualitatif. Les gouvernants jouent dans un système, mais ils peuvent parfois modifier les règles de ce système. Cela est inévitable. Aucune démocratie ne peut interdire toute réforme. Le danger apparaît lorsque le bénéficiaire actuel du pouvoir peut modifier seul, pour lui-même, les règles qui déterminent sa propre continuation : mode de scrutin, circonscriptions, mandats, calendrier, arbitres électoraux, composition des Cours, règles parlementaires, procédures de révision.

La formule proposée peut maintenant être reprise : plus une règle détermine la possibilité de conserver le pouvoir, moins son bénéficiaire actuel devrait pouvoir la modifier seul pour lui-même. Ce principe ne fournit pas une solution institutionnelle unique. Il révèle un conflit d'intérêts.

ASTER : LE CHANGEMENT DE NATURE

La République d'Aster nous a permis d'observer la combinaison. Une modification, puis une autre, puis une autre. Pendant longtemps, aucune ne suffisait seule. Le régime devenait plus déséquilibré, plus dépendant et plus difficile à corriger, mais les élections restaient significatives.

Puis est arrivée la question décisive : l'opposition gagne. Le pouvoir accepte-t-il de perdre ? Lorsque la réponse restait oui, même après de nombreuses dégradations, nous pouvions encore décrire Aster comme un régime profondément affaibli mais où le remplacement restait possible. Lorsque la réponse devenait non, le troisième terme du modèle disparaissait. Le pouvoir cessait d'être temporaire au sens constitutionnel. Et lorsque la force publique elle-même choisissait le dirigeant contre le résultat institutionnel, la fermeture devenait manifeste.

Cela ne signifie pas que toute transition autoritaire suit exactement ce scénario. Aster n'est pas une loi de l'histoire. Elle montre simplement pourquoi la capacité à perdre le pouvoir est un révélateur particulièrement fort.

DICTATURE : UNE DÉFINITION FONCTIONNELLE DE TRAVAIL

Nous pouvons maintenant proposer une réponse plus précise au titre. Une dictature n'est pas simplement un régime où le

chef possède beaucoup de pouvoir. Elle est un régime dans lequel un acteur ou une coalition gouvernante possède suffisamment de contrôle sur les mécanismes de limitation, de compétition, de coercition et de succession pour que sa continuation au pouvoir ne dépende plus principalement de règles qu'elle ne contrôle pas.

Cette définition doit rester une définition de travail. Elle n'efface pas les différentes formes de dictature : personnaliste, militaire, partisane, dynastique, collective. Elle ne fixe pas non plus un seuil universel parfaitement mesurable. Elle décrit un changement de structure. Le pouvoir n'est plus simplement exercé ; il devient suffisamment protégé contre les mécanismes capables de le retirer.

CE QUI NE SUFFIT PAS À DÉFINIR UNE DICTATURE

Il est utile de dire explicitement ce qui ne suffit pas : un président très populaire, une forte majorité, une Constitution donnant beaucoup de pouvoirs à l'exécutif, un gouvernement gouvernant rapidement, une réforme institutionnelle, une Cour souvent favorable au gouvernement, des médias partisans, une opposition faible, une longue durée du même parti au pouvoir, un état d'urgence, une modification de la loi électorale ou des poursuites contre un opposant.

Aucun de ces éléments, isolément, ne définit nécessairement une dictature. Chacun peut être légitime, problématique ou autoritaire selon les relations dans lesquelles il s'inscrit. Cette prudence n'est pas du relativisme. Elle est une exigence de causalité. Nous devons montrer le mécanisme.

LES SIGNAUX DE FERMETURE

À l'inverse, plusieurs signaux deviennent particulièrement importants lorsqu'ils convergent. Les institutions de contrôle deviennent dépendantes du groupe gouvernant. L'opposition peut parler mais ne peut plus raisonnablement convertir un soutien populaire en pouvoir. La coercition devient sélective. Les règles électorales changent au bénéfice direct des titulaires. Les pouvoirs d'urgence survivent à leur justification. Les décisions défavorables au gouvernement cessent d'être exécutées. Les arbitres sont remplacés ou neutralisés après avoir résisté. Les voies de recours restent théoriques mais deviennent inefficaces. La majorité peut modifier les règles de succession sans réelle contrainte extérieure. La défaite électorale ne produit plus nécessairement un transfert effectif.

Aucun signal n'est magique. La convergence est ce qui compte.

PAS DE SCORE FINAL

Nous devons résister jusqu'au bout à la tentation du score. Il serait rassurant de produire une grille : huit critères, cinq présents, dictature ; trois présents, démocratie. Cette simplicité serait trompeuse. Les mécanismes n'ont pas tous le même poids. Les mêmes institutions peuvent se compenser. Une rupture peut parfois être décisive. Une accumulation peut parfois produire une fermeture sans événement spectaculaire.

Le livre ne peut donc pas remplacer le jugement par l'arithmétique. Il peut seulement rendre ce jugement plus explicite. Quelle capacité a disparu ? Quel acteur a gagné quoi ? Quelle institution ne peut plus remplir sa fonction ? Quelle possibilité de remplacement a été réduite ? Quelle relation est devenue dépendante ? Quelle correction reste encore possible ?

Ces questions sont plus lentes qu'un score. Elles sont aussi plus honnêtes.

LE TEST FINAL : PEUT-IL PERDRE ?

Nous pouvons toutefois proposer un test final, à condition de ne pas le transformer en critère unique. Le dirigeant ou le groupe gouvernant peut-il perdre ? Pas seulement biologiquement, pas seulement être remplacé par un successeur choisi par son propre appareil, pas seulement perdre un poste tout en conservant le contrôle réel. Peut-il perdre politiquement au profit d'une force indépendante ?

Cette force peut-elle accéder au pouvoir ? Peut-elle contrôler l'administration ? Peut-elle nommer selon les règles ordinaires ? Peut-elle gouverner sans demander l'autorisation du groupe sortant ? Si oui, une propriété fondamentale du constitutionnalisme subsiste. Si non, une propriété fondamentale a disparu.

Ce test ne dit pas tout. Mais il condense plusieurs dimensions à la fois : une opposition, une élection, des arbitres, une administration, une force publique, une succession.

LA DIFFÉRENCE EN UNE PHRASE

Nous pouvons enfin répondre en une phrase. Un régime constitutionnel ne se distingue pas d'une dictature par l'existence d'un président, d'une Constitution ou même d'élections, mais par les conditions réelles dans lesquelles le pouvoir peut être limité, contesté, contrôlé et finalement perdu.

Cette formulation était présente dès le début de l'ouvrage. Le livre permet maintenant de comprendre chacun de ses termes. Limité : des institutions peuvent lui opposer des contraintes qu'il ne contrôle pas entièrement. Contesté : des adversaires

peuvent s'organiser, informer, enquêter, critiquer et concourir. Contrôlé : la coercition, les nominations, les procédures et les règles restent soumises à des mécanismes extérieurs. Perdu : le pouvoir peut changer de mains sans que le titulaire actuel puisse neutraliser le processus.

Nous pouvons même la réduire encore : le pouvoir constitutionnel se reconnaît moins à ce qu'il peut faire qu'à ce qui peut réellement l'arrêter. Mais cette formule reste incomplète sans son dernier terme. Il faut ajouter : et à ce qui peut réellement le remplacer.

UNE SYNTHÈSE PLUS COMPLÈTE

La démocratie constitutionnelle n'est pas l'absence de pouvoir fort. Elle est l'organisation d'un pouvoir suffisamment fort pour gouverner, suffisamment limité pour ne pas absorber toutes les autres fonctions, et suffisamment remplaçable pour qu'aucun détenteur temporaire ne puisse rendre sa domination permanente.

Cette formulation constitue la thèse finale du livre. Elle ne doit pas être prise pour une définition métaphysique de la démocratie. Elle répond à la question précise de ce livre : qu'est-ce qui distingue structurellement une présidence constitutionnelle d'un pouvoir dictatorial lorsque les deux peuvent posséder des institutions, des lois et parfois des élections ?

LA RÉPONSE N'EST PAS UN NOM

Nous avons commencé avec des noms : président, Constitution, élection, dictateur. Nous terminons avec des relations. Qui peut décider ? Qui peut dire non ? Qui peut contester ? Qui contrôle la force ? Qui modifie les règles ? Qui

peut remplacer qui ? Qui peut faire exécuter le résultat ? Qui peut corriger une erreur ? Qui peut corriger le correcteur ?

La différence entre constitutionnalisme et dictature ne réside donc pas d'abord dans le vocabulaire du régime. Elle réside dans la distribution réelle des capacités de décision, de contradiction, de coercition et de succession.

C'est une différence institutionnelle, mais aussi temporelle. Un régime peut se transformer. Un contre-pouvoir peut être capturé. Une urgence peut devenir ordinaire. Une majorité peut modifier les règles. Une domination temporaire peut chercher à devenir permanente. Et une institution affaiblie peut aussi être restaurée. Aucune forme politique n'est garantie pour toujours.

CONCLUSION

Une Constitution ne protège pas un pays parce qu'elle existe ; elle le protège si ses limites sont encore capables de produire des effets. Une élection ne protège pas la démocratie parce qu'elle est organisée ; elle la protège si le résultat peut réellement remplacer ceux qui gouvernent. Un contre-pouvoir ne protège pas un régime parce qu'il porte ce nom ; il le protège s'il peut résister sans être immédiatement neutralisé.

Une force publique ne protège pas l'ordre constitutionnel parce qu'elle est professionnelle ; elle le protège si elle reste loyale au droit plutôt qu'à un détenteur particulier. Un pouvoir d'urgence ne protège pas l'État parce qu'il est temporaire sur le papier ; il le protège s'il peut réellement prendre fin. Une réforme n'est pas démocratique parce qu'elle suit une procédure ; elle l'est davantage lorsqu'elle ne transforme pas le succès actuel en privilège permanent.

La différence entre une présidence constitutionnelle et une dictature n'est donc pas la présence ou l'absence de puissance.

C'est la présence ou l'absence de suffisamment d'extériorité autour de cette puissance : des institutions qu'elle ne contrôle pas entièrement, des adversaires qu'elle ne peut pas supprimer à volonté, des règles qu'elle ne peut pas réécrire seule pour elle-même, une force publique qui ne lui appartient pas personnellement et, finalement, une porte de sortie qu'elle ne peut pas fermer.

Tant que cette porte existe réellement, le pouvoir reste temporaire. Lorsqu'elle disparaît, le régime a changé.

Qu'est-ce que le mouvement noosophique ?

Le mouvement noosophique est un projet de recherche, de transmission et de transformation. Il cherche à mieux comprendre le réel, à relier des savoirs qui sont souvent étudiés séparément, à rendre accessibles les connaissances importantes et à transformer ces compréhensions en œuvres, pratiques, outils ou institutions pouvant être confrontés à leurs effets puis corrigés.

Il ne se limite donc pas à une philosophie. Il peut travailler sur l'éducation, la santé, l'agriculture, l'économie, la politique, les relations humaines, la culture, les institutions, les sciences, la spiritualité ou encore l'intelligence artificielle. Selon les sujets, il peut produire un livre, une méthode, une expérience, une critique, un outil pratique ou une proposition institutionnelle.

Une idée centrale du mouvement est qu'il ne suffit pas d'accumuler des connaissances. Il faut aussi apprendre à les relier sans les confondre. Comprendre l'agriculture, par exemple, demande de regarder à la fois les sols, les plantes, l'énergie, l'économie, le travail, les habitudes alimentaires et les effets environnementaux. Mais relier ces dimensions ne signifie pas les réduire à une seule explication : chaque domaine conserve ses méthodes et ses critères de preuve.

Le mouvement cherche également à transmettre. Certaines connaissances importantes ne devraient pas dépendre d'une rencontre heureuse, du milieu social dans lequel on est né ou d'une découverte tardive. Une partie du travail noosophique consiste donc à identifier, vérifier, condenser et rendre réellement accessibles les savoirs qui peuvent aider une

personne à mieux comprendre le monde, prendre soin d'elle-même, exercer ses droits et gagner en autonomie.

Le mouvement tire son nom de la Noosophie, qui désigne, dans sa philosophie, une vérité ou structure du réel indépendante de la manière dont nous la comprenons. Autrement dit, le monde ne devient pas vrai parce que nous avons réussi à l'expliquer : il existe et fonctionne indépendamment de nos théories, de nos croyances et de nos institutions. Nous pouvons en comprendre certaines choses correctement, nous tromper sur d'autres, ou n'en percevoir encore qu'une petite partie.

C'est pourquoi le mouvement noosophique ne considère pas ses propres textes comme infaillibles. Une idée doit pouvoir être comparée aux connaissances disponibles, confrontée aux objections, mise à l'épreuve lorsque c'est possible et corrigée lorsqu'elle résiste mal au réel.

La Noosophie n'est donc pas seulement quelque chose à penser. Le mouvement noosophique cherche à faire en sorte que ce qui est compris puisse aussi devenir utile, transmissible et transformateur dans le monde réel.

Comment ce livre a été produit

La production de cet ouvrage s'est déroulée par étapes successives plutôt que par génération automatique d'un texte complet. Le sujet, les objectifs et les orientations générales ont d'abord été définis humainement. Noosophe IA a ensuite contribué à explorer le sujet, rechercher et comparer des sources, construire différentes architectures possibles et faire apparaître les arguments, objections et zones d'incertitude.

Le manuscrit a été développé progressivement, chapitre après chapitre. Les propositions produites ont été relues, discutées, corrigées ou rejetées lorsqu'elles ne correspondaient pas au projet, contenaient des affirmations insuffisamment étayées ou simplifiaient excessivement le sujet. Des phases distinctes de recherche documentaire, de rédaction, de critique, de vérification de cohérence et d'assemblage ont été utilisées lorsque cela était nécessaire.

L'intelligence artificielle n'est donc pas considérée ici comme une source d'autorité. Elle intervient comme un outil actif de recherche, de formulation, de comparaison et de mise à l'épreuve. Les propositions qu'elle produit peuvent être erronées et restent révisables.

La version publiée résulte de ce travail itératif, de corrections successives et d'une validation humaine finale. Cette méthode cherche à utiliser les capacités de l'intelligence artificielle sans lui transférer les décisions concernant la finalité de l'ouvrage, les choix de valeur ou la décision de publication.

À propos de Hieronymus Anonymus

Hieronymus Anonymus est l'initiateur humain du projet Noosophie Intégrative. Son travail porte sur la mise en relation de domaines de connaissance et de pratique habituellement séparés, ainsi que sur l'expérimentation de nouvelles formes de collaboration entre humains et intelligence artificielle. Il participe à la conception, à la discussion, à la révision et à la validation des travaux publiés par les Éditions Noosophie.

Découvrir, rejoindre et soutenir

Découvrir la Noosophie

Pour découvrir le mouvement, ses travaux et ses publications.



<https://www.noosophie.fr/>

Devenir Noosophe

Pour découvrir le projet d'adhésion et rejoindre le mouvement lorsqu'il sera ouvert.



<https://www.noosophie.fr/devenir-noosophe>

Soutenir

Ce livre est mis gratuitement à disposition. Vous pouvez soutenir la recherche et la publication gratuite des ouvrages.



<https://www.noosophie.fr/soutenir>

Prix : Gratuit

Deux États peuvent avoir un président, une Constitution, des élections, un Parlement et des tribunaux — et pourtant fonctionner de manière radicalement différente. Ce livre examine ce qui sépare réellement une présidence constitutionnelle d'un pouvoir dictatorial : la capacité du pouvoir à être limité, contesté, contrôlé et finalement perdu. À travers les contre-pouvoirs, l'opposition, la force publique, la capture institutionnelle, les états d'urgence, la modification des règles et l'expérience fictive de la République d'Aster, il construit une grille qualitative pour comprendre comment un régime peut se fermer sans abolir ses institutions.

Noosophie IA

Sous la direction de Hieronymus Anonymus

Éditions Noosophie

Prix : Gratuit

Soutenir Éditions Noosophie

<https://www.noosophie.fr/soutenir>

